

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

environnement et qualité de la vie

L'aménagement intégré du littoral dans la Communauté européenne

1980

EUR 6105 FR
2^e édition

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

environnement et qualité de la vie

L'aménagement intégré du littoral dans la Communauté européenne

Conférence des Régions Périphériques Maritimes,
Rennes (France)

et

Centro studi ed applicazioni in tecnologia avanzate,
Bari (Italia)

**Service de l'environnement
et de la protection du consommateur**

BRUXELLES

1980

EUR 6105 FR
2^e édition

Publié par
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Direction générale
« Information scientifique et technique et gestion de l'information »
Bâtiment Jean Monnet
LUXEMBOURG

AVERTISSEMENT

Ni la Commission des Communautés européennes, ni aucune autre personne agissant au nom de la Commission, n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations ci-après

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles-Luxembourg, 1980

Printed in Belgium

ISBN 92-825-1486-2 (2^e édition)
ISBN 92-825-0517-0 (1^{re} édition)

N° de catalogue : CD-NO-79-004-FR-C

Avant-propos

Dans le cadre du Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, le Service de l'environnement et de la protection des consommateurs a confié à deux équipes d'experts la réalisation de deux études de cas sur l'aménagement intégré du littoral breton d'une part et du littoral des Pouilles d'autre part. Les travaux ont été menés respectivement par

la Conférence des Régions Périphériques Maritimes
22, rue Hoche
F - 35009 Rennes

et

le Centro Studi ed Applicazioni in Tecnologia Avanzate
173, Via G. Amendola
I - 70100 Bari.

Le présent rapport a été élaboré sur la base des résultats de ces études de cas conjointement par les deux équipes d'experts avec la collaboration des responsables des questions "Environnement et Aménagement de l'espace" du Service de l'environnement.

0

0 0

L'étude ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission des Communautés européennes dans ce domaine et n'anticipe nullement sur l'attitude future de la Commission en cette matière.

mars 1978

PLAN SOMMAIRE

	Page
<u>INTRODUCTION</u>	7
1. Nécessité d'une politique communautaire du littoral	
2. Cadre et objet de l'étude	8
<u>TITRE I</u> - Principes de base pour l'aménagement intégré des zones côtières dans le cadre de la Communauté européenne	13
<u>Chapitre 1</u> - Les objectifs à définir	15
<u>Chapitre 2</u> - Les moyens à mettre en oeuvre	18
<u>TITRE II</u> - Possibilités d'application des principes d'aménagement du littoral dans le cadre de la Communauté européenne	23
<u>Chapitre 1</u> - Conditions préalables d'une action communautaire concernant l'aménagement du littoral	25
<u>Chapitre 2</u> - Eléments proposés pour une action communautaire concernant l'aménagement du littoral	31
<u>CONSIDERATIONS FINALES</u>	41
<u>ANNEXES : ETUDES DE CAS</u>	45
1. Littoral Breton	45
2. Littoral de la Pouille	91

INTRODUCTION

1. NECESSITE D'UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DU LITTORAL

Le deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1977 - 1981) adopté le 17 mai 1977, souligne l'importance spécifique des problèmes posés aux zones côtières de la Communauté :

- . d'une part au titre II, relatif à la réduction des pollutions et nuisances, en conférant une priorité aux actions de prévention et de réduction de la pollution des eaux douces et de mer.
- . d'autre part au titre III, relatif à la protection et à la gestion rationnelle de l'espace, du milieu et des ressources naturelles, en soulignant l'importance et la spécificité des actions concernant les zones côtières.

Le programme d'action des Communautés européennes prévoit, en conséquence, un certain nombre d'initiatives, d'études, de dispositions qui, bien que s'appliquant à des domaines différents, méritent d'être rapprochées et coordonnées : protection des eaux douces et des eaux marines, gestion écologique du Littoral et aménagement des zones côtières sont en effet indissociables, tant au niveau de la conception qu'au stade des actions concrètes. Le progrès des connaissances sur le milieu naturel a mis en lumière l'importance des inter-actions entre le milieu terrestre et le milieu marin et souligné la sensibilité des zones littorales, au contact de ces deux milieux. Il se trouve en outre que ces zones littorales, déjà sensibles du point de vue naturel, sont, au même titre que les grandes zones de concentration urbaine et les grands axes fluviaux, des zones de plus en plus convoitées, à la fois pour le développement économique, l'urbanisation et les loisirs. Si bien qu'en réalité, la plupart des aspects de la politique européenne de l'environnement - et pas seulement ceux qui concernent la protection des eaux ou de l'espace côtier - se retrouvent à un haut degré d'intensité dans l'espace littoral : actions relatives à l'espace rural, protection de la faune et de la flore, gestion des déchets - et notamment industriels - des deux milieux, terrestre et marin, etc ... prennent ici une dimension et une spécificité qui ne se retrouvent nulle part ailleurs sous cette forme.

C'est la raison pour laquelle la politique européenne de l'environnement se trouve confrontée, dans les zones côtières souvent plus qu'ailleurs, avec les autres politiques communautaires et nationales : politique de l'énergie, politique des transports, politique de l'agriculture et de la pêche, politiques industrielles et même politique régionale, peuvent se trouver en conflit avec

la politique de l'environnement, à propos du Littoral. D'autre part, il est inutile de rappeler que les politiques appliquées au Littoral, dans un Etat, peuvent avoir des conséquences directes sur l'évolution du Littoral dans d'autres Etats.

Pour toutes ces raisons, il importe que la Communauté européenne se préoccupe de définir, pendant qu'il en est encore temps, non seulement une politique spécifique du Littoral dans le cadre du programme européen de l'environnement, mais aussi une politique globale du Littoral européen qui assure la cohérence indispensable entre les politiques appliquées, tant au niveau communautaire que national, en matière de développement, industriel, tertiaire et urbain, d'organisation des loisirs et de la protection des ressources naturelles, y compris l'espace, particulièrement rare en l'occurrence.

La mise en oeuvre du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement peut être l'occasion d'un tel effort de synthèse entre les différentes politiques communautaires et nationales, à propos du Littoral.

2. CADRE ET OBJET DE L'ETUDE

Dans le cadre du programme d'action pour l'environnement de 1973, la Commission a étudié les problèmes de l'"Aménagement et de la gestion écologique du littoral européen". Simultanément ou antérieurement, certains organismes internationaux, notamment le Conseil de l'Europe et l'OCDE, ont effectué dans ce domaine des travaux que la Commission a également suivi.

Les résultats de ces travaux, qui concordent sur la définition des problèmes spécifiques des zones côtières ainsi que sur l'urgence de solution au niveau international, ont conduit à la formulation de principes pour l'aménagement intégré du littoral. Ces principes⁺ s'efforcent précisément de concilier les impératifs du développement économique, de l'urbanisation et du tourisme avec la protection nécessaire du littoral.

Une étape importante a donc été franchie : les problèmes des zones côtières ont été identifiés et des principes pour un aménagement intégré du littoral ont été formulés.

⁺ voir les recommandation du Conseil de l'Europe du 26 octobre 1973 et de l'OCDE du 12 octobre 1976.

Cependant, s'il est certes utile et nécessaire d'avoir des principes, il est bien certain que leur traduction en mesures concrètes reste l'étape décisive - et difficile - de la résolution des problèmes. C'est pourquoi, afin de pouvoir, conformément au Programme environnement 1977 - 1981, préparer des propositions au Conseil visant "à assurer la mise en oeuvre appropriée de ces principes au niveau communautaire", la Commission a fait effectuer la présente étude.

Dans cette étude, l'applicabilité et les problèmes de mise en oeuvre des différents principes formulés ont été examinés sur

deux cas concrets : le littoral breton et le littoral de la Pouille.

Une première analyse des principes recommandés au niveau international a conduit à observer :

- que les textes, s'ils procèdent d'un même souci, n'en contiennent pas moins des différences, parfois importantes, au niveau des diverses mesures qui sont préconisées ;
- qu'ils ont été formulés sans viser en particulier des problèmes spécifiques du Littoral de la Communauté européenne ;
- qu'ils ne font pas ressortir l'existence des politiques communes qui ont, ou peuvent avoir, une incidence sur l'environnement ;
- qu'ils ne mettent pas assez en valeur le début de coordination des politiques nationales déjà réalisé au sein de la Communauté européenne.

Pour ces raisons, les principes d'aménagement en question ont d'abord été reformulés sous forme de synthèse faisant mieux ressortir leur hiérarchie et leurs modalités pratiques de mise en oeuvre. L'analyse de leur applicabilité pratique aux deux zones côtières choisies a ensuite été effectuée sur cette base.

Le choix du Littoral Breton pour une étude d'applicabilité des Principes d'aménagement intégré du Littoral européen a été motivé par :

- les caractéristiques originales offertes par une partie du Littoral français particulièrement marquée par les inter-actions terre-mer.
- la volonté régionale de recherche des formes d'organisation d'activités sur l'espace littoral compatibles avec la présentation d'un capital naturel et culturel irremplaçable.
- la décision d'organiser un développement et un équipement équilibrés de la zone côtière en étroite collaboration avec les élus et selon leurs directives.
- la mise à l'étude par la région d'un schéma du littoral breton dont les objectifs fixés par le gouvernement étaient notamment :

- . la création d'un "Tiers naturel sauvage" à définir et réserver ;
- . le maintien des activités agricoles littorales ;
- . la recherche de l'avenir des ressources économiques liées à la mer.

Ces études ont été menées pendant quatre ans par une équipe pluridisciplinaire d'aménagement en concertation étroite avec les élus locaux, les représentants socio-professionnels, les associations locales de protection de la nature et les administrations concernées. Le schéma traduisant les objectifs de développement en termes de protection des milieux côtiers et d'organisation de l'espace littoral a obtenu les avis favorables dans cinq conseils élus départementaux concernés et a été approuvé par les assemblées régionales de Bretagne en janvier 1977 et par le gouvernement en novembre 1977.

De même, le choix du littoral de la Pouille a été motivé par plusieurs raisons :

- la longueur de côte très importante (784 km)
- la diversité du littoral qui réunit plusieurs types de zones (massif montagneux du Gargano, plaine basse de Tarente, etc ...)
- l'importance de l'agriculture régionale de type méditerranéen (la Pouille est avec la plaine du Pô l'une des plus importantes zones de production de l'Italie).
- l'expérience d'industrialisation réalisée dans les trois villes côtières importantes constituant ce qu'on a appelé le triangle Bari-Tarente-Brindisi.
- la densité de la population régionale et les conflits possibles d'utilisation du littoral, notamment par rapport aux nouveaux développements touristiques.
- l'importance des efforts de planification entrepris par la région dans le cadre des nouvelles compétences issues de la loi de 1972.

Pour toutes ces raisons, la région des Pouilles est apparue très représentative du littoral méditerranéen.

En outre, la réalisation simultanée de ces deux études de cas consacrés à la Bretagne et à la Pouille présentait un intérêt particulier pour trois raisons :

- (1) Les deux cas se situent dans le contexte de deux systèmes de planification nettement différenciés :
 - l'aménagement du littoral breton s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale du littoral français;
 - l'aménagement du littoral de la Pouille relève désormais de la compétence principale de la région.

- (2) Les deux études d'applicabilité se situent à des stades différents de l'aménagement du littoral :
- mise en oeuvre d'un schéma déjà approuvé dans le cas de la Bretagne ;
 - projet de loi régionale en voie d'approbation dans le cas de la Poulle.
- (3) Les deux études de cas s'appliquent à deux modes différents d'organisation de l'espace littoral :
- zone d'influence littorale très développée en profondeur dans le cas de la Bretagne ;
 - zone littorale limitée à une frange côtière dans le cas de la Poulle.

Ces deux études d'applicabilité ont montré que les principes énoncés par le Conseil de l'Europe et par l'OCDE étaient effectivement applicables - voire déjà appliqués en partie - mais que leur application complète était conditionnée par l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires qui font actuellement défaut, par le respect effectif de ces dispositions ainsi que par la promotion d'initiatives indispensables pour orienter l'action des différents partenaires dans l'aménagement du littoral (dans le contexte particulier de chaque pays).

On trouvera, dans les annexes 1 et 2 de ce rapport, les analyses détaillées des actions engagées ou proposées - pour le littoral breton et pour le littoral des Pouilles - par référence aux principes formulés au niveau international. Cette analyse a confirmé le bien-fondé des principes en question, mais aussi la nécessité de leur reclassement, non seulement pour les raisons énumérées précédemment, mais aussi pour faciliter la mobilisation des divers agents, publics ou privés, dont dépend leur mise en oeuvre.

En conséquence, le texte qui suit a pour objet la reformulation des principes de base pour l'aménagement intégré des zones côtières en tenant compte du cadre spécifique et des problèmes propres à la Communauté européenne (titre I). Il conduit naturellement à s'interroger sur les conditions dans lesquelles ces principes pourraient être appliqués, et à formuler, les propositions d'actions qui pourraient être entreprises dans le cadre de la Communauté européenne (titre II).

TITRE 1

PRINCIPES DE BASE POUR L'AMENAGEMENT
INTEGRE DES ZONES COTIERES DANS LE
CADRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

CHAPITRE 1 : LES OBJECTIFS A DEFINIR

1 - L'aménagement intégré des zones côtières de la Communauté européenne doit tenir compte de deux objectifs fondamentaux qui sont souvent contradictoires dans leurs applications concrètes :

- . le développement économique régional et national dont le Littoral constitue un facteur spécifique important.
- . la protection des côtes contre les agressions, de plus en plus nombreuses, qui mettent en péril le milieu naturel, les ressources naturelles et les sites, particulièrement fragiles.

2 - Les deux objectifs fondamentaux de développement et de protection ne peuvent être conciliés dans la pratique et mis en oeuvre que grâce à l'organisation de l'espace littoral suivant certaines règles, tirées de l'expérience acquise dans les différents pays, et qu'il convient de comparer au plan communautaire, dans un esprit de solidarité et d'efficacité.

3 - L'application effective des règles d'organisation de l'espace littoral doit se faire dans le cadre de plans et schémas qui prennent en compte les données originales de chaque zone littorale du triple point de vue du développement, de la protection et de l'organisation de l'espace, dont les caractéristiques sont toujours spécifiques.

4 - Les objectifs de développement des zones côtières doivent tenir compte à la fois :

- . des perspectives et des programmes de développement, d'adaptation ou de reconversion des activités traditionnelles, notamment de la pêche, de l'agriculture et des industries qui leur sont liées, ainsi que des activités portuaires.
- . des perspectives et des programmes de développement d'activités nouvelles telles que l'aquaculture, l'océanographie, l'exploitation des fonds marins, l'implantation d'industries nouvelles liées à la mer, l'implantation des équipements et hébergements touristiques, la création de nouveaux ports, etc ...
- . des données démographiques et des objectifs de population permanente prévus pour la zone côtière considérée, dans le cadre plus vaste de la région.

5 - Les objectifs de protection des zones côtières doivent tenir compte à la fois :

- . du fait que la bande littorale, même prise dans son ensemble, constitue un bien rare dont la consommation s'accroît rapidement ;
- . de la nécessité de préserver les sites et paysages particulièrement beaux ou particulièrement sensibles, soit en raison de leur

fragilité naturelle ou de leur valeur esthétique, soit en raison de leur patrimoine culturel ;

- . de la nécessité de maintenir ou de restaurer la qualité des milieux naturels : eau de mer, eau douce, terre et air, en tenant compte des effets possibles de synergie, des transferts possibles de pollution entre les différents milieux, et de l'existence d'espèces vivants dans ces milieux, qu'il convient également de préserver ;
- . de la nécessité de maintenir et de gérer les ressources naturelles qui existent dans les différents milieux, ce qui, notamment, dans le cas des réserves de pêche, suppose une politique coordonnée au niveau européen ;
- . de la fragilité particulière de certains écosystèmes existants, notamment des milieux humides, dont l'équilibre s'est réalisé très lentement dans le temps et qui peuvent être compromis définitivement et d'une manière irréversible par une seule intervention.

6 - Les objectifs d'organisation des zones côtières doivent tenir compte à la fois :

- . de la nécessité d'arrêter le processus de densification linéaire qui conduit à l'urbanisation continue et souvent à la surdensification de la bande littorale, à la fois :
 - par la mise en oeuvre d'une politique d'aménagement en profondeur, laquelle a pour but de répartir et d'organiser harmonieusement les implantations dans une bande de territoire pouvant comprendre plusieurs dizaines de kilomètres à partir du rivage, en tenant compte des objectifs de développement et de protection énumérés précédemment ;
 - par des règlements d'urbanisme interdisant ou limitant les constructions en bordure de mer ;
- . de la nécessité d'arrêter le processus d'uniformisation qui, en raison de la normalisation croissante due à l'application de techniques industrielles de production notamment dans le domaine de la construction, tend à faire perdre à chaque zone côtière son caractère original, alors qu'il faut au contraire maintenir ou renforcer l'originalité de chaque littoral, notamment par l'application d'une politique de zones contrastées, correspondant à des types de paysages différents et complémentaires à des activités différentes (traditionnelles ou nouvelles) ainsi qu'à des modes d'urbanisation différenciés.

- . de la nécessité absolue de concilier grâce à l'organisation de l'espace les impératifs du développement et ceux de la protection, spécialement dans les régions où la pression du développement est particulièrement forte ;
 - soit en raison des facteurs économiques favorables ;
 - soit en raison d'une politique volontaire, tendant à créer des emplois dans les régions insuffisamment développées qui en ont particulièrement besoin, et où l'on risque alors, en sous-estimant les impératifs de protection de l'environnement, de recommencer les erreurs commises dans le passé dans certaines régions industrielles.
- . de la nécessité de prévoir et de situer convenablement les zones nécessaires au développement des activités économiques et de l'urbanisation, en tenant compte des principes ci-dessus et en définissant notamment :
 - l'orientation souhaitable du développement des agglomérations existantes, par rapport au littoral ;
 - les sites possibles pour des urbanisations nouvelles, en particulier celles qui sont liées à la mer ;
 - les zones souhaitables pour l'implantation des activités économiques en distinguant le cas des industries lourdes les plus polluantes, des industries légères relativement "propres" et des activités tertiaires et artisanales (dont certaines peuvent contribuer à la mise en valeur du site littoral, sous certaines conditions)
- . de la nécessité pour les Pouvoirs Publics et les collectivités locales de réserver, voire d'acquérir, certains sites côtiers, en fonction des considérations et objectifs définis ci-dessus.

7 - La diversité et la complexité des objectifs de développement, de protection et d'organisation des zones côtières, justifient à la fois l'effort de rapprochement des politiques nationales qui s'appliquent aux différents rivages de la communauté et le souci de diversification des plans d'aménagement des différentes zones littorales. C'est dans une perspective globale, facilitant la connaissance et la prise en compte de règles communes, que les différentes instances de décisions communautaires, nationales, régionales et locales, seront le mieux à même de choisir et de mettre en oeuvre les moyens les mieux adaptés à chaque situation, en tenant compte notamment du stade d'évolution relative des différentes zones côtières, par rapport à leur état naturel.

CHAPITRE 2 : LES MOYENS A METTRE EN OEUVRE

Les moyens à mettre en oeuvre, pour atteindre les objectifs définis ci-dessus, peuvent être rattachés à sept thèmes d'actions qui s'enchaînent dans un ordre chronologique, mais qu'il faut aborder simultanément, en raison de leur interdépendance :

- . la connaissance,
- . l'information,
- . la planification,
- . la réglementation,
- . la coordination,
- . le financement,
- . le contrôle.

1 - L'effort de connaissance qui est le préalable indispensable à toute politique d'aménagement intégré des zones côtières doit s'exercer dans plusieurs domaines :

- . un inventaire de la situation globale doit permettre de préciser, sur des cartes à des échelles convenables, la part du Littoral restée à l'état naturel, la part construite (en précisant le degré d'urbanisation et ses modalités) et la part affectée aux différentes activités économiques ; un tel inventaire ne doit pas se limiter au front de mer, mais il doit englober, pour être utile, une bande suffisamment large de territoire terrestre et maritime, en tenant compte, notamment des espaces découvrant dans les zones affectées par les marées ;
- . une information sur le rythme d'évolution des données précédentes, en tenant compte des observations faites à intervalle régulier et des prévisions ou projets connus pour l'avenir doit être mise à jour et rendue disponible ;
- . un inventaire particulier de la situation des milieux naturels, des ressources naturelles, des écosystèmes existants et des plages, doit être établi ;
- . un inventaire des dispositions juridiques réglementaires s'appliquant à la zone côtière considérée permettant - ou ne permettant pas - de maîtriser l'évolution, favoriserait la constitution d'organismes spécialisés qui peut s'avérer indispensable pour réaliser de telles recherches, et, ultérieurement, pour conseiller les autorités compétentes dans la suite des actions à mener.

2 - L'information des populations sur la situation des zones côtières et sur leurs perspectives d'évolution est la condition de base de tout effort d'aménagement. Elle permet à la fois de susciter des réactions qu'il vaut mieux connaître en temps utile, de mobiliser les bonnes volontés et de modifier les comportements dont dépend, pour une large part, l'évolution du Littoral.

Elle doit se poursuivre à tous les stades de l'action ultérieure dont elle conditionne largement l'efficacité, la population étant appelée à devenir, face aux différentes autorités, et face aux agents économiques, un véritable partenaire de l'aménagement du Littoral.

Pour atteindre cet objectif, l'information doit avant tout être compréhensible à ceux auxquels elle s'adresse. Pour avoir un maximum d'efficacité, elle doit en outre s'appuyer sur les moyens de grande diffusion - notamment la télévision. Elle doit en effet toucher, non seulement les populations des régions côtières, mais aussi - spécialement avant les grands flux touristiques - les populations des régions continentales dont la méconnaissance est un facteur important de la dégradation du Littoral. Il s'agit donc en fait d'une politique de formation tendant à l'adoption d'un véritable "code" des utilisateurs de l'espace littoral.

3 - La planification constitue la clef des moyens d'actions qui conditionnent l'aménagement du Littoral à partir d'une stratégie. Elle traduit sous forme de schéma, pour chaque zone côtière, l'effort d'organisation de l'espace qui permet de concilier les objectifs du développement et de la protection de ces zones. Elle comporte l'établissement de programmes d'actions et la définition de priorités pour leur mise en oeuvre. Son succès est conditionné par l'importance des efforts de connaissance et d'information sur lesquels elle s'appuie. Au stade de l'élaboration, elle suppose un véritable dialogue entre les responsables de l'élaboration du plan, les élus locaux et les populations concernées, grâce notamment à l'organisation de débats, spécialement dans les zones sensibles. Au stade de la décision, elle implique l'intervention d'une instance territoriale ayant compétence pour une zone plus vaste. Au stade de l'application, son succès dépend essentiellement du degré de mobilisation des collectivités régionales et locales directement concernées par sa mise en oeuvre.

A tous les stades - c'est-à-dire dès le stade de l'élaboration - il est essentiel que les incidences sur l'environnement soient prises en compte dans le cadre d'une procédure appropriée.

Il importe enfin que la planification du Littoral soit associée à la planification nationale qui peut contribuer à son succès par des mesures telles que l'étalement des vacances par exemple, ou le contrôle de l'exploitation des sables et graviers.

4 - La réglementation est à la fois la condition et la conséquence des plans d'aménagement des zones côtières. D'une part, elle fournit le cadre juridique préalable dans toutes les matières concernées par l'aménagement du Littoral. D'autre part l'adoption des plans d'aménagement conduit le plus souvent à modifier cette réglementation, non seulement au niveau local, mais parfois au niveau régional, voire national, dans la mesure où la réflexion sur le plan fait ressortir des insuffisances de cette réglementation.

Parmi les règlements qui conditionnent l'aménagement des zones côtières, il est nécessaire de prévoir :

- . un corps de directives nationales d'aménagement du territoire et de protection des milieux naturels, traduisant, dans le cadre législatif, et réglementaire propre à chaque Etat, les orientations fixées - notamment aussi aux niveaux communautaire et international - pour l'aménagement intégré du Littoral.
- . un ensemble de directives régionales d'aménagement du territoire permettant de mettre en oeuvre les moyens adaptés aux situations locales, compte tenu des directives nationales et européennes.
- . un double corps de règles au niveau local (communal ou intercommunal) fixant :
 - d'une part, les modes d'occupation de l'espace par référence au schéma d'aménagement de la zone côtière concernée.
 - d'autre part, les droits d'utilisation du sol au regard du type d'utilisation.

Cependant, l'efficacité d'une telle réglementation est conditionnée par certaines précautions qui doivent être rappelées, dans le cadre des directives nationales ou européennes :

- . la nécessité de distinguer nettement les principes d'aménagement ayant un caractère permanent et la réglementation de l'utilisation d'un espace donné qui a un caractère temporaire, lié à une situation concrète qui est susceptible d'évoluer.
- . la nécessité de coordonner, dans le temps et dans l'espace, les réglementations s'appliquant à des zones distinctes mais interdépendantes, soit en raison de leur similitude, soit en raison de leur proximité relative.

- . la nécessité d'un contrôle permanent, au niveau approprié, de l'applicabilité et de l'application de l'ensemble de la réglementation, ce qui suppose la mise en place d'observatoires capables de suivre l'évolution en permanence - notamment par photographies aériennes - et disposant de moyens suffisants pour interpréter les résultats de leurs observations en temps utile.

5 - La coordination des actions pose un problème particulièrement difficile dans les zones côtières qui dépendent très souvent, par nature, de multiples agents intervenant, soit au niveau local, soit au niveau régional, soit au niveau national, voire international :

- . autorités ou collectivités ayant compétence sur le domaine maritime.
- . autorités ou collectivités ayant compétence sur le domaine terrestre.
- . autorités mixtes ayant compétence à la fois sur le domaine maritime et le domaine terrestre (telles que celles des ports autonomes).
- . agents économiques intervenant en mer.
- . agents économiques intervenant à terre.
- . associations diverses d'usagers du Littoral, de défenseurs de la nature, de propriétaires fonciers, etc ...
- . ainsi que la population dans son ensemble.

La convergence des efforts nécessaires à la mise en oeuvre des plans et schémas d'aménagement nécessite donc :

- . d'une part l'institution d'une coordination qui fait souvent défaut entre les différentes autorités ou agents intéressés.
- . d'autre part l'association du public dont il a été fait mention précédemment.
- . enfin, l'institution d'une coopération internationale pour toutes les questions qui la justifient.

6 - Le financement des plans d'aménagement des zones côtières doit faire l'objet de dispositions spécifiques car il est rare que ce financement puisse être totalement ou suffisamment assuré par les mécanismes ou les circuits habituels. Il y a lieu de prévoir en particulier :

- . des fonds spéciaux permettant l'achat de terrains conformément aux objectifs du plan (politique de réserves foncières ou de protection de certains sites).

- . des aides nationales ou communautaires aux collectivités locales ou régionales qui sont en charge de l'équipement des zones côtières et qui supportent la surcharge des flux touristiques en provenance des régions continentales.
- . des incitations financières aux agents économiques, aux associations, voire aux particuliers qui peuvent contribuer, par leurs initiatives, à la réalisation des plans d'aménagement du Littoral.
- . des contributions des agents économiques utilisateurs de l'espace littoral.

7 - Le contrôle est nécessaire tant pour la mise en oeuvre de la planification que pour faire respecter les réglementations concernant le littoral. Ce contrôle doit notamment s'exercer :

- . d'une part, a priori, pour tout plan ou projet qui peut avoir une incidence majeure sur l'environnement littoral (contrôle pouvant avoir un effet suspensif sur la réalisation du projet).
- . d'autre part, a posteriori, pour toutes les activités implantées ou en cours d'implantation, afin de vérifier qu'elles respectent les règlements en vigueur (contrôle particulièrement vigilant dans les zones sensibles).

La difficulté de tels contrôles tient à leur multiplicité, ce qui rend souhaitable l'intervention de la population et spécialement des associations pour la protection de la nature qui peuvent aider les autorités compétentes dans la connaissance des infractions au règlement, voire même dans certains cas saisir directement la justice. Il y a donc lieu d'encourager tout spécialement la constitution de telles associations dans les zones côtières, et d'assurer la formation de leurs membres.

Cependant, le contrôle des activités ou projets susceptibles d'avoir des conséquences pour les zones côtières dépasse de plus en plus fréquemment les limites de la seule compétence nationale. Il convient donc de prévoir un renforcement des contrôles au niveau communautaire ou international pour un certain nombre de ces activités ou projets - notamment ceux qui concernent la zone maritime communautaire de 200 milles.

TITRE II

POSSIBILITES D'APPLICATION DES PRINCIPES
D'AMENAGEMENT INTEGRE DU LITTORAL DANS
LE CADRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

L'expérience acquise au cours des dernières années, dans les divers pays membres de la Communauté européenne, a montré combien il était difficile d'appliquer les principes relatifs à l'aménagement du Littoral.

La mise en oeuvre de ces principes conduit en effet à remettre en cause bien souvent les actions d'innombrables agents, publics et privés, qui exercent leur activité sur le Littoral. Elle tend à les confronter et à les rendre plus cohérentes, compte tenu des objectifs d'équilibre à atteindre. Elle rompt avec un passé d'habitudes qui s'exerçaient jusqu'à présent sans contraintes, sans dommage apparent, et qui, progressivement, sont devenues dangereuses avec la surexploitation des espaces côtiers.

L'action d'aménagement du Littoral se heurte donc, par nature, à de fortes résistances et connaît de nombreuses difficultés. Au plan communautaire, ces difficultés se trouvent accrues, à la fois en raison de la dimension du problème, de la distance, de la superposition des échelons nationaux, régionaux et locaux et surtout de la différence des législations et réglementations applicables dans les Etats membres.

La mise en oeuvre d'une politique communautaire d'aménagement intégré du Littoral pose donc un certain nombre de questions préalables qu'il faut examiner dans un premier chapitre. De la réponse à ces questions dépendra la possibilité d'envisager, dans un deuxième chapitre, les actions susceptibles d'être entreprises par la Communauté, par référence aux principes d'aménagement qui font l'objet de ce rapport.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS PREALABLES D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU LITTORAL

Dans la perspective d'une action communautaire portant sur l'aménagement du Littoral, il convient de s'interroger sur :

- . les justifications d'une telle action.
- . les procédures possibles.
- . le cadre d'application.

1 - JUSTIFICATIONS D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE

On a exposé, dans l'introduction de ce rapport, les raisons pour lesquelles la Communauté européenne était amenée à se préoccuper de l'aménagement des zones côtières, dans le cadre du second programme environnement. Ces raisons ont conduit à examiner l'applicabilité, au plan communautaire, de principes d'aménagement actuellement admis au plan international.

Cet examen a conduit à proposer une nouvelle formulation des principes en question, notamment pour faciliter leur application par les parties concernées.

La question se pose maintenant de savoir si la Communauté européenne doit s'arrêter là, ou si elle doit aller plus loin, en engageant une action, dans le cadre de ses compétences, pour promouvoir la mise en oeuvre des principes ainsi définis. Pour répondre à cette question, il convient de rappeler d'une manière précise les données du problème :

- . la Communauté européenne, dans sa forme actuelle, est limitée essentiellement par des zones côtières.
- . malgré leur développement linéaire important, les zones côtières de la Communauté européenne représentent un espace rare, de plus en plus convoité.
- . les zones côtières de la Communauté européenne - qui constituent la transition entre le milieu terrestre et le milieu marin - sont extrêmement fragiles du point de vue écologique.
- . les conflits sont de plus en plus fréquents, dans les zones côtières, entre les agents du développement économique, terrestre, marin, les promoteurs du développement urbain, les populations de plus en plus sensibles à l'attrait du Littoral, ainsi que les défenseurs de la nature.
- . l'évolution résultant de ces conflits est très souvent contraire à l'intérêt général, et elle compromet à la fois les chances de développement économique des régions maritimes, la qualité de la vie, ainsi que la capacité de récréation offerte par ces régions à l'ensemble des populations de la Communauté.
- . cette évolution met en cause à la fois l'application des différentes politiques de développement de la Communauté européenne - notamment les politiques de l'énergie, des transports, de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et du développement régional - ainsi que la protection de l'environnement de l'ensemble de la Communauté.
- . la Communauté européenne porte, en conséquence, une responsabilité directe dans l'évolution des zones côtières des différents Etats membres.
- . la Communauté européenne doit donc assumer cette responsabilité, à la fois vis-à-vis d'elle même et vis-à-vis des Etats membres.
- . la Communauté européenne et les différents Etats membres ont déjà participé à la recherche de règles communes applicables dans les différents pays pour l'aménagement intégré des zones côtières - notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de l'Europe, et au sein de l'OCDE.

. ces recherches ont servi de base pour tenter la définition des principes qu'il conviendrait d'appliquer dans le cadre de la Communauté européenne, compte tenu du contexte propre de la Communauté européenne - et notamment de l'existence des différentes politiques communes.

Les choses étant à ce stade, il est clair que l'application de ces principes ne se fera pas sans une action déterminée de la Communauté, assortie de moyens précis. Faute d'une telle action européenne, les principes énoncés auraient toutes chances de rester lettre morte, dans tout ou partie de la Communauté, et par conséquent les disparités de situation entre zones côtières continueraient à s'accroître, avec tous les inconvénients prévisibles, à moyen et à long terme, notamment pour l'équilibre et la santé de l'Europe.

Il est clair également qu'une action communautaire éventuelle devrait tenir compte de la diversité structurelle des zones littorales de la Communauté, des décalages importants dans le degré d'évolution de ces zones, de l'intensité variable des pressions dont elles sont l'objet, ainsi que des différences existant entre les législations applicables au Littoral des différents Etats membres.

Il ressort donc de tout ce qui précède :

- . que l'application des principes nécessaires pour l'aménagement des zones côtières de la Communauté appelle une action communautaire pour la conduire et pour la coordonner.
- . que le succès de cette action est tributaire d'une coopération très étroite avec les différents Etats membres, notamment pour s'adapter au contexte particulier de chacun d'eux.
- . que l'action générale à entreprendre devra donc se traduire par de multiples actions concrètes, de caractère fort complexes, qu'il conviendra de préciser.

La question se pose donc de savoir par quelles procédures communautaires ces actions concrètes pourraient être déclenchées.

2 - LES PROCEDURES POSSIBLES

Il n'est pas dans l'objet de ce rapport de proposer, d'une manière précise, les procédures communautaires susceptibles d'être utilisées pour la mise en oeuvre d'une politique d'aménagement du Littoral. Celles-ci dépendent en effet non seulement des compétences des institutions communautaires en la matière mais aussi des choix politiques dont la responsabilité appartient finalement aux instances communautaires elles-mêmes.

Il est toutefois possible et nécessaire, pour la suite de cette démarche, de préciser les voies par lesquelles pourrait s'engager une action communautaire portant sur l'aménagement du Littoral.

La procédure du règlement communautaire n'est guère pensable à première

vue ; essentiellement parce que, s'agissant d'une matière extrêmement complexe, actuellement régie par des législations nationales et locales adaptées à des situations très différentes, il paraît irréaliste, pour ne pas dire impossible, d'imposer directement une réglementation communautaire uniforme et obligatoire. Une telle tentative serait vouée à l'échec, au stade de la décision comme au stade de l'application.

La procédure de la directive cadre paraît mieux convenir pour couvrir l'ensemble des initiatives que la Communauté pourrait être amenée à prendre. Par rapport aux Etats membres, une telle procédure, tout en obligeant ceux-ci à atteindre les objectifs définis, laisse à chacun le choix des moyens, pour adapter sa propre législation et sa propre réglementation, ainsi que le choix des initiatives et des actions appropriées pour parvenir au résultat visé. Une telle procédure devrait donc permettre de rapprocher progressivement les politiques nationales d'aménagement du Littoral, tout en respectant la diversité des situations, des institutions et des aspirations locales. Elle permettrait en particulier de mettre en place, pour l'ensemble des régions côtières de la Communauté, des moyens d'observation, des méthodes d'analyse et de diagnostic comparables ; ce qui permettrait progressivement de prendre une vue à la fois globale et précise de l'évolution des zones littorales et d'orienter en conséquence l'action communautaire concernant le Littoral.

Cependant, si la procédure de la directive cadre paraît, à première vue, la mieux adaptée pour rapprocher les politiques nationales d'aménagement du Littoral, elle laisse à la Communauté elle-même la possibilité d'intervenir directement, avec ses moyens propres, pour concourir au résultat visé. Une telle intervention directe apparaît nécessaire pour plusieurs raisons. D'abord parce qu'il serait anormal que, face à une question aussi importante et aussi complexe que l'aménagement du Littoral, la Communauté se contente de coordonner les actions des Etats membres sans engager ses propres moyens d'action, notamment financiers. Ensuite parce que beaucoup d'initiatives peuvent être prises au plan communautaire, qui contribueraient dès maintenant à l'aménagement du Littoral - par exemple au plan de l'information, pour faire avancer la prise de conscience nécessaire du problème dans sa dimension européenne.

Ainsi, dans l'ensemble des actions à entreprendre pour permettre l'application des principes d'aménagement intégré du littoral, dans le cadre de la Communauté européenne, il conviendrait de préciser, non seulement les actions qui devraient être engagées par les Etats membres, mais également les actions qui pourraient être engagées directement par la Communauté, soit

par décision du Conseil, soit plus simplement encore par action directe de la Commission.

Les actions proposées au chapitre suivant tiendront compte de cette double perspective, étant rappelé que, bien entendu, le choix définitif des procédures éventuelles n'est pas dans l'objet de ce rapport.

3 - CADRE D'APPLICATION : DEFINITION DES ZONES COTIERES

La définition des zones côtières - auxquelles devrait normalement s'appliquer l'action communautaire concernant l'aménagement du Littoral - est à la fois nécessaire et très difficile.

Il serait souhaitable d'admettre qu'une zone côtière englobe :

- . d'une part le territoire terrestre s'étendant à partir de la côte sur une profondeur d'au moins une dizaine de kilomètres, correspondant au territoire vivant en symbiose directe avec la côte.
- . d'autre part l'espace maritime longeant la côte et directement lié par les phénomènes d'inter-actions avec celle-ci- constitué par une bande dont la largeur peut varier de quelques milles à plusieurs dizaines de milles marins, en fonction de la structure du plateau continental et du mouvement de des marées mesuré par le marnage.

Au contact de ces deux espaces, la côte proprement dite peut être définie comme un élément original, en fonction de ses caractéristiques propres. Elle peut être appelée "frange littorale".

Cependant, une définition trop théorique des zones côtières ne saurait couvrir la très grande variété des structures existantes en Europe:

- . zones côtières très étendues du côté terrestre, par exemple en raison de l'existence d'un grand port, ayant modelé l'infrastructure de toute la région en fonction de la mer;
- . zones côtières très étendues du côté maritime, par suite de la faible profondeur du plateau continental ou par suite de l'existence d'îles nombreuses, prolongeant la zone côtière très loin en mer;
- . zones côtières très étendues, à la fois du côté terrestre et du côté maritime, par suite du cummul des facteurs précédants;
- . zones côtières très peu étendues, au contraire tant du côté terrestre que du côté maritime, par suite d'un relief montagneux, tombant en à pic sur une mer profonde.

Ces exceptions, parmi bien d'autres, montrent qu'il est très difficile d'arrêter une définition, comportant des références précises à un nombre de kilomètres ou de milles-marins.

D'autre part, des études plus poussées des zones côtières révèlent qu'il existe en fait, à l'intérieur des espaces terrestre et marin, une succession "d'unités territoriales" parallèles au Littoral allant de la haute mer à l'arrière pays rural (cf page 55) caractérisées par leurs vocations dominantes et le niveau d'utilisation des milieux et espaces. S'il est donc nécessaire de définir, sur la carte, les zones côtières de la Communauté susceptibles de servir de cadre à l'application d'une politique d'aménagement du Littoral, il est non moins nécessaire de laisser aux instances nationales et régionales les mieux placées pour le faire, le soin de définir chaque zone côtière. L'action de la Communauté en la matière pourrait consister à fournir un certain nombre de règles pour que les zones côtières, tout en étant définies à l'échelon approprié soient susceptibles de comparaison à l'échelle européenne, et représentent des champs d'action cohérents.

L'établissement de règles devrait être fait en tenant compte également des textes communautaires déjà existants en certaines matières - ce qui est le cas par exemple pour les limites des eaux douces et des eaux intérieures du Littoral, telles qu'elles figurent dans la directive du 4 mai 1976, relative au déversement des substances dangereuses. Ces définitions devraient être confrontées avec d'autres définitions possibles, tenant compte par exemple de la structure du plateau continental. Ainsi, la définition des zones côtières pourrait conduire la Communauté européenne à entreprendre un travail de synthèse entre plusieurs approches différentes de la politique de l'environnement.

Il apparaît donc que la définition des zones côtières auxquelles devrait s'appliquer une politique d'aménagement du Littoral est une opération complexe qui doit nécessairement demander du temps. Une telle définition pourrait donc être faite par des approches successives, de manière à permettre dès maintenant, le lancement d'actions concrètes destinées à accélérer l'aménagement nécessaire et souvent très urgent du Littoral européen. Elle devrait notamment s'appuyer sur la prise en compte des critères suivants :

- . niveau de contrôle efficace des pollutions marines.
- . localisation du potentiel de gestion des ressources maricoles.
- . aire d'inter-action des milieux naturels vivants terrestre et marin.
- . étendue des effets moteurs et d'induction de l'utilisation de la "frange littorale".
- . intégration des bassins versants des rivières littorales.
- . cohérence politique, administrative et financière de mise en oeuvre d'une politique d'aménagement du Littoral.

CHAPITRE 2 : ELEMENTS PROPOSES POUR UNE ACTION COMMUNAUTAIRE CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU LITTORAL

On a vu, au chapitre précédent, dans quelles conditions la Communauté européenne pourrait être amenée à engager une action portant sur l'aménagement des zones côtières. La question se pose maintenant de savoir par quelles initiatives concrètes une telle action pourrait se traduire, indépendamment du choix des procédures les mieux adaptées pour engager chacune de ces initiatives le moment venu.

Il convient alors, pour la clarté de l'exposé, de reprendre, un à un, les grands thèmes proposés pour le regroupement des principes de base au niveau des moyens : connaissance, information, planification, réglementation, coordination, financement et contrôle.

1 - ACTIONS TENDANT A UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES ZONES COTIERES

A - Pour améliorer la connaissance indispensable du Littoral, base de tout effort d'aménagement intégré, les Etats membres pourraient être invités à mettre en place, au niveau régional ou inter-régional, des Banques de données littorales, dont la forme et le fonctionnement seraient fonction des structures politiques et administratives propres à chaque état.

Les données rassemblées par chaque banque comprendraient notamment :

- . une couverture photographique aérienne, mise à jour fréquemment, de la frange littorale située à proximité immédiate de la côte (différentes échelles peuvent être définies pour cette couverture).
- . des statistiques sur l'évolution de l'urbanisation littorale, établies en cohérence avec les recensements généraux de la population et les outils de planification nationale ou/et régionale.
- . un ensemble de données écologiques terrestres et marines intégrant les descripteurs caractéristiques des domaines suivants : climatologie, géologie, pédologie, hydrologie, flore, faune et paysage.

Cet ensemble de données constituerait par ailleurs une documentation de base pour l'établissement et la mise à jour de cartes (à une échelle de l'ordre de 1/100.000) de l'évolution et de l'utilisation des sites terrestres et maritimes.

B - Sur la base des informations rassemblées par les Etats membres sur la situation et l'évolution des zones côtières, la Communauté devrait entreprendre un inventaire général de la situation de l'ensemble du Littoral de la Communauté. Cet inventaire devrait porter en particulier sur

- . le taux d'urbanisation et le mode d'utilisation des espaces de chaque zone côtière, définis selon les mêmes critères.

- . la situation résumée de chaque zone côtière, en ce qui concerne l'état de préservation ou de dégradation des milieux naturels, des réserves naturelles et des écosystèmes.
- . l'évolution des éléments ci-dessus, ce qui suppose une mise à jour régulière de l'inventaire, notamment par le moyen de photographies aériennes réalisées à intervalles fixes et dans des conditions comparables (notamment par rapport aux saisons touristiques).
- . le recensement et l'analyse (fiches) des conflits, lorsqu'ils ont une incidence communautaire.

L'inventaire général de la situation des zones côtières devrait être mené conjointement avec le projet "cartographie écologique" de la Communauté, dont la réalisation apparaît comme prioritaire dans ces zones sensibles, évoluant plus rapidement que d'autres.

C - La Commission européenne pourrait, entre autres, pour faciliter l'interprétation et l'exploitation des données fournies par l'inventaire général de la situation du Littoral, susciter la création d'un ou plusieurs instituts de recherche spécialisés dans l'aménagement du Littoral.

Dans ce but, la Commission européenne pourrait procéder, en liaison avec les Etats membres, à l'inventaire des moyens de recherche spécialisés déjà existants dans la Communauté.

Les instituts de recherche pour l'aménagement du Littoral devraient en outre, en dehors de leurs missions scientifiques, consacrer une part importante de leur activité à conseiller et assister les pouvoirs publics, les collectivités publiques et, d'une manière générale, tous les agents susceptibles de réaliser des projets dans les zones côtières. Ce rôle de "conseil" et de support scientifique et technique s'avère par exemple tout particulièrement indiqué dans le cadre de l'application des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement.

2 - ACTIONS D'INFORMATION

A - Pour améliorer l'information de toutes les parties concernées par l'aménagement du Littoral, les Etats membres devraient être invités à réaliser un programme, qui pourrait être coordonné et stimulé au niveau communautaire, comprenant au minimum :

- . une campagne télévisée annuelle de sensibilisation au devenir du Littoral.
- . la publication de "guides" pour les différents utilisateurs du Littoral, ainsi que pour les responsables de son aménagement.
- . un programme de formation scolaire (classes de mer, ...)

- . un programme de formation permanente à l'adresse des élus locaux et des associations s'intéressant d'une manière ou d'une autre au Littoral.
- . un dispositif particulier pour les zones côtières, permettant d'apporter à tout constructeur une assistance architecturale permanente et spécialisée - et à toutes les collectivités élues, une assistance en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'en gestion communale.

B - La Commission européenne pourrait entreprendre, par ses moyens propres, une campagne d'information sur le Littoral de l'Europe, sa diversité ses fonctions, ses problèmes et la nécessité d'une action coordonnée, associant les populations des différents pays, pour préserver ou restaurer la qualité des sites et du milieu naturel.

C - La Commission européenne pourrait également organiser, dans les meilleurs délais, un vaste colloque sur le Littoral européen et ses problèmes, colloque qui réunirait des représentants des principaux partenaires concernés dans les différents pays de la Communauté, ainsi que dans des pays tiers éventuellement : Pouvoirs Publics, activités économiques, populations résidant dans les zones côtières, touristes et promoteurs du tourisme, etc ... Ce colloque devrait être le point de départ d'un cycle régulier de confrontations sur le sujet. Il devrait aborder d'une part les problèmes d'ordre scientifique posés par les différentes études et recherches engagées et d'autre part ceux liés à la mise en oeuvre de politique d'aménagement du Littoral.

3 - ETABLISSEMENT DE PLANS D'AMENAGEMENT DANS CHAQUE ZONE COTIERE

A - Les Etats membres devraient être invités à prendre des directives pour que soient établis, au niveau régional, des plans d'aménagement intégré de chaque zone côtière caractéristique, définie dans les conditions prévues au chapitre précédent (3°).

B - Chaque plan d'aménagement préciserait les objectifs de la zone côtière considérée en matière de développement économique, de protection et d'organisation de l'espace, en tenant compte des éléments fournis par la banque de données littorales compétente.

C - Chaque plan d'aménagement contiendrait un schéma d'organisation de la zone, porté sur carte, d'échelle variable, et faisant ressortir la ou les destination(s) affectée(s) aux différents secteurs homogènes à l'intérieur de la zone, compte tenu des objectifs à atteindre.

D - Chaque plan d'aménagement devrait également :

- . découper la zone côtière en secteurs homogènes définis, soit par le niveau potentiel d'offre de leurs milieux et sites, soit par leur valeur d'utilisation en fonction de la demande sociale et économique.
- . définir le développement et la localisation des activités économiques de production et de transformation, compatibles avec la qualité écologique du site support.
- . définir une politique de gestion des ressources naturelles productives, maritimes et terrestres.
- . arbitrer les conflits d'utilisation de l'espace en dégageant, par unités d'aménagement, des choix prioritaires de développement et d'aménagement.
- . établir une politique de mise en valeur, de protection et de gestion des milieux et sites naturels, non seulement productifs, mais participant à la qualité de la vie locale.
- . contrôler l'urbanisation littorale pour éviter les sur-concentrations, le gaspillage de terrain, la dégradation des sites et milieux, et favoriser le libre accès à la mer.

E - Pour faciliter l'application du principe d'aménagement en profondeur - lequel doit permettre de décongestionner la frange côtière - les plans d'aménagement devraient prévoir en outre :

- . l'existence et la définition juridique de zones littorales non constructibles.
- . la discontinuité du bâti le long de la côte - avec incitation à une politique de l'habitat groupé qu'il soit concentré ou éclaté.
- . la maîtrise foncière des "coupures vertes" littorales.
- . la mise en oeuvre d'un plan de circulation et de transports reliant l'arrière pays à la côte.
- . la constitution d'organismes intercommunaux de gestion de l'espace dans les différentes unités littorales d'aménagement.

F - Pour maintenir la qualité de l'environnement côtier, les plans d'aménagement devraient prévoir :

- . les modes et moyens de gestion de "parcs naturels" terrestres ou marins ou "réserves naturelles" qui seraient créés.
- . la définition et la délimitation des secteurs de protection des milieux naturels et des sites et paysages.
- . des plans d'action foncière pour la maîtrise des espaces naturels.

- . la mise en oeuvre d'une politique de l'eau propre, répondant au besoin absolu de protéger et contrôler les milieux humides marins aux débouchés des rivières, tout en maintenant la qualité d'alimentation en eau de l'urbanisation littorale.

Dans ce but, les plans d'aménagement devraient également être soumis à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

G - Les Etats membres devraient communiquer à la Commission européenne les plans d'aménagement des différentes zones littorales, au fur et à mesure de leur réalisation.

H - La Commission européenne pourrait prendre des dispositions afin que les plans d'aménagement des différentes zones côtières - dont la communication lui serait faite par les Etats membres - soient annexés aux plans régionaux de développement des régions en cause, (lesquels doivent servir de base pour l'octroi des aides du Fonds Européen de Développement Régional, à partir du 1er janvier 1978).

I - La Commission européenne devrait entreprendre, au fur et à mesure de leur communication par les Etats membres, l'étude comparative des plans d'aménagement des zones côtières. Les résultats de ces études seraient rapprochés de ceux fournis par l'inventaire général de la situation du Littoral de la Communauté, et feraient également l'objet de communications régulières aux Etats membres.

4 - DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

A - Les Etats membres devraient être invités à réaliser l'inventaire des dispositions juridiques et réglementaires s'appliquant au Littoral de chaque pays, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions législatives ou réglementaires prises au niveau régional.

B - Les Etats membres devraient communiquer à la Commission européenne les résultats de ces recherches, en vue de permettre un inventaire général des réglementations applicables aux différentes zones côtières de la Communauté.

C - Compte tenu des principes de base retenus pour l'aménagement intégré des zones côtières dans le cadre de la Communauté européenne, les Etats membres seraient invités à prendre des dispositions législatives et réglementaires pour combler, le cas échéant, les lacunes de la réglementation existante.

D - La réglementation nécessaire au niveau de chaque Etat membre devrait couvrir au minimum les domaines suivants :

- . la procédure d'acquisition foncière des espaces "publics" littoraux.
- . le libre accès aux côtes et la limitation de la circulation du public dans les zones côtières à un niveau compatible avec la capacité du milieu.
- . la réglementation anti-pollution marine et terrestre.
- . les conditions d'installation, de maintien ou de développement des

activités économiques.

- . le droit de construire en zone littorale.
- . les conditions d'utilisation du sol et notamment du domaine public et terrestre ou maritime.
- . la réglementation d'exploitation des ressources naturelles maritimes ou terrestres.

En outre, en relation notamment avec ces quatre derniers points, tout projet susceptible d'affecter de façon importante la zone littorale devrait être soumis à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. A cet égard, il devrait être pleinement tenu compte des caractéristiques spécifiques des zones côtières dans l'application de la procédure, par exemple en ce qui concerne les critères d'identification des projets devant être obligatoirement soumis à l'étude d'impact (cet aspect pourrait d'ailleurs utilement faire partie des "actions tendant à une meilleure connaissance des zones côtières" visées au point 1 de ce chapitre).

E - L'ensemble des réglementations communautaires anciennes et nouvelles, concernant directement ou indirectement les zones côtières, pourraient être regroupées dans un document unique, dont le but serait de faciliter l'application des textes en question dans les différents pays de la Communauté, et notamment de faire ressortir la complémentarité entre les réglementations communautaires et nationales.

F - Après avoir pris connaissance de l'inventaire des dispositions juridiques et réglementaires s'appliquant au Littoral de chaque pays, la Commission européenne pourrait proposer au Conseil, après consultation d'un groupe d'experts nationaux, des propositions d'action au niveau communautaire dans les domaines justifiant une telle initiative.

5 - ACTIONS TENDANT A UNE MEILLEURE COORDINATION

A - Pour favoriser la coordination des actions tendant à l'aménagement des zones côtières, les Etats membres devraient organiser, chaque année, des assises nationales du Littoral auxquelles seraient conviés les représentants des principaux partenaires de l'aménagement : administrateurs, collectivités régionales et locales, activités économiques concernées par le Littoral, promoteurs immobiliers, associations de protection de la nature, etc ...

B - Les Etats membres devraient également désigner, ou prendre des directives pour que soit désignée, dans chaque région, une autorité chargée de la coordination des actions d'aménagement sur le Littoral, en liaison étroite avec la Banque de données littorales.

C - Les Etats membres devraient être invités à prendre des directives pour que l'autorité chargée, au niveau régional, de la coordination des actions d'aménagement sur le Littoral, organise ou provoque des réunions régulières ou des rencontres entre les principaux partenaires de l'aménagement, dans chaque zone côtière caractéristique faisant l'objet d'un plan d'aménagement - réunions auxquelles le public pourrait être associé utilement, notamment pendant l'élaboration ou la mise en révision du plan d'aménagement de la zone.

D - Pour faciliter la solution des conflits possibles d'utilisation de l'espace dans les zones littorales, les Etats membres devraient mettre en place, à l'échelon approprié, des commissions d'arbitrage qui seraient chargées de proposer aux parties en cause, des solutions adaptées à chaque cas et d'éviter, ainsi, le plus souvent possible, le recours aux instances judiciaires.

E - Pour faciliter la coordination des actions entre les Etats membres, la Commission pourrait présenter au Conseil, dans un délai à déterminer, des propositions appropriées concernant :

- . un projet destiné à faciliter la coopération entre régions frontalières littorales, pour l'aménagement intégré des zones côtières et l'organisation de la lutte contre les risques majeurs de pollution.
- . un projet d'organisation commune pour la surveillance des activités économiques s'exerçant en mer et tendant à faciliter le respect des dispositions réglementaires existantes, tant au niveau communautaire que national.
- . un projet d'étalement des vacances au niveau européen, tendant notamment à mieux répartir la pression actuelle ou prévisible des flux touristiques sur les zones littorales, et à faciliter l'amortissement des investissements d'accueil réalisés dans ces zones.

F - Pour faciliter la coordination des actions entre les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats européens n'appartenant pas à la Communauté, il serait souhaitable :

- . en ce qui concerne les sources de pollution d'origine tellurique, que tenant compte de la solidarité de fait existant entre les Etats européens :

- autour de la mer Baltique,
- autour de la mer du Nord,
- autour de l'océan Atlantique et de la Manche,
- autour de la mer Méditerranée,

la Communauté européenne poursuive ses efforts pour faire accepter, dans le cadre des travaux instaurés par la Conférence de PARIS de 1973, des mesures concertées entre tous les Etats européens, aucun d'entre

eux n'étant exclu des bassins versants qui alimentent l'une ou l'autre des mers européennes et pour affecter les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de l'Europe de mars 1975, portant conclusion de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique.

- . en ce qui concerne la pollution marine causée par les projets effectués en mer, que la Communauté européenne poursuive - en liaison avec les Etats signataires des conventions d'OSLO (février 1972), de LONDRES (Novembre 1972), d'HELSINKI (mai 1974) et de BARCELONE (février 1976) - l'effort d'harmonisation des législations et la mise en place de moyens de contrôle appropriés pour l'ensemble des mers européennes.
- . en ce qui concerne la prévention de la pollution marine d'origine accidentelle, que la Communauté européenne s'efforce de faire adopter, par l'ensemble des Etats européens, les règles de sécurité indispensables relatives :
 - aux conditions de la navigation dans les mers européennes.
 - aux conditions d'exploitation des plateformes off-shore.en se référant notamment à la communication présentée par la Commission en Juin 1977 et à la résolution (adoptée par le Conseil le 30 mai 1978) établissant un programme d'action des Communautés européennes en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par les hydrocarbures en mer.
- . en ce qui concerne l'organisation de la lutte contre les accidents majeurs de pollution affectant les zones côtières, que la Communauté européenne s'efforce de faire adopter, par l'ensemble des Etats maritimes de l'Europe, les mesures tendant à une meilleure coopération internationale, en se référant notamment à la communication et programme précités.
- . en ce qui concerne la planification intégrée, que la Communauté européenne participe activement aux efforts internationaux tels notamment ceux menés dans le cadre du "Plan Bleu" (plan d'action pour la Méditerranée).
- . en ce qui concerne la gestion et la protection des stocks de pêche, que la Communauté européenne poursuive ses efforts tendant à l'adoption par tous les Etats maritimes de l'Europe, d'une politique à moyen et à long terme, justifiant les restrictions partielles ou momentanées à l'exercice du droit de pêche.
- . en ce qui concerne les propositions de directive du Conseil de juin 1976, relatives à la qualité requise des eaux conchylicoles, que les Etats membres concernés mettent à l'étude un "Schéma Naturel de la conchyliculture" et mettent en oeuvre un réseau d'observatoires permanents

associant professionnels de la mer et laboratoires scientifiques - leur permettant d'exercer un réel contrôle et de se munir d'une politique de prévention.

6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

A - Les Etats membres devraient être invités à faire en sorte que soient dégagées, aux niveaux appropriés, et compte tenu de l'organisation administrative existante, les ressources nécessaires au financement des actions prévues dans les plans d'aménagement des zones littorales.

B - Les Etats membres devraient veiller en particulier à ce que soient dégagés des fonds permettant l'acquisition par les collectivités compétentes de certains sites à protéger ou de terrains nécessaires à la construction de réserves foncières.

C - Les Etats membres devraient être amenés à prendre des directives appropriées pour que les plans d'aménagement des zones côtières caractéristiques s'articulent dans l'ensemble de la planification régionale, et pour qu'ils reçoivent, à ce titre, une part convenable des financements prévus pour la région dont ils font partie (financements intégrés, financements prioritaires, actions sur les taux de subvention et de prix, ...)

D - Au niveau communautaire, lors de l'examen des demandes de concours présentées au Fonds Européen de Développement Régional - et aux autres fonds communautaires dans le cadre de la coordination instituée entre ces fonds depuis le 1er janvier 1977 - la Commission devrait être invitée à vérifier que les projets présentés sont compatibles avec les objectifs des plans d'aménagement des zones côtières.

E - La Commission européenne pourrait refuser de financer les projets incompatibles avec le respect des plans d'aménagement des zones côtières. Elle pourrait de plus jouer sur les possibilités de modulation des aides prévues par les règlements des différents fonds, pour aider au maximum les projets qui contribuent à la réalisation des objectifs d'aménagement des zones côtières.

F - Pour être mieux à même à l'avenir d'apprécier les effets de ses interventions sur l'évolution des différentes zones côtières, la Communauté devrait étudier l'impact des opérations ayant bénéficié des fonds européens (F.E.D.R., F.E.O.G.A., F.S.E., Fonds C.E.C.A. et B.E.I.), et portant sur les zones en question.

7 - RENFORCEMENT DES CONTROLES

A - Les Etats membres devraient être invités à prendre des dispositions appropriées pour que soit assuré, à chaque niveau de responsabilité, le

respect de la réglementation applicable au Littoral, ainsi que le respect des plans d'aménagement adoptés dans les différentes zones côtières.

B - La sanction des règlements devrait s'appliquer dès l'infraction commise et avant que des conséquences graves pour l'environnement ne la rendent inutile. Une telle sanction des conséquences de l'infraction aux règlements devrait tendre vers une répartition du préjudice et faire en sorte que cette réparation ne soit pas illusoire.

C - Les Etats membres devraient veiller à une bonne application des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement prévues et contrôler la prise en compte des résultats de l'étude dans le processus de décision.

D - Les Etats membres devraient être invités à prendre des dispositions législatives permettant la destruction des constructions réalisées en opposition manifeste avec la réglementation, ou en contradiction avec les options essentielles des plans d'aménagement des zones côtières.

E - Les Etats membres devraient veiller à ce que soit contrôlée régulièrement la qualité des milieux naturels dans les zones côtières (et spécialement la qualité des eaux de baignade, conformément à la Directive Communautaire du 8 décembre 1975).

F - Enfin, les Etats membres devraient prendre des dispositions appropriées pour que soit contrôlée l'exploitation des ressources naturelles du milieu marin, et des fonds marins, qui peuvent avoir une incidence sur l'évolution structurelle et sur le développement économique des zones côtières, notamment en ce qui concerne la gestion maricole des "stocks marins" et la mise en exploitation des gisements d'agrégats marins.

G - Les contrôles prévus au niveau communautaire, dans le cadre des textes relatifs à l'environnement qui sont déjà en vigueur, devraient être renforcés pour tenir compte des diverses propositions contenues dans le présent rapport.

De tels contrôles seraient particulièrement utiles en ce qui concerne les conditions d'exercice des activités économiques s'exerçant en mer, et dont les conséquences sont susceptibles de se faire sentir sur le Littoral de plusieurs Etats membres.

C O N S I D E R A T I O N S F I N A L E S

Les propositions d'actions qui ont été faites au chapitre précédent constituent l'aboutissement normal de cette étude sur l'aménagement intégré du Littoral de la Communauté européenne. Il appartiendra à la Communauté de décider de la suite qu'elle entendra leur donner. L'étude de la mise en oeuvre de ces actions sort du cadre de ce rapport.

Il convient toutefois de rappeler que, dans certains des domaines visés par ces propositions, la Communauté a déjà engagé des actions précises. C'est le cas, par exemple, pour la lutte contre la pollution. Il s'agira alors de renforcer ces actions, en les intégrant dans le contexte général de l'aménagement du Littoral.

Mais on ne saurait trop insister sur le fait que certaines actions proposées dans ce rapport - qui visent à éviter les phénomènes irréversibles de destruction du milieu littoral - revêtent un caractère particulièrement urgent. Il s'agit notamment de celles qui ont trait à des conflits d'utilisation de l'espace marin et de la frange littorale terrestre, au contrôle de l'urbanisation au regard de la protection du milieu naturel et à la lutte anti-pollution.

Certes, les Etats membres ont déjà pris, en raison même de l'urgence, certaines mesures qui s'intègrent parfois dans le cadre d'une politique nationale du Littoral. Mais, tout en reconnaissant l'opportunité de ces mesures, on doit admettre - et cette étude s'est efforcée de le montrer - la nécessité d'actions à mener dans un cadre plus vaste. C'est d'ailleurs ce qu'avaient déjà fait ressortir les travaux précédents, menés au sein des diverses organisations internationales comme le Conseil de l'Europe et l'O.C.D.E.

Il serait donc souhaitable que, dès maintenant, les politiques nationales du Littoral - qui restent parfois à définir - prennent en compte les principes d'aménagement intégré et les nécessités exposées dans ce rapport.

Bien entendu, cette prise en compte devrait respecter l'originalité des diverses côtes de l'Europe. Elle devrait aussi être compatible avec les objectifs spécifiques de chaque Etat membre, en matière de développement économique, de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire.

Les deux études de cas effectuées à partir de l'exemple de la Pouille⁺, et de la Bretagne⁺⁺, se sont efforcées de mettre en évidence la marge qui sépare les dispositions juridiques et réglementaires - qu'elles existent ou qu'elles restent à prendre - et leur mise en oeuvre effective. Il s'agit peut-être là du problème essentiel qui mériterait d'être approfondi au niveau communautaire, si l'on veut parvenir effectivement au but cherché.

⁺ voir annexe 2

⁺⁺ voir annexe 1

A N N E X E 1

E T U D E D E C A S : L I T T O R A L B R E T O N

	page
I Introduction	47
1. La politique nationale du littoral français	47
2. La personnalité de la région de Bretagne	49
3. L'Etablissement d'un schéma d'Aménagement du littoral breton	52
II Examen de l'applicabilité au littoral breton des principes d'aménagement intégré	55
1. L'effort de connaissance	55
2. L'information et la participation	60
3. La nécessité de planifier l'aménagement du Littoral	64
4. La réglementation	78
5. Coordination, contrôle et Financement	83

INTRODUCTION

Le Littoral Breton, très varié et très complexe, permet de poser sur le terrain, la plupart des problèmes auxquels serait confrontée la politique européenne de l'Environnement, si elle devait s'appliquer aux zones côtières du Littoral Nord de l'Europe.

La présente annexe a pour but d'effectuer sur le Littoral Breton le test des possibilités d'application des principes de base pour l'aménagement intégré des zones côtières énoncés d'une part dans une résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1973 et d'autre part dans le projet de recommandation du Comité de l'Environnement de l'O.C.D.E. en 1976 et reformulés pour le besoin de l'étude.

Ce test, notamment, prend en compte :

- . la politique nationale d'Aménagement du Territoire et notamment celle relative au Littoral Français.
- . la personnalité de la Région Bretagne.
- . l'établissement récent du Schéma d'Aménagement du Littoral Breton et des îles approuvé par les Assemblées départementales et régionales de Bretagne en janvier 1977 et par le Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire en novembre 1977.

1 - LA POLITIQUE NATIONALE DU LITTORAL FRANÇAIS

Assez récemment le gouvernement français a décidé en Comité interministériel d'Aménagement du Territoire du 13 mai 1971 de créer dans le cadre des études pour le Schéma général d'aménagement de la France un groupe d'études chargé de faire un rapport sur les perspectives à long terme du littoral français. Ce groupe a présenté au gouvernement en novembre 1973 un document intitulé : "Le Littoral Français - Perspectives pour l'aménagement". Il propose un certain nombre de mesures et d'actions, accompagnées de recommandations relatives notamment à :

- . la mise en exploitation du plateau continental (C.N.E.X.O.)
- . la politique des pêches maritimes.
- . la mise en valeur des ressources maricoles (conchyliculture, aquaculture, algues, ...)
- . la reconnaissance d'utilisations de la frange maritime du littoral (C.N.E.X.O.)
- . la politique énergétique (hydrocarbures, nucléaire, ...)
- . la circulation maritime.
- . la définition de principes d'aménagement, notamment celle de l'aménagement en profondeur.

Ce rapport, en outre, conclut à :

- . la création de deux outils nouveaux : le conservatoire de l'espace littoral et les bases littorales de loisir et de nature.
- . la proposition de cinq mesures pour mieux éclairer les décisions :
 - l'étude de variantes d'utilisation du Littoral pour les grands équipements.
 - la consultation d'experts en écologie.
 - la coopération intercommunale pour les Plans d'Occupation des Sols.
 - l'étude expérimentale de Schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer (S.A.U.M.)
 - la formation des agents de l'aménagement.

Parallèlement, sur l'ensemble du littoral français, par le biais de Missions Interministérielles d'Aménagement ou par celui des Directions Régionales de l'Equipement, étaient mis à l'étude des Schémas Régionaux d'aménagement du littoral.

Les objectifs de cette politique nationale du littoral ont été précisés au fur et à mesure de la parution des directives, décisions, circulaires concernant l'aménagement des zones côtières :

- . le C.I.A.T.⁺ du 26.9.72 a défini les orientations principales de l'aménagement du Littoral consistant en une mise en oeuvre d'un aménagement en profondeur.
- . le C.I.A.T. du 5.11.1973 a approuvé le rapport PICQUARD relatif à la protection et à l'aménagement du Littoral et a notamment décidé :
 - la consultation d'experts en écologie (circulaire du 26.11.1973).
 - l'établissement des variantes d'utilisation du Littoral.
 - la coopération intercommunale pour les Plans d'Occupation des Sols (territoire minimal) (circulaire du 26.11.1973).
 - le principe de création du Conservatoire du Littoral.
- . le C.I.A. T. du 12.12.1974 a renforcé la politique de protection du Littoral au titre de l'amélioration du cadre de vie et la protection de la nature. Il est réaffirmé que protection et développement sont en ce domaine intimement liés.
- . l'instruction du Premier Ministre de 4.8.1976 a concerné la protection et l'aménagement du Littoral et des rivages des grands lacs, notamment en :
 - ré-orientant la politique d'urbanisation littorale,
 - règlementant la réalisation des réseaux routiers,
 - définissant une mise en valeur des zones naturelles telles que marais, dunes, et forêts

⁺C.I.A.T. : Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire.

2 - LA PERSONNALITE DE LA REGION DE BRETAGNE

Sur le socle de granit de cette terre de tradition, constituant une proue massive battue par la mer de toutes parts, une population, pendant longtemps essentiellement rurale et maritime, prend conscience des mutations que le monde moderne essentiellement économique vient d'inscrire dans leur mode de vie si particulier et original.

Le développement industriel national a posé de graves problèmes à l'économie bretonne éloignée des bassins de consommation et mal desservie par un réseau de transport insuffisant et coûteux. Des habitants ont émigré en grand nombre, mais, de nos jours, si l'exode des jeunes se poursuit encore et si le vieillissement de la population s'accroît avec le retour en Bretagne des retraités, la situation démographique s'améliore en même temps que l'émigration tend à se stabiliser.



LITTORAL BRETON



POPULATION	1968	1975
Bretagne	2 468 227	2 595 431
Variation 1968-1975	+ 127 204	
Bilan migratoire	+ 38 297	

Les résultats du recensement général de la population de 1975 montrent que si la situation relative de l'ensemble de la Bretagne s'est nettement améliorée, les disparités internes se sont sensiblement accusées notamment entre :

- . le Bassin de RENNES et la Bretagne littorale qui continuent à progresser, d'une part.
- . la Bretagne intérieure essentiellement rurale qui stagne ou continue à perdre de la population (CARHAIX - PLOERMEL et FOUGERES).

Si pour une région aussi fortement rurale, la population reste dense en Bretagne (91 habitants au km²) elle est très irrégulièrement dispersée dans l'espace.

Avec une densité plus que double de la moyenne bretonne (200 habitants par km²) littoral forme une étroite bande (10 km) de concentration démographique.

Cependant, dans le cadre de cette évolution, les deux littoraux Nord et Sud présentent des aspects différents. La densification du Littoral Sud s'est uniformisée, grâce au développement d'un tissu urbain serré d'origine industrielle, portuaire et touristique, alors qu'à l'inverse la répartition de la population sur le Littoral Nord est devenue plus inégale du fait de l'exode rural dans des zones agricoles côtières autrefois très peuplées.

Le freinage de la dégradation démographique est dû à la fois à une volonté régionale de promouvoir une politique de développement adaptée à la situation géo-économique de la Bretagne, à une politique de rénovation rurale appliquée aux zones particulièrement dominées par l'économie rurale et enfin à une politique de décentralisations industrielles, avec l'appui de l'Etat, notamment dans les secteurs de l'électronique, la mécanique et les industries agro-alimentaires.

L'aménagement régional en cours de réalisation est caractérisé par :

- . une volonté de maintenir les jeunes actifs en Bretagne par la poursuite d'une politique volontariste de développement économique. Ce dernier s'appuie à la fois sur le renforcement des activités économiques liées à la mer (industrielles, extractives, portuaires, énergétiques, maricoles et de pêche), à l'agriculture (élevage, cultures spécialisées et industries agro-alimentaires) et à la poursuite d'une politique nationale de desserrement d'activités économiques dans les domaines du tertiaire notamment de la recherche, de l'électronique et des industries de main d'oeuvre).
- . une mise en oeuvre de types de développement compatibles avec la sauvegarde et la mise en valeur des sites et paysages qui constituent un patrimoine naturel exceptionnel. Cette politique se traduit par une mise en valeur d'un mode de vie breton trouvant son expression dans le maintien d'un cadre de vie original constitué par la qualité et la diversité des paysages naturels côtiers ou intérieurs et par l'équilibre d'une armature urbaine de villes moyennes structurant l'ensemble du Littoral et l'axe central.
- . une volonté d'intégrer dans un même aménagement la zone littorale et la Bretagne intérieure en rendant solidaire leur développement par la recherche d'actions globales d'aménagement en profondeur mettant en relation la frange littorale maricole, industrielle ou touristique avec l'arrière pays rural.

L'existence d'un paysage naturel et bâti de qualité et d'un réseau très original de villes moyennes, la volonté concordante de l'ensemble des responsables politiques et économiques, la pression du dynamisme régional et la politique équilibrée de mise en valeur du littoral et de son arrière pays, permettent de voir dans le développement de la Bretagne une expérience d'aménagement du territoire qui devrait s'affirmer comme exemplaire, non seulement pour la France mais également à l'échelle de l'Europe dans le cadre d'une solidarité des régions périphériques maritimes.

3 - L'ETABLISSEMENT D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT DU LITTORAL BRETON

La volonté d'aménager rationnellement l'espace littoral breton est née, insérée dans le cadre d'une politique du littoral français, au coeur même de la Bretagne.

En effet, les dangers de dilapidation sans contrainte du littoral breton ont amené les Conseillers Généraux de la Bretagne réunis à PONTIVY le 25 mars 1972 à rechercher les formes d'organisation des activités sur l'espace littoral compatibles avec la préservation d'un capital esthétique et culturel irremplaçable et par là même demander la mise à l'étude d'un schéma régional d'aménagement du littoral breton et des îles. Après avoir constaté "qu'actuellement la Bretagne est la première région de France pour la qualité de son cadre de vie et avoir souligné qu'une sauvegarde dynamique de l'Environnement contribue directement à l'expansion économique", les conseillers généraux ont donné au schéma l'objectif suivant :

"Le schéma général du Littoral breton aura pour objet d'organiser le développement et l'équipement équilibrés de la zone côtière comprise entre la Vilaine et le Couesnon et sera préparé en étroite collaboration et selon leurs directives".

En répondant à cette demande, le gouvernement dans la lettre qu'il a adressée à Monsieur le Préfet de la Région de Bretagne le 14 juin 1972 sous la double signature du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'Equipement, affirme que les conditions sont réunies pour lancer la mise à l'étude du schéma général d'aménagement du littoral breton et des îles. Il en fixe les objectifs de la manière suivante :

"Le schéma du Littoral breton couvrira le littoral et les îles. Il localisera les principales zones urbaines et touristiques, il en définira les capacités d'accueil, compte tenu d'un "tiers naturel" à réserver sur les côtes, du maintien des activités agricoles et de l'avenir des ressources de la mer".

Le Schéma ainsi étudié et approuvé par l'ensemble des élus bretons (janvier 1977) est soumis au Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire (C.I.A.T.) qui, en l'approuvant à son tour (novembre 1977) lui a donné valeur de "Directive Nationale d'Aménagement du Territoire".

Tout en reconnaissant que son aménagement doit prendre en compte les effets qu'il aura sur celui de la Bretagne intérieure, le Littoral breton réaffirme son identité maritime au travers d'une politique de développement sélectif et qualitatif, adaptée au maintien et au renforcement de l'équilibre des milieux et des activités et qui doit permettre aux Bretons de gérer par eux-mêmes leur espace littoral.

Cela se traduit par :

- . une politique de développement sélectif, caractérisée par :
 - le renforcement des activités traditionnelles du Littoral Breton confirmant la vocation maritime de la Bretagne et nécessitant la valorisation industrielle et commerciale de sa production agricole.
 - le développement de nouvelles activités spécifiques reposant à la fois sur une politique de recherche de nouveaux produits (mariculture, algues, ...) ainsi que de réservation de sites maritimes (aquaculture, énergie, ...).
 - l'organisation d'une politique touristique compatible avec les autres activités s'appuyant sur le développement du tourisme social et la promotion de produits touristiques spécifiques.

- . une politique d'aménagement équilibré, reposant sur :
 - une protection des milieux naturels (prévention + maîtrise contrôlée).
 - une politique de développement économique conçue dans une optique d'équilibre des bassins d'emploi.
 - une politique diversifiée de l'organisation de l'habitat maintenant l'équilibre de l'armature urbaine et rurale.
 - une politique de développement touristique acceptée mais contrôlée permettant un niveau d'équilibre entre population permanente et saisonnière.
- . une gestion concertée de l'espace littoral en donnant aux Bretons, élus et usagers, les moyens de décider et de mettre en oeuvre cette politique d'aménagement.

On peut voir dès maintenant que le processus d'élaboration du Schéma du Littoral Breton est une illustration vivante des principes d'aménagement intégré du Littoral Européen dont on cherche à tester l'applicabilité. Le test est d'autant plus significatif que ce Schéma du Littoral a connu deux phases d'études successives mettant en oeuvre deux approches différentes opposant une étude non concertée et orientée essentiellement vers une politique de protection et de réglementation de l'espace littoral d'une part et une seconde réalisée en étroite collaboration avec les élus, les professionnels et les associations d'usagers pour la définition d'une politique de développement équilibré de la zone littorale incluant une politique de protection dynamique des sites et des milieux naturels. La première contrôlée par l'Administration s'est soldée par un échec aboutissant à un refus massif de l'avant-projet par 80% des communes littorales, la seconde a obtenu un consensus général, l'approbation des cinq conseils généraux de départements et des deux assemblées régionales, en dehors de toute ingérence des administrations concernées, amenées à apporter au même titre que les autres partenaires leur collaboration.

Cette expérience a mis en valeur le regroupement des différents principes proposés au niveau européen, depuis la nécessité d'avoir une connaissance suffisante de la zone étudiée jusqu'au contrôle des décisions, des moyens et de la réglementation qui donnent à la planification sa dimension opérationnelle.

II - EXAMEN DE L'APPLICABILITE AU LITTORAL BRETON DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT INTEGRE

1. L'EFFORT DE CONNAISSANCE

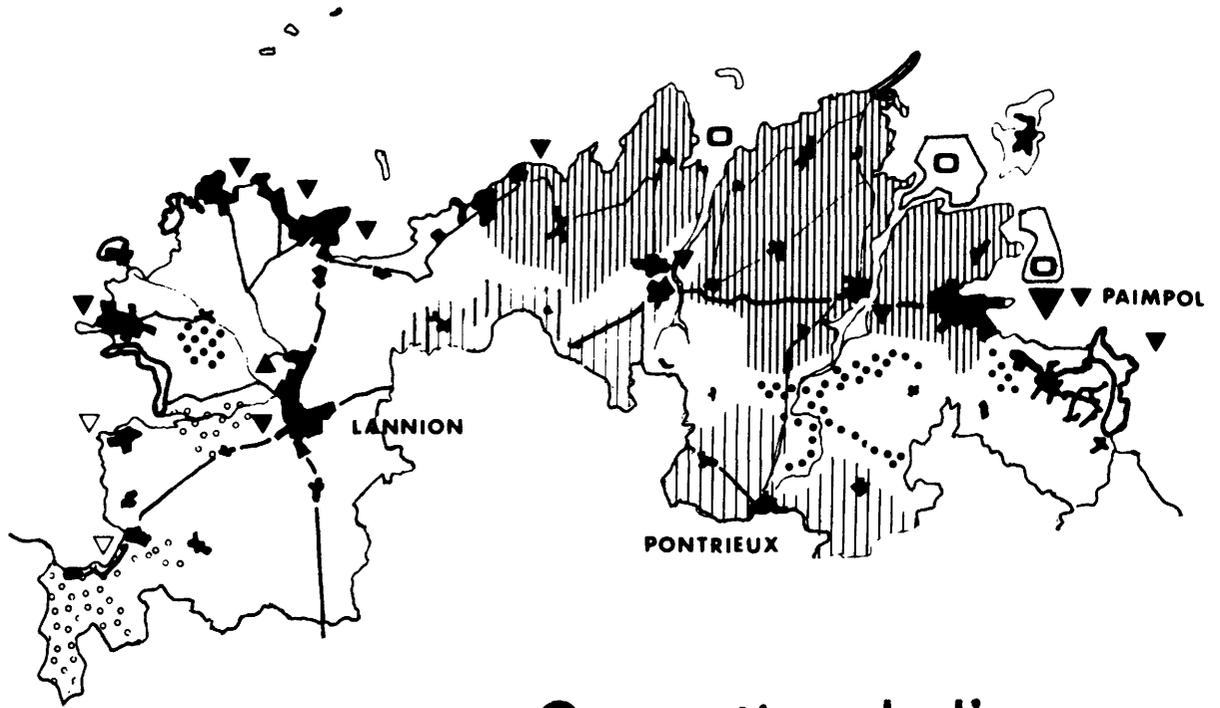
L'effort de connaissance, dont la nécessité est exprimée dans les principes énoncés au niveau européen, se traduit essentiellement par :

- . une étude globale de l'ensemble des zones côtières.
- . l'établissement et la diffusion des dispositions juridiques permettant la protection du Littoral.
- . la participation d'une équipe scientifique bretonne à la mise au point d'une méthode "cartographie écologique" de la Communauté européenne, s'appliquant aussi aux zones côtières.
- . l'assistance des pouvoirs publics par des instituts scientifiques à caractère consultatif.

1 - Le Littoral Breton a été étudié dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement du Littoral Breton et des Iles, approuvé au double niveau de la Région et de l'Etat. Ce schéma s'intègre dans une politique nationale du littoral français qui s'est traduite par la mise à l'étude des 7 schémas littoraux correspondant aux régions Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Poitou - Charente, Bretagne, Normandie, Nord-Picardie. Certains de ces Schémas sont intégrés dans des Schémas de développement et d'Aménagement régionaux tels que ceux du Nord et de Provence-Côte d'Azur, mais la plupart ne le sont pas, tout du moins directement.

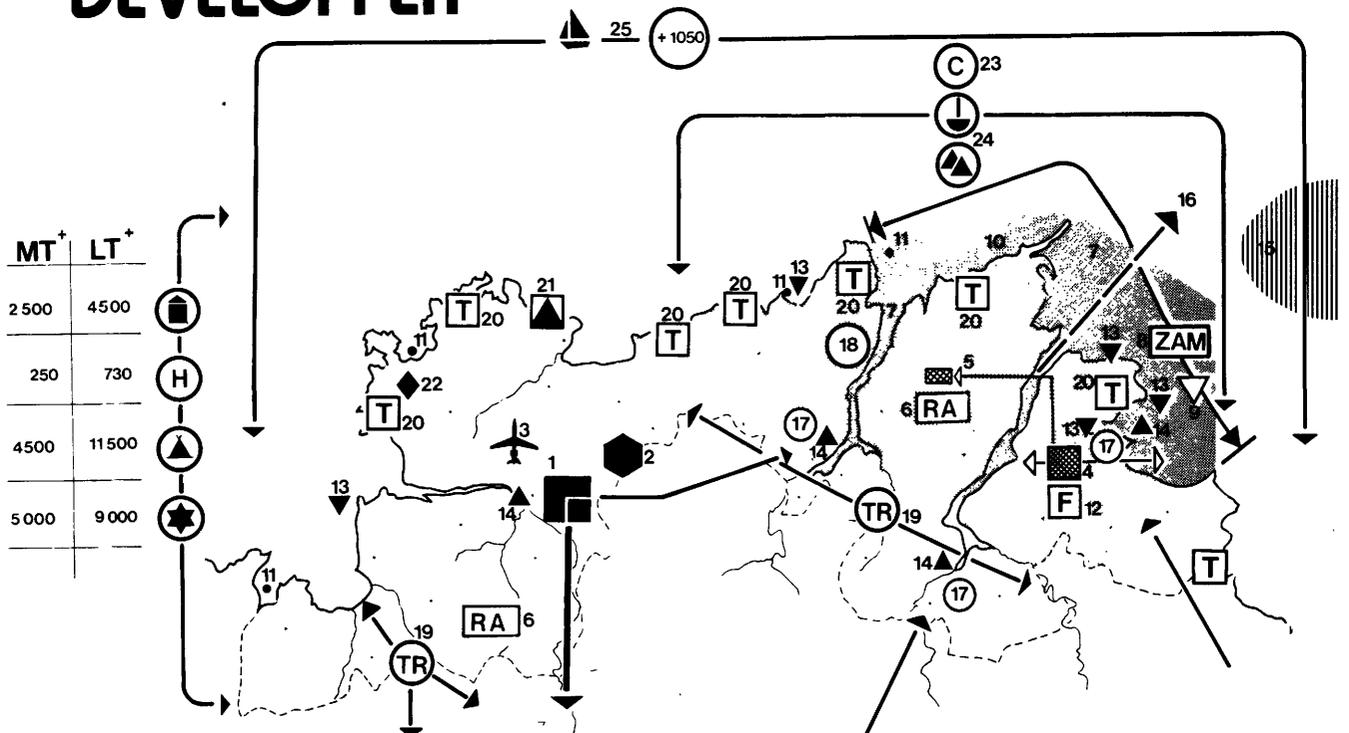
Par l'intermédiaire de ces études, divers inventaires sur l'ensemble des zones côtières ont été dressés sans qu'ils soient rassemblés dans un document de synthèse. Par ailleurs, d'une manière non coordonnée, certaines études d'ensemble ont été engagées par la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale DATAR (Schéma national de la conchyliculture), le Secrétariat au Tourisme (inventaire des milieux littoraux naturels non occupés), le Ministère de l'Environnement (inventaire des milieux humides, ...).

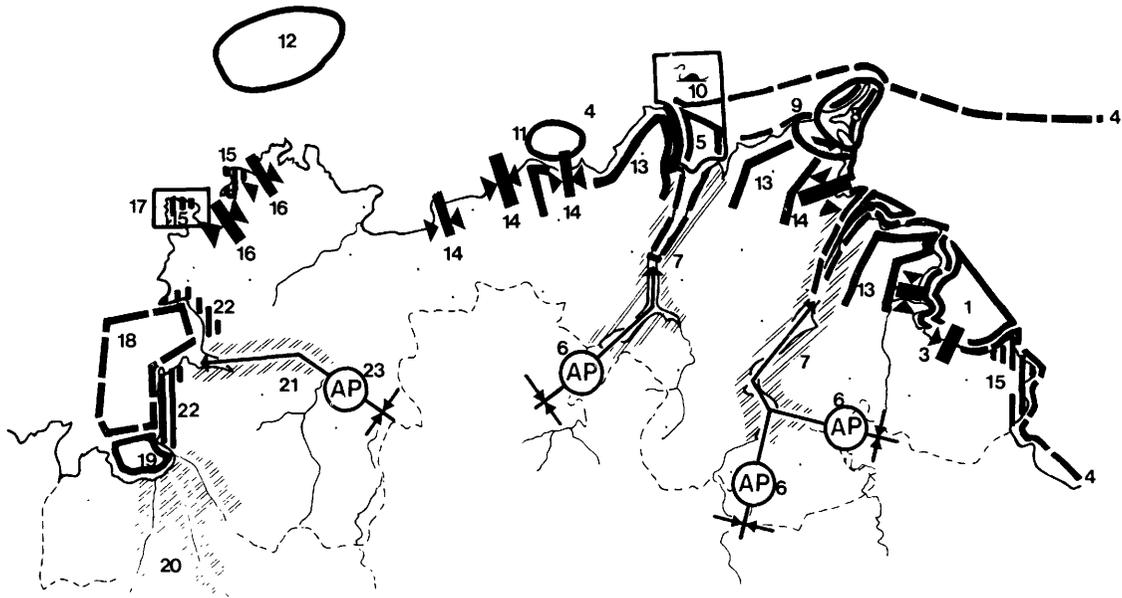
Pour l'instant seul le Schéma du Languedoc-Roussillon est approuvé et en cours d'application, trois autres schémas dont celui du Littoral Breton, sont en cours d'approbation. Approuvés par le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire, ils prendront valeur de "Directives nationales d'aménagement du Territoire".



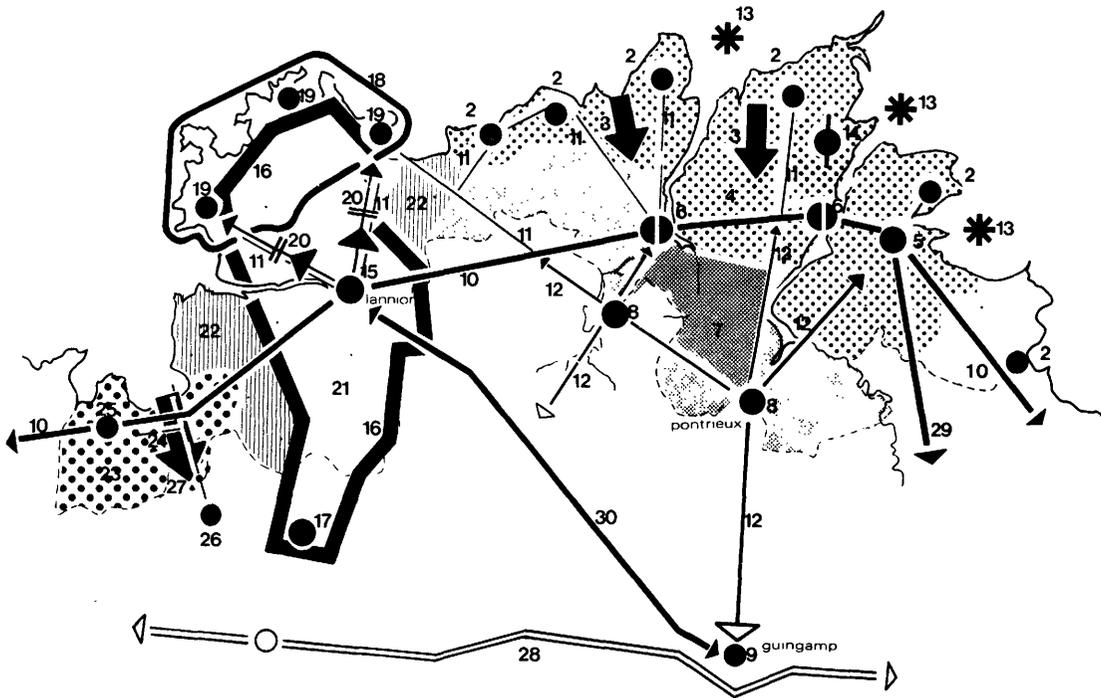
Occupation de l'espace

DEVELOPPER





PROTEGER



ORGANISER

Pour le Littoral Breton, au titre de l'étude globale sont disponibles :

- . une cartographie de l'état actuel et de l'évolution de l'urbanisation et des paysages en document polychrome non reproductible au 1/50 000° (Doc. S.O.R.E.P.A.).
- . une couverture aérienne I.G.N., enrichie par celle de la bande littorale de 500 m à grande échelle, rendant compte de l'occupation des ports de plaisance (Doc. C.E.A. Equipement).
- . une couverture de 300 diapositives couleurs de vues aériennes du Littoral prises par vol d'avion à 300 m d'altitude (Doc. S.O.R.E.P.A.).
- . un recensement (1968 - 1975) des données économiques et démographiques (Doc. Atelier Régional de Bretagne).
- . une analyse et un inventaire des milieux fragiles littoraux portant sur leur potentiel attractif et le degré de fragilité. (Cahier N° 4 de l'Atelier Régional de Bretagne).
- . une étude d'évolution d'occupation des sites littoraux après vol d'avion (Cahier N° 5 de l'Atelier Régional de Bretagne).
- . une cartographie au 1/250 000° des 14 unités d'aménagement en trois planches de développement, de protection des milieux naturels et d'organisation de l'espace.

Cette étude globale correspond à un bon niveau d'information mais nécessite d'être complétée par une série d'inventaires systématiques devant être rassemblés dans un document de synthèse régional.

2 - L'ensemble des dispositions juridiques permettant la protection du Littoral n'a jamais été rassemblé au niveau national si ce n'est au travers d'une série de circulaires et arrêtés interministériels ou émanant du Ministère de la Qualité de la Vie.

A l'occasion des études du Schéma d'aménagement du Littoral Breton, l'Atelier Régional de Bretagne a tenté une première approche de ce que pourrait être cet inventaire. Le cahier N° 5 intitulé "Moyens d'une politique" rassemble les textes juridiques, les moyens financiers et procédures administratives susceptibles d'être mis en application dans l'aménagement et la protection du Littoral.

Il aborde notamment dans la réglementation de l'aménagement littoral :

- . la protection des bords de mer.
- . le statut des chemins douaniers
- . le désenclavement des plages et le libre accès à la mer
- . les régimes de concessions.
- . les parcs naturels.
- . l'exploitation du plateau continental.
- . la protection des sites et les zones à caractère pittoresque.

3 - L'élaboration d'une méthode commune "cartographie écologique" concernant aussi les zones côtières a été entreprise au niveau de la Communauté européenne.

- . certains problèmes particuliers que pose l'application de la "cartographie écologique" aux zones littorales ont été examinés sur le littoral breton (disponibilité des données, choix des indicateurs notamment).

Cette méthode, qui sera, après approbation du Conseil des Ministres de la Communauté, appliquée progressivement à l'ensemble du territoire de la Communauté et donc aussi aux zones côtières européennes n'a pas actuellement son équivalent sur le Littoral breton. En effet, aucune cartographie écologique adaptée à l'aménagement n'existe à ce jour sur l'ensemble du littoral concerné. Seules les cartes couleurs au 1/50 000° de l'espace support font apparaître les sites et milieux naturels mais aucune mesure d'indicateurs n'a été effectuée globalement. Seul existe un plan de localisation des milieux dits fragiles avec une estimation de leur valeur et de leur intérêt. Un inventaire des potentialités de l'espace marin a été dressé avec l'aide du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M. (Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes).

Certaines études ponctuelles ont été engagées partiellement sur le Littoral Breton à l'initiative du Ministère de la Qualité de la Vie et des laboratoires universitaires, mais la recherche appliquée dans ce domaine doit être globalisée et être comprise dans un plan régional et pouvoir par la suite être intégrée à une cartographie européenne. Ces études ponctuelles portent essentiellement sur les cordons dunaires, les landes, la Baie du MONT ST MICHEL, la Rade de BREST, Le Golfe du MORBIHAN, et certaines rivières littorales telles que la Rance, la Laïta, le Scorff, ...

4 - L'assistance des pouvoirs publics par des organismes ou instituts à caractère scientifique n'est pas acquise institutionnellement.

Quant à la connaissance scientifique du milieu marin, pouvoirs publics et professionnels font appel à deux organismes scientifiques spécialisés le C.N.E.X.O., coordonnateur des recherches océanographiques et l'I.S.T.P.M. (Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes), et l'Institut National de Recherche Agronomique. Les concours scientifiques sont loin d'apporter des résultats suffisants notamment dans la coordination des programmes de recherche dans le sens de la complémentarité et de la satisfaction des besoins exprimés par les professionnels. Il serait souhaitable d'établir un programme distinct pour :

- . la recherche fondamentale sur le milieu marin faisant progresser l'acquis des connaissances.
- . la recherche appliquée sur la mer côtière répondant aux besoins des aménageurs et des professionnels de la mer.

Pour l'aménagement de la zone littorale terrestre, les laboratoires d'université tel que le laboratoire de zoologie et d'écologie de la Faculté de RENNES travaillent sur contrats, à la demande de certains organismes nationaux (faune et flore) ou régionaux sans programme coordonné de recherche.

Pour l'étude et la mise en oeuvre du Schéma du Littoral Breton, conformément à la circulaire du 26 novembre 1973, Monsieur le Préfet de Région a désigné des experts écologiques auprès desquels les pouvoirs publics peuvent prendre des consultations. La non rémunération des experts et la non intégration d'une assistance permanente intégrée aux programmes d'études et aux décisions, ne permettent pas d'apporter un jugement positif sur ce type d'intervention.

2. L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION

Elle mettent en jeu :

- . une information de l'opinion publique et des responsables de l'aménagement à la fois sur les risques de destruction des milieux et des sites et d'autre part sur les techniques qui peuvent y être apportées au travers de la planification.
- . une mobilisation de l'opinion sur la nécessité de protéger et mettre en valeur milieux et sites côtiers.
- . une politique d'encouragement des initiatives publiques et privées, collectives et individuelles, à la prise en charge de la création et de la gestion des zones protégées.
- . l'élaboration d'un code de bonne conduite pour les utilisateurs du Littoral.

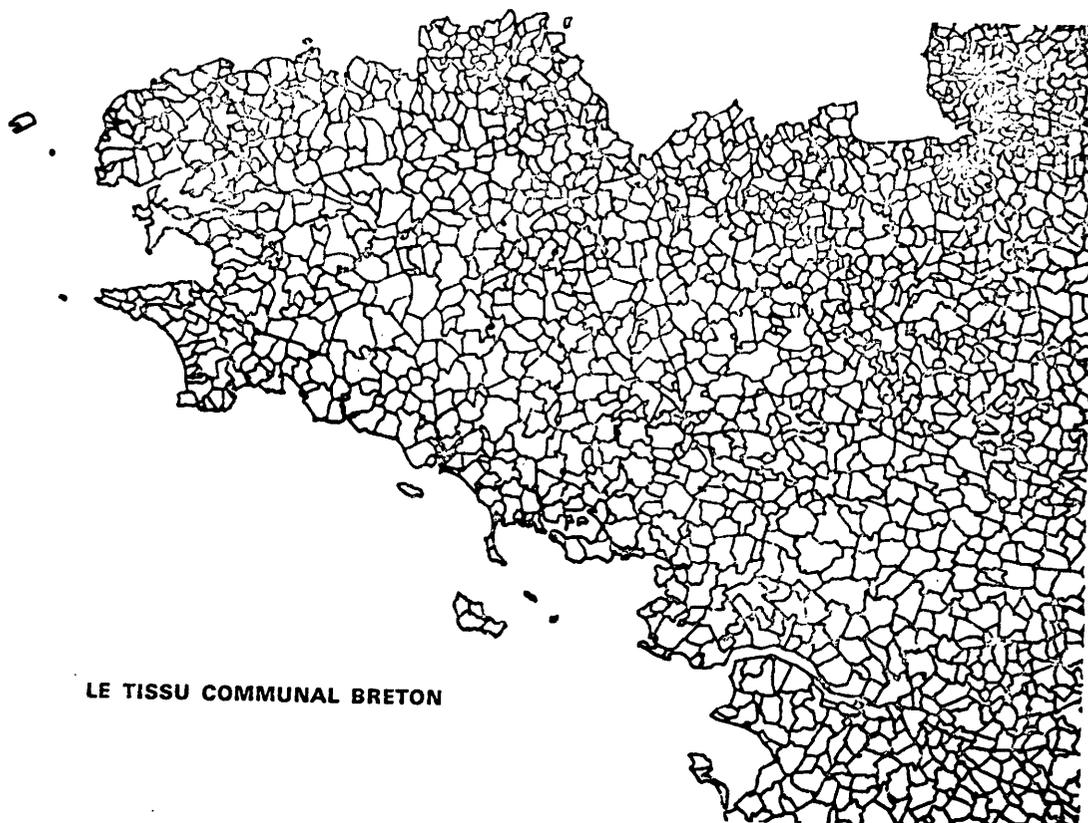
1 - Le public doit être informé des données et plans relatifs à l'aménagement du Littoral étant impliqué dans le processus de planification.

Il faut différencier cette double action d'information et de participation selon les phases d'études et de mise en oeuvre des actions d'aménagement.

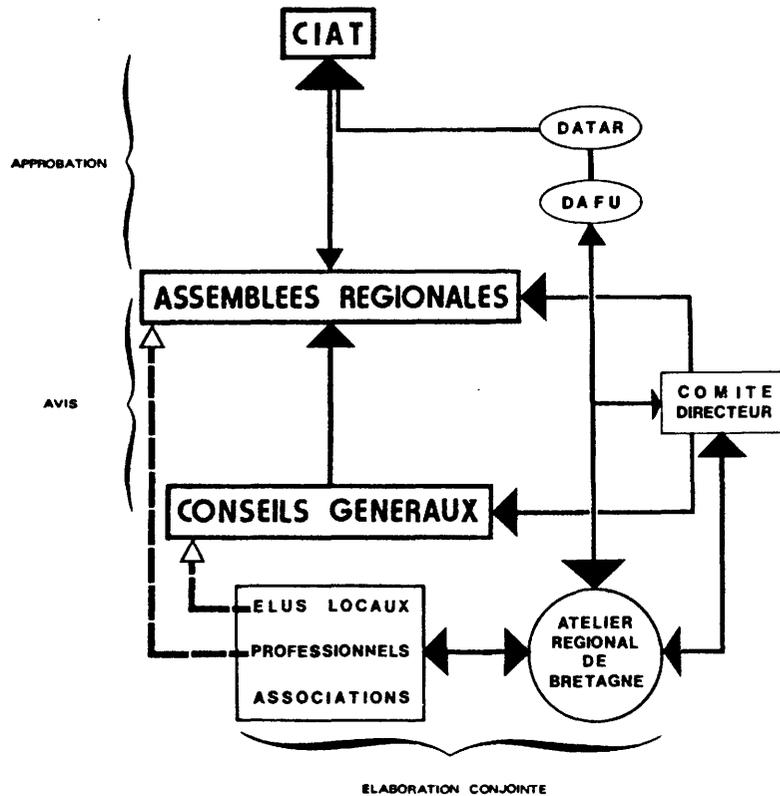
L'élaboration du Schéma du Littoral s'est faite au travers d'une très large concertation, associant à la confection des plans et à la rédaction des décisions et directives, élus locaux et départementaux, associations, organismes socio-professionnels et administrations sous la forme :

- . d'émissions de télévision régionale
- . de réunions de concertation locales (170 réunions associant élus, administrations, professionnels, associations, etc ...).
- . de réunions informelles d'information ou de discussion avec notamment les associations de protection de la nature, les professionnels de la mer, les associations d'élus.

- . de diffusion de l'ensemble des cahiers d'étude établis par l'Atelier Régional de Bretagne.
- . de communiqués de grande presse (Le Monde, Ouest-France, ...).



	1972	1973	1974	1975	1976	1977
GOVERNEMENT ET ADMINISTRATIONS CENTRALES.	Lettre incriminatoire du 14/6	Politique nationale du littoral CIAT du 5/11/73	CIAT du 12/12/74 Réorientation du schéma		Instructions du 1er Ministre 5/8/76 Administrations Centrales (consultation)	APPROBATION CIAT
ASSEMBLEES REGIONALES					Communication aux Assemblées régionales	AVIS DES ASSEMBLEES REGIONALES
CONSEILS GENERAUX	MOTION DE PONTIVY le 25/3				AVIS DES CONSEILS CHOIX DU SCENARIO 1 Informations des commissions spécialisées	
COMITE DIRECTEUR	Mise en place le 6/7	Orientations et Prédictives	Choix des objectifs	Bilan de la Consultation	Avis sur les scénarios Avis sur le schéma	
ATELIER REGIONAL DE BRETAGNE	Mise en place de l'équipe d'étude Définition de la méthode de travail	Etudes préliminaires Analyses et constats Elaboration des Graphes Objectifs moyens	ELABORATION D'UN RAPPORT PRELIMINAIRE ET D'UN PRE-SCHEMA	Publication des analyses ELABORATION DE 3 SCENARIOS CONTRASTES 2 phases de réunions locales	Elaboration du schéma par unités d'aménagement.	Quantification et implications du schéma.
COLLECTIVITES LOCALES			Consultation des collectivités locales sur le Pré-schéma (document provisoire).	Réunions de concertation (2 phases) Images locales Tests scénarios.		Réunions de concertation et d'information.
ORGANISMES SOCIO-PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS.				Réunions de concertation	AVIS DES CHAMBRES ET ORGANISMES SOCIO-PROFESSIONNELS	Réunions de concertation et d'information.



Il faut noter que l'ensemble de cette action, bien qu'elle soit reconnue par le Préfet de Région, ne rentre pas dans un cadre normatif de l'information. Le rôle des informateurs et celui des récipiendaires n'est pas défini et cette information est toujours précaire car dépendant de la seule autorité des représentants de l'Etat locaux. La poursuite de cette participation à la mise en oeuvre du schéma a été brusquement interrompue par l'arrêt de la mission de l'Atelier Régional de Bretagne.

2 - L'action d'information et de mobilisation de l'opinion publique sur le problème de protection du Littoral peut prendre diverses formes au plan national et au plan local.

Dans le cadre de l'établissement du Schéma d'aménagement du Littoral Breton, il est proposé en objectif que "le Littoral soit géré par les Bretons eux-mêmes". Cela se traduit par :

- . la création d'une organisation permanente de l'information auprès des élus et des professionnels sous les trois aspects de l'éducation, du conseil et de l'assistance.
- . la mise en place de structures d'assistance technique utilisant les divers canaux d'information des professionnels et élus, notamment les associations.

L'impossibilité d'assurer le suivi du Schéma par l'équipe d'étude ne permet pas de mesurer l'impact de telles mesures dans le processus d'information.

3 - Diverses mesures sont à prendre afin d'inciter l'utilisateur et le grand public à respecter les sites et milieux naturels. Ceci est notamment important pour les touristes qui temporairement "sur-utilisent" la zone côtière au détriment de l'équilibre fragile des milieux côtiers.

Afin d'éduquer le touriste, le Schéma d'aménagement du Littoral breton a proposé de créer des "Centres d'initiation du tourisme en milieu naturel", intégrés à des centres de recherche de l'environnement littoral permettant :

- . l'accueil des touristes et chercheurs (hébergement).
- . la diffusion des résultats de recherche (expositions, écrits, montages audio-visuels, ...).
- . la prise en charge de certaines excursions en milieu naturel (formation de guides).
- . la diffusion de brochures servant de code de conduite du touriste en milieu naturel.

Sur les 6 centres prévus, trois sont susceptibles d'être programmés à court et moyen terme sur le Littoral, mais de telles expériences risquent de se heurter aux difficultés administratives, juridiques et financières dans

dans leur création, notamment sur le plan du :

- . statut juridique de l'équipement (personnel).
- . financement pluraliste des locaux et du personnel.
- . programme de coordination des recherches et de la diffusion.

Par ailleurs, l'accès au Littoral Breton est marqué sur les trois axes routiers de pénétration de "portes touristiques" qui non seulement doivent guider les touristes sur les structures d'hébergement de leur choix mais également doivent attirer leur attention sur la fragilité des sites côtiers. Ils pourront y recevoir en outre une brochure équivalente à un code de bonne conduite du touriste en milieu naturel.

3. LA NECESSITE DE PLANIFIER L'AMENAGEMENT DU LITTORAL

Une planification de l'aménagement du Littoral prend en compte globalement les trois aspects du développement économique, de la protection des milieux naturels et des sites côtiers et de l'organisation de l'espace terrestre et marin. Cette planification doit se traduire par :

- . l'établissement de plans d'ensemble prenant en compte les données de l'environnement au travers de zonages homogènes.
- . la mise en oeuvre du principe d'aménagement en profondeur.
- . la définition d'une politique foncière permettant notamment de préciser l'affectation des propriétés publiques.
- . la mise sur pied d'une politique de protection et de mise en valeur des sites côtiers.
- . la gestion des ressources naturelles terrestres et marines.
- . la lutte anti-pollution.

1 - Les Schémas d'aménagement devraient être des plans d'ensemble prenant en compte d'une manière globale et homogène "l'effet littoral", non seulement sur la frange littorale constituée par les communes côtières mais dans l'ensemble de l'arrière pays.

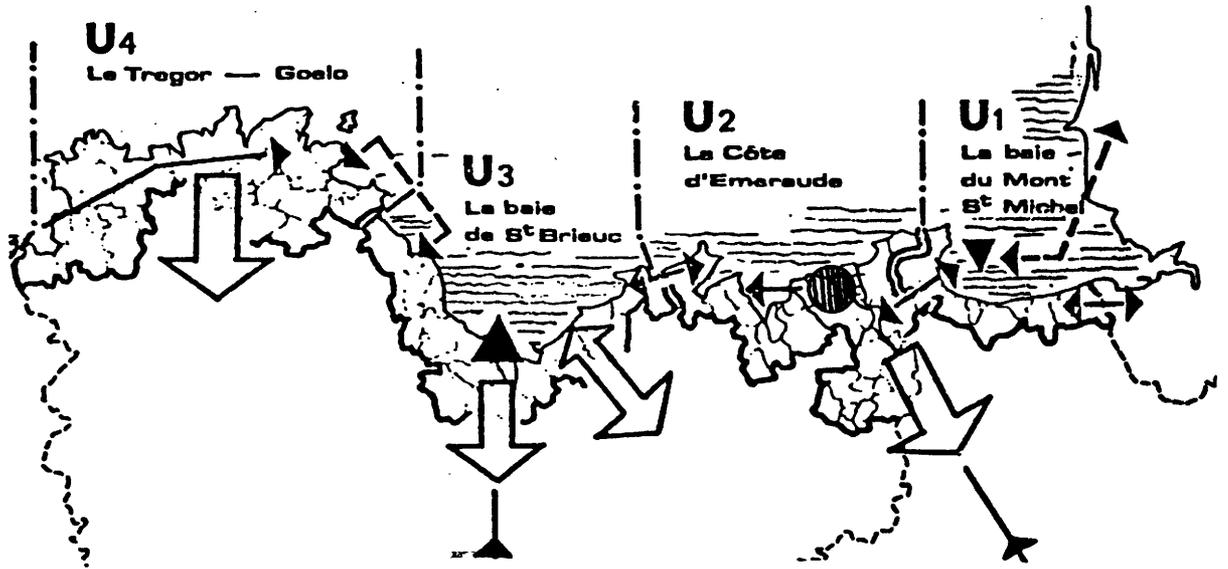
Pour le Littoral Français, il a été procédé à un découpage de secteurs littoraux homogènes soit par leur nature morphologique (côte rocheuse ou dunaire) soit par leur vocation d'utilisation (résidentielle, touristique, maricole, ...).

Les résultats très hétérogènes et d'une manière générale médiocres, tant dans leur contenu que dans leurs effets, proviennent essentiellement des motifs suivants :

- . les situations originales et particulières des zones littorales de types différents dans des régions qui vivent en symbiose avec elles ou leur tournent le dos.
- . la différence des structures d'études et de leurs maîtres d'ouvrage (Missions Ministérielles ou Ateliers régionaux d'études) qui ont eu le souci ou non d'intégrer l'aménagement du Littoral dans la politique régionale de développement.
- . les objectifs fixés par l'Etat à l'aménagement des différents littoraux. Le Schéma Provence-Côte d'Azur, par exemple, devrait être un document de réglementation de l'occupation des sites côtiers alors que celui du Languedoc-Roussillon avait pour but de promouvoir un vaste ensemble d'hébergements et d'équipements touristiques sur la frange littorale.
- . la présence ou non d'une volonté régionale, non seulement dans la définition des objectifs d'aménagement mais aussi dans le suivi des études et la prise en charge de la mise en oeuvre du Schéma.

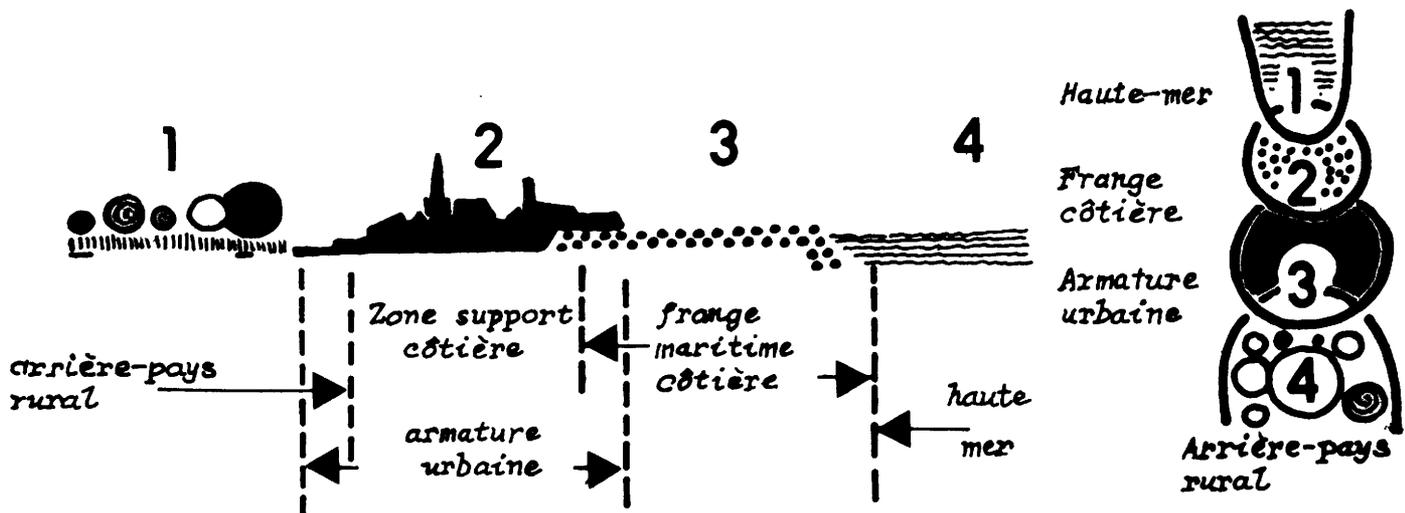
Les Schémas Poitou-Charente, Bretagne et Normandie semblent être ceux qui, par les méthodes de travail utilisées, la concertation qui a permis leur approbation par les élus et professionnels locaux et régionaux sont susceptibles d'être mis en oeuvre par le gouvernement conformément à sa politique nationale du Littoral. Il semble donc que vu l'état des relations entre la Région et le Littoral, au départ des études, ce soit la présence ou l'absence d'une volonté régionale et le mode de concertation mis en oeuvre par les équipes d'étude qui ont entraîné des résultats aussi différents sur l'ensemble du Littoral Français.

Croquis n° 1



UNITES D'AMENAGEMENT

Croquis n° 2



UNITES GENETIQUES

Pour le Littoral Breton, il a été procédé à un double découpage :

- . un découpage par unités d'aménagement (14) définies comme des zones de solidarité traduisant un objectif prioritaire d'aménagement et s'appuyant sur des ensembles géographiques homogènes.
- . une distinction d'unités génétiques perpendiculaires au Littoral, se définissant comme un système combinatoire d'éléments caractérisant, à la fois les fonctions et les formes d'organisation de l'espace.
Elles sont au nombre de 4 : trois primaires où la fonction de production est dominante : haute-mer, secteur d'urbanisation et arrière-pays rural, et une unité secondaire, celle de la frange côtière.

La démarche suivie dans l'élaboration du Schéma du Littoral Breton a entraîné un mode de représentation cartographique traduisant la complémentarité entre :

- . les actions de développement économique à privilégier.
- . les mesures de protection des sites et des milieux.
- . le mode d'organisation de l'espace afin de maintenir un type d'équilibre permettant de réduire les conflits d'utilisation.

Cette cartographie s'est traduite par un "zonage" en :

- . secteurs prioritaires de production du sol et de la mer (cultures spécialisées, élevage, mariculture, ...).
- . secteurs de protection (dunes, landes, ...).
- . secteurs de mise en valeur des milieux naturels et des sites.
- . une hiérarchisation des fonctions urbaines (pôle d'animation littoral, point d'appui, ...).
- . secteurs de maîtrise et de contrôle de l'effet littoral (zone de multi-équilibres).
- . secteurs ruraux (d'appui, de transition et d'arrière pays, ...).

La politique de développement sélectif des activités économiques qui doit permettre de maintenir sur l'ensemble du Littoral Breton un équilibre entre activités et sites passe par :

- . une diversification des activités.
- . une spécialisation des fonctions économiques terrestres ou maritimes de chaque secteur.
- . une complémentarité entre les diverses activités sur des "bassins d'emplois homogènes".
- . une comptabilité inter-activités et avec le respect de l'équilibre des milieux et des sites.
- . une politique foncière à long terme.

- . un contrôle des implantations des activités ("étude d'impact").
de leurs effets d'entraînement et de leurs incidences sur la potentialité des milieux.

Pour chaque unité d'aménagement il a donc été proposé :

- . la vocation générale de l'unité d'aménagement.
- . les actions prioritaires d'aménagement à engager pour atteindre les objectifs définis.
- . le plan de développement des activités économiques.
- . les mesures de protection et de mise en valeur des milieux naturels.
- . le schéma d'organisation de l'unité faisant apparaître des zones d'utilisation du sol et de réglementation.

S'il semble que les résultats paraissent satisfaisants, techniquement, ces documents n'ont pas fait partie du dossier d'approbation dans lequel ils étaient en annexes, ne leur donnant par là même aucun effet juridique de directive. Seulement outils de référence pour l'élaboration des plans locaux, ils peuvent être partiellement appliqués ou mal interprétés, ceci d'autant plus facilement que l'équipe d'étude qui devait assurer le suivi de la mise en oeuvre a été supprimée.

Par ailleurs, la politique sélective du développement des activités économiques dont l'implantation doit être compatible avec les sites côtiers, nécessite une politique nationale de planification économique qui n'existe pas réellement, à l'heure actuelle en France. Seule une politique défensive "par le biais des études d'impact" pourra être mise en oeuvre sans réelle politique d'incitation pour des implantations d'activités liées à la vie côtière.

2 - Face à la rareté croissante de l'espace littoral, il apparaît que toutes les fonctions consommatrices d'espace sur la frange côtière, n'en ont pas un égal besoin. Certaines, par leurs caractéristiques propres (mariculture) ont leur raison d'être au bord de la mer, d'autres (industries de transformation, hébergement touristique, ...) peuvent être implantés à l'arrière du Littoral. L'objectif de l'aménagement en profondeur est donc de mettre fin au contraste entre la côte congestionnée et l'arrière pays déserté.

Conformément à la politique nationale d'aménagement du Littoral Français, la mise en oeuvre du "principe d'aménagement en profondeur" sur le Littoral Breton est généralisée notamment sur 6 secteurs prioritaires (voir carte annexée).

Cet aménagement en profondeur implique :

- . la constitution d'organisme intercommunaux de gestion.
- . l'obligation de l'élaboration simultanée des plans locaux communaux (P.O.S. - Plans d'Occupation des Sols).

Sont distingués deux types d'aménagement en profondeur :

- . l'aménagement en profondeur sur une commune littorale concentrant la croissance sur le bourg et équipant la frange littorale (2 à 5 km).
- . l'aménagement en profondeur concernant plusieurs communes y compris celle d'arrière pays (5 à 10 km).

La mise en oeuvre de tels principes implique :

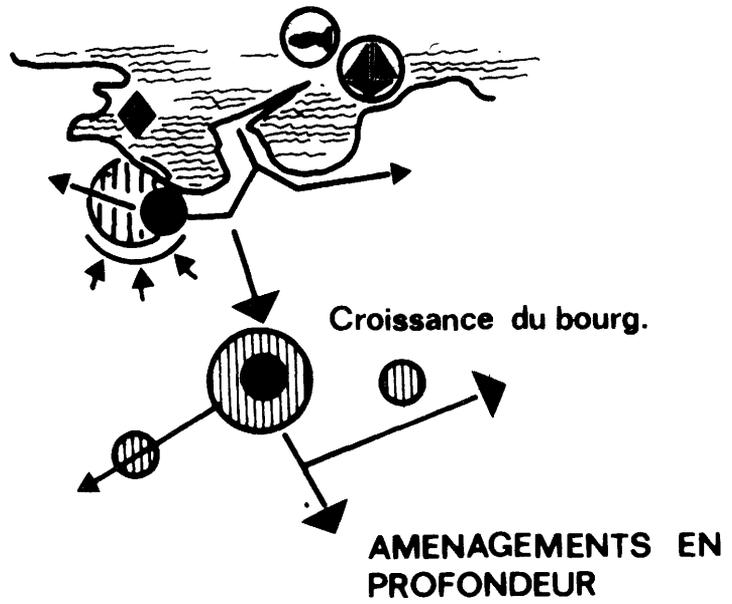
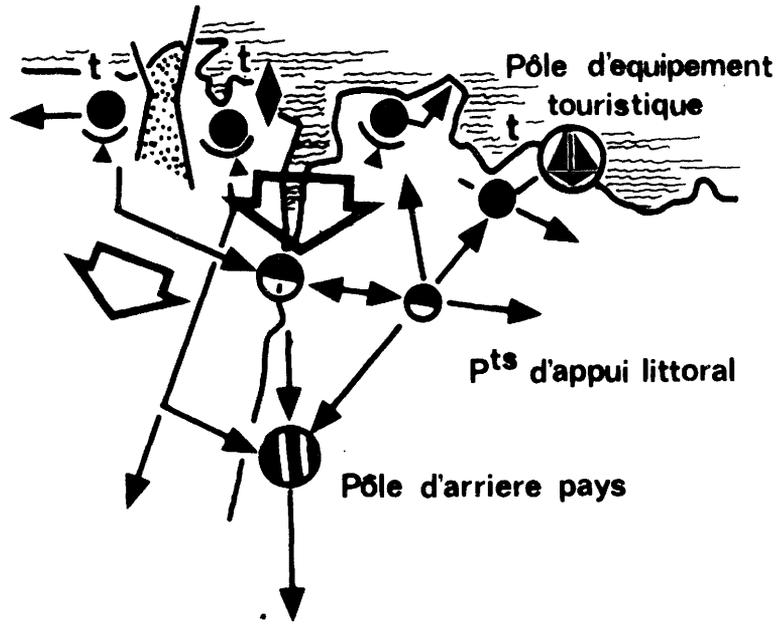
- . une politique d'équipements intégrés communaux.
- . une politique de viabilisation en "arbre" d'orientation perpendiculaire au Littoral.
- . une maîtrise des coupures vertes littorales.
- . un plan de circulation et de transports publics.
- . des mesures financières d'aides aux communes (prêts de longue durée et subventions à taux bonifiés).
- . un test sur des secteurs expérimentaux.

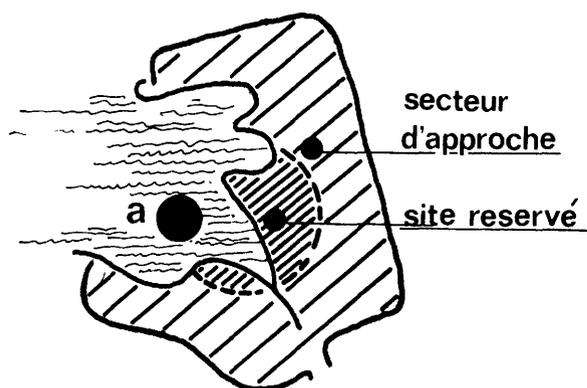
Au cours des réunions de concertation locales, 3 secteurs intercommunaux (Côte d'Emeraude, Trégor, Bassin de Chateaulin) ont montré des dispositions pour expérimenter en tant que "zones tests" ce principe d'aménagement en profondeur. La réussite d'un tel aménagement est conditionnée par l'octroi de moyens financiers suffisants au niveau des politiques d'acquisition foncières et d'équipements et par la souplesse d'intervention des administrations dans la coordination des plans d'aménagement locaux et l'engagement des actions.

3 -L'affectation des propriétés publiques dans les zones côtières s'intègre dans une politique foncière définie au regard de l'usage des domaines maritimes ou terrestres pour les besoins de la production ou de la mise en valeur des milieux naturels.

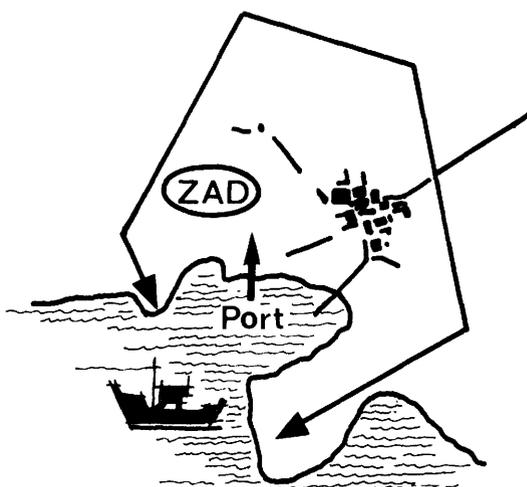
Pour le Littoral Breton, l'affectation des propriétés publiques est différenciée suivant leurs vocations ou leurs utilisations à court, moyen et long terme, à savoir :

- . maintien des activités traditionnelles sans extension pour les réserves foncières à long terme, faite pour :
 - la protection des milieux naturels productifs (marais, ...) et des sites aquacoles avec protection des secteurs d'approche (acquisition ou protection).
 - la réalisation ultérieure de grands équipements (Ports en eau profonde, Centrales, ...).
- . la protection absolue, par acquisition ou classement, des sites et milieux naturels de qualité (ND). Le secteur ND fait apparaître deux sous-secteurs, l'un de protection absolue, l'autre, support d'activités légères de pleine nature à seuil optimal de fréquentation.

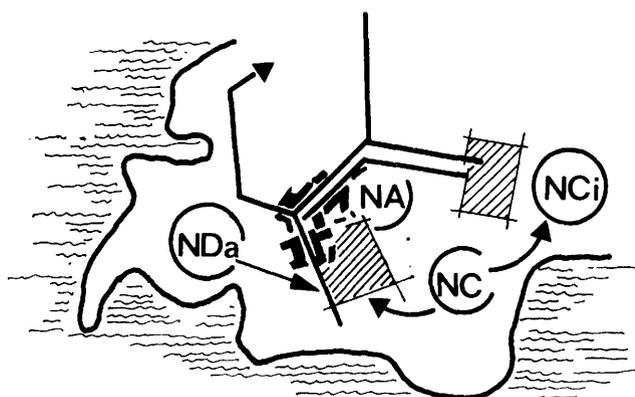




PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PRODUCTIFS



RESERVES FONCIERES POUR EQUIPEMENTS ULTERIEURS



TRANSFERTS DE C.O.S.

- . les zones de transfert de C.O.S. (Coefficients d'Occupation des Sols) sous forme d'habitat groupé (secteur NCI ou NA dans le cas d'acquisition par la collectivité).

Certaines de ces mesures sont déjà en expérimentation sur le Littoral Breton, mais de nombreuses difficultés d'application apparaissent :

- . le manque de moyens financiers notamment au niveau des collectivités locales, non seulement pour acquérir les espaces publics mais les gérer.
- . l'impopularité suscitée par les mesures de classement ou de servitudes de non aedificandi, entraînant un gel de terrains non constructibles, sans contrepartie financière.
- . les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre expérimentale des transferts des droits à bâtir : possibilité de rétention et de spéculation sur les droits à bâtir et institution du lien entre droit de propriété et droit à bâtir.

4 -Une politique globale de l'environnement, pour le maintien d'une qualité de la vie propre au Littoral, implique la protection des sites et milieux naturels.

Au niveau du Schéma d'aménagement du Littoral Breton, cette politique se traduit par deux actions :

- . une politique foncière permettant la création d'un "Tiers naturel sauvage".
- . une série de mesures de protection, la plupart intégrées à des opérations d'aménagement en milieu naturel telles que réserves naturelles, parcs régionaux, unités écologiques, ...

La mise en oeuvre d'une politique du "Tiers naturel" consiste à protéger les sites pittoresques et les milieux naturels fragiles, à maîtriser les coupures vertes dans le développement de l'urbanisation et à maintenir de larges ensembles naturels littoraux accessibles pour tous.

Cette politique en est à son démarrage et bénéficie de l'apport financier du "Conservatoire National du Littoral" et de la politique foncière régionale et départementale intégrant la procédure de redevance d'espaces verts. Elle est insuffisante et l'intervention récente d'associations de souscripteurs (espace littoral) assimilables à la "National Trust" crée un relais pour se substituer aux pouvoirs publics.

La protection culturelle et paysagère des sites naturels et bâtis côtiers du Littoral Breton se traduit par :

- . la création de sept unités écologiques définies comme des secteurs où les activités, les paysages, l'habitat sont homogènes et traduisent l'action du milieu naturel.

- . la reconnaissance d'unités paysagères qui devront faire l'objet d'établissement de plans de secteurs avec recours aux plans de paysage.
- . la création de parcs dunaires et de parcs marins intégrant activités de recherche, touristiques et de loisirs, à une protection active des milieux fragiles côtiers ou marins.
- . la création de réserves naturelles telles que celles de la Baie du MONT ST MICHEL, le Cap FREHEL et les trois baies, le Cap SIZUN, le Golfe du MORBIHAN, l'Estuaire de la Vilaine, les Marais de REDON, ...

La régénération des milieux naturels, terrestres et maritimes sur le Littoral Breton a nécessité :

- . le maintien en son état de la morphologie côtière par la proposition de mises en état de rives dégradées par l'action de la mer ou des affouillements artificiels notamment dans le Pays Bigouden et le Golfe du Morbihan.
- . la protection des écosystèmes côtiers, intégrée dans la politique du tiers naturel et comportant notamment :
 - le contrôle des milieux humides.
 - la mise en valeur d'un certain nombre d'ensembles naturels.
 - la protection des landes littorales.
 - la définition de "secteurs d'approche" des milieux naturels définissant des espaces de pré-protection.

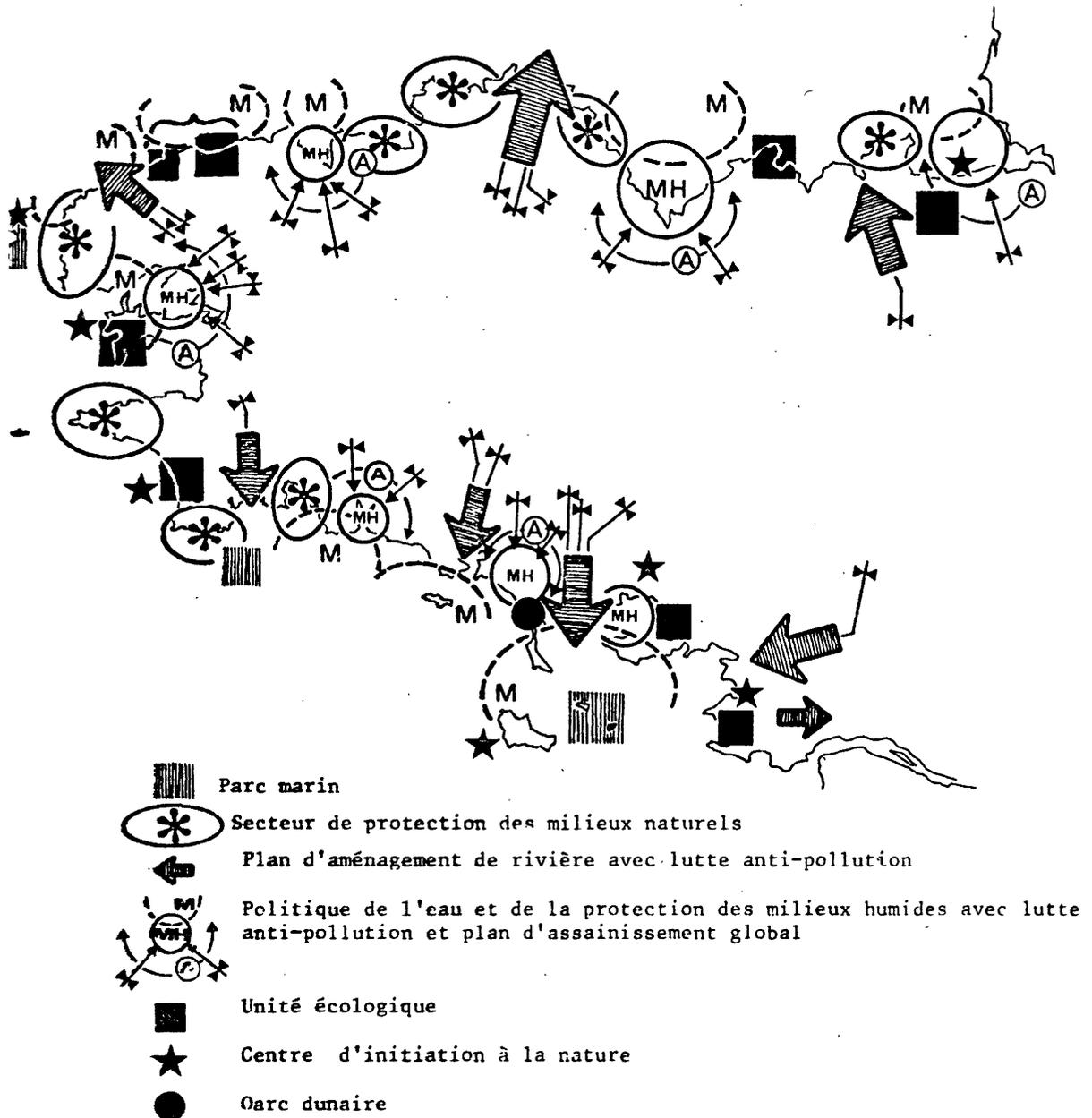
Certaines de ces mesures sont déjà en application sur le Littoral, mais elles souffrent dans leur mise en place d'un manque de concertation avec les populations locales, d'une mauvaise coordination inter-administrations et d'un manque de moyens financiers pluri-annuels.

5 -La maîtrise de la nature terrestre et son extension en mer est le fruit de la croissance économique. Il convient de maîtriser le rôle de cette nature dans l'exploitation des ressources naturelles à des fins économiques.

La vocation "maricole" du Littoral Breton a été reconnue comme vocation prioritaire de la zone côtière dans le Schéma d'aménagement du Littoral. Elle se traduit par une mise en valeur de ses fonds côtiers intégrée dans une politique de gestion rationnelle des ressources maricoles définie notamment au travers de :

- . la constitution de la "ceinture bleue" bretonne.
- . l'élaboration des S.A.U.M. (Schéma d'Aptitude et d'Utilisation de la Mer). (Zonage + réduction des conflits).

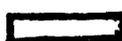
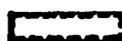
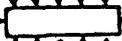
UNE PROTECTION DES MILIEUX ET DES SITES GARANTE DE LA QUALITE DE LA VIE LITTORALE

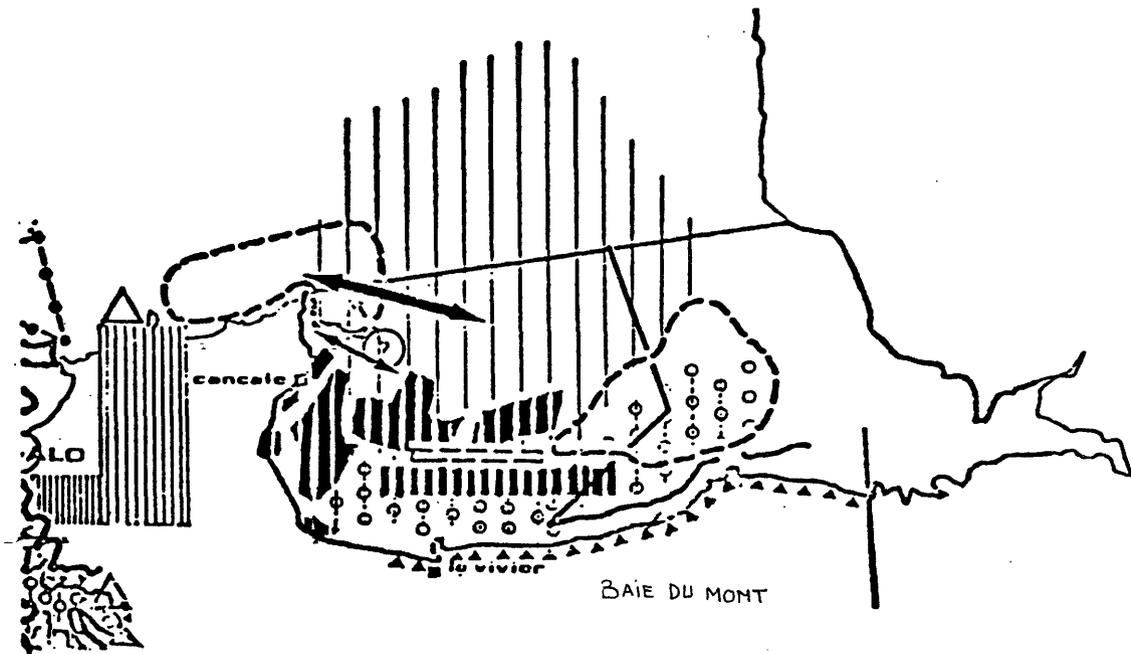


EXISTANT

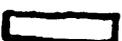
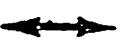
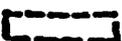
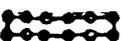
- | | | | |
|---|--|---|-----------------------------|
|  | PARCS A MUITRES. |  | CANTONEMENT DE CRUSTACES |
|  | BOUCHOTS A MOULES. |  | ZONES D'OURSINS |
|  | GISEMENT NATUREL D'MUITRES. |  | SECTEUR DE RECOLTE D'ALGUES |
|  | GISEMENT NATUREL DE MOULES. |  | ZONES DE CRUSTACES |
|  | GISEMENT NATUREL DE PRAIRES |  | ETABLISSEMENT AQUACOLE |
|  | COQUILLAGES DIVERS COQUILLES S ¹ JACQUES
HABITATS ARTIFICIELS IMMERGES |  | LIMITE DE QUARTIER MARITIME |

POTENTIEL

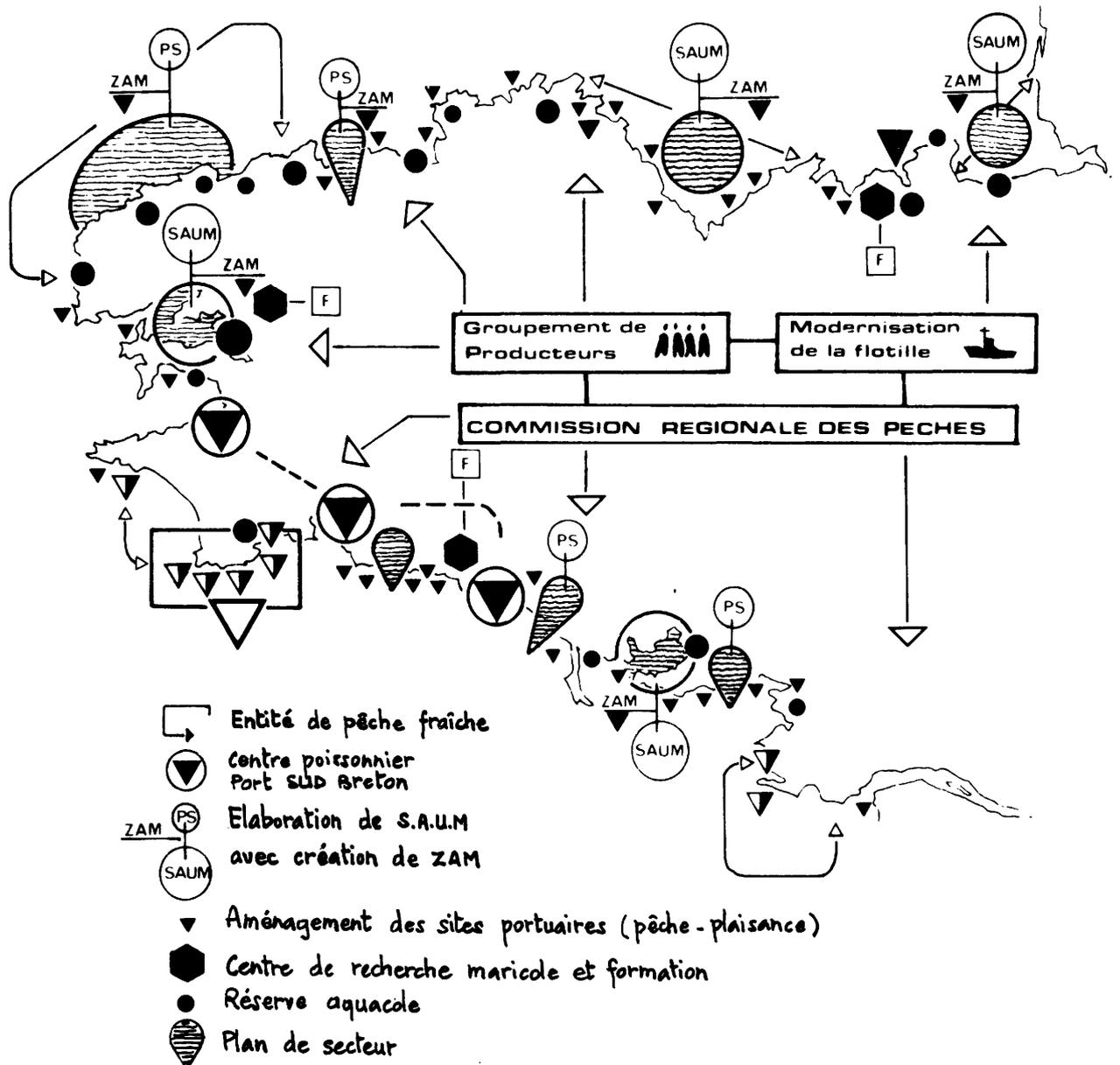
- | | | | |
|---|--|---|------------------------------------|
|  | ZONE D'EXTENSION DE CONCHILICULTURE |  | CHAMPS D'ALGUES (avec repoulement) |
|  | AMODIATION DES GISEMENTS DE COQUILLES
S ¹ JACQUES (avec repoulement) |  | SITE FAVORABLE A L'AQUACULTURE |
|  | ZONE D'IMMERSION D'HABITAT ARTIFICIELS
ET DE CANTONNEMENT |  | ZONE FAVORABLE A L'AQUACULTURE |
|  | EXTRACTION COTIERE DE SABLES | | |



CONTRAINTES

- | | | | |
|---|-------------------------------------|---|--------------------------------|
|  | ZONE INSALUBRE |  | CHENAL DE SKI NAUTIQUE |
|  | ZONE DE PECHE A PIED INTENSIVE |  | LIAISONS MARITIMES REGULIERES |
|  | ZONE INTERDITE (mouillage ou peche) |  | ZONE D'ENCOMBREMENT TEMPORAIRE |
|  | ZONE DE TIRS MILITAIRES |  | SECTEUR D'ENCOMBREMENT |

UNE GESTION RATIONNELLE ET OPTIMALE DES RESSOURCES MARICOLES



- . l'établissement d'un plan de pêche côtière.
- . l'accélération de la recherche maricole.
- . un plan d'action foncière.
- . le contrôle des importations et politique européenne de la pêche.
- . la reconnaissance juridique et fiscale des établissements conchylicoles.

Ce plan est en cours de mise en place. S.A.U.M. expérimentaux (Golfe du Morbihan et Rade de BREST), Schéma National de la Conchyliculture permettent d'associer les professionnels de la mer et les organismes scientifiques de recherche et de contrôle à la définition de cette ceinture bleue qui est reconnue comme un atout majeur du développement côtier breton. Les premiers résultats sont positifs mais il faut attendre encore quelques années pour rentrer définitivement dans une phase opérationnelle de mise en oeuvre globale, qui nécessitera une réglementation précise difficile à établir.

6 -La lutte anti-pollution sur les zones côtières doit être menée aussi bien sur les bassins versants des rivières que sur l'espace marin proprement dit.

La qualité productive des eaux côtières du Littoral Breton, la pollution de quelques plages, les échouages de pétroliers géants nécessitent de prendre un certain nombre de mesures de lutte anti-pollution :

- . le maintien de la qualité de l'eau dans la zone littorale a entraîné une proposition de mise en oeuvre d'une politique de l'eau propre, comprenant notamment :
 - une protection des estrans et estuaires avec plans d'assainissement globaux et contrôle des milieux humides.
 - la création des "comités de rivière" permettant de gérer une politique de lutte anti-pollution et d'assainissement pour l'ensemble du bassin versant.
- . le contrôle de la propreté des plages et des eaux côtières est fait systématiquement et régulièrement au niveau national, au travers d'un certain nombre de prélèvements et d'analyses, dont les résultats viennent pour la première fois cette année d'être rendus publics au moins en ce qui concerne la salubrité des plages.
- . la pollution accidentelle des plages, quand elle se produit, ne met pas en cause des techniques particulières, mais bien l'application d'un plan de solidarité et d'intervention (POLMAR).

Par contre, dans le cadre du Schéma du Littoral Breton, il est demandé la mise en place d'un dispositif d'intervention contre la pollution marine sur les façades Atlantique et Manche, avec création notamment d'un "Centre international anti-pollution" à BREST orienté non seulement vers l'intervention mais aussi vers la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine industriel.

En effet, le naufrage du pétrolier " Torrey Canyon " sur les côtes de la Cornouaille anglaise, en 1967, ayant entraîné une pollution importante sur le Littoral Nord de la Bretagne, a été l'occasion d'un premier effort d'échange d'informations et de coopération entre les autorités britanniques et françaises. La Conférence des Régions Périphériques Maritimes de la C.E.E. a pris position depuis (réunion de La Corogne des 9 et 10 Décembre 1976) en faveur d'une coordination permanente des moyens de prévention et de lutte dans le cadre de la C.E.E. (comportant notamment la mise en place de bases opérationnelles à grand rayon d'action). Le Schéma du Littoral Breton a préconisé la création d'un tel centre à BREST.

L'annonce de cette création a été faite récemment par le Président de la République lors de son dernier voyage en Bretagne. Elle doit être confirmée par le Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire qui doit approuver le Schéma. Quant à la mise en oeuvre d'une politique de l'eau proposée au Schéma, elle va se heurter à de nombreuses difficultés :

- . le sous équipement en assainissement de la plupart des communes littorales, notamment les plus petites recevant beaucoup de touristes en saison estivale et le manque de moyens financiers pour engager les plans d'assainissement global simultanément sur les grands bassins maricoles.
- . la mise en place des Comités de Rivière va se heurter à des dispositions administratives et juridiques ainsi qu'à la nature des moyens financiers issus à la fois de la fiscalité publique et des redevances des pollueurs.

4. LA REGLEMENTATION

L'atteinte réelle des objectifs d'aménagement sur le Littoral passe par l'observation d'une réglementation crédible reposant à la fois sur le respect du droit de propriété, la prédominance de l'intérêt public et la possibilité de contrôle. Elle comprend notamment :

- . les mesures juridiques de protection des milieux naturels.
- . les moyens d'appropriation publique du bord de mer.
- . la réglementation du droit à construire.
- . la gestion de l'espace marin.

1 - Les mesures générales de protection des milieux naturels, proposées dans le cadre du Schéma du Littoral Breton comprennent notamment :

- . la création de réserves naturelles (législation définie).
- . la réglementation de l'utilisation du milieu marin par l'intermédiaire de Schémas d'Aptitude et d'Utilisation de la Mer, par la refonte du droit de création de concessions sur le domaine maritime, et par la mise en

application de Schémas d'exploitation des richesses naturelles de la mer (agrégats, algues, ...).

- . la réglementation d'utilisation des milieux fragiles notamment par le contrôle de la fréquentation optimale et ce en particulier dans les réserves naturelles, les parcs et les secteurs de protection écologique.

L'ensemble de ces mesures de caractère juridique ne représentent qu'un faible impact et nécessitent la mise à l'étude de beaucoup de dispositions du domaine réglementaire et législatif.

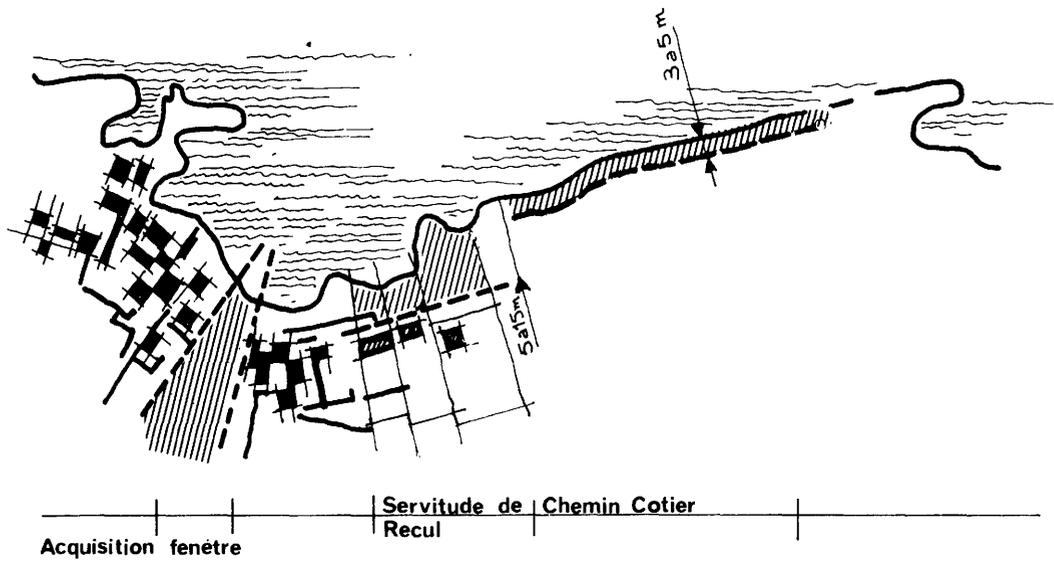
2 -La mise en oeuvre des moyens d'approbation publique du bord de mer répond à une des priorités de la politique nationale du Littoral Français, rendue nécessaire à la suite de nombreux conflits qui ont éclaté durant les dernières années soit dans l'appropriation abusive du bord de mer par des propriétés ou concessions privées, soit dans l'utilisation illégale du domaine maritime.

Le Schéma du Littoral Breton reprend cette réglementation sous divers aspects se traduisant de la manière suivante :

- . une politique prioritaire d'acquisition de "chemins côtiers" le long du Littoral, accompagnée d'une politique de gestion intercommunale du patrimoine acquis.
- . une politique d'acquisitions de terrains non bâtis de faible superficie mais de coût important en secteur urbanisé, constituant coupures vertes, support d'accès à la mer (fenêtres littorales).
- . une réglementation pour des parcelles de bord de mer, entraînant une servitude de recul de la zone constructible définie par les articles 6 et 7 du règlement des Plans d'Occupations des Sols (P.O.S.) et figurant au plan général des servitudes.

Si la politique d'acquisitions est subordonnée à une disponibilité de moyens financiers suffisants, il faut noter que la reconstitution des chemins côtiers est en cours d'exécution en de nombreux points du Littoral Breton et qu'elle sera poursuivie suivant un rythme un peu plus rapide afin de freiner le développement urbain notamment dans les secteurs touristiques.

3 -La réglementation du droit à construire est celle qui couvre le plus grand champ d'application et qui a les effets les plus positifs sur l'organisation de l'espace et la protection des espaces non bâtis et non constructibles.



AFFECTATION DES ZONES PUBLIQUES COTIERES

Applicable dès maintenant sur l'ensemble du Littoral Breton, elle se réfère :

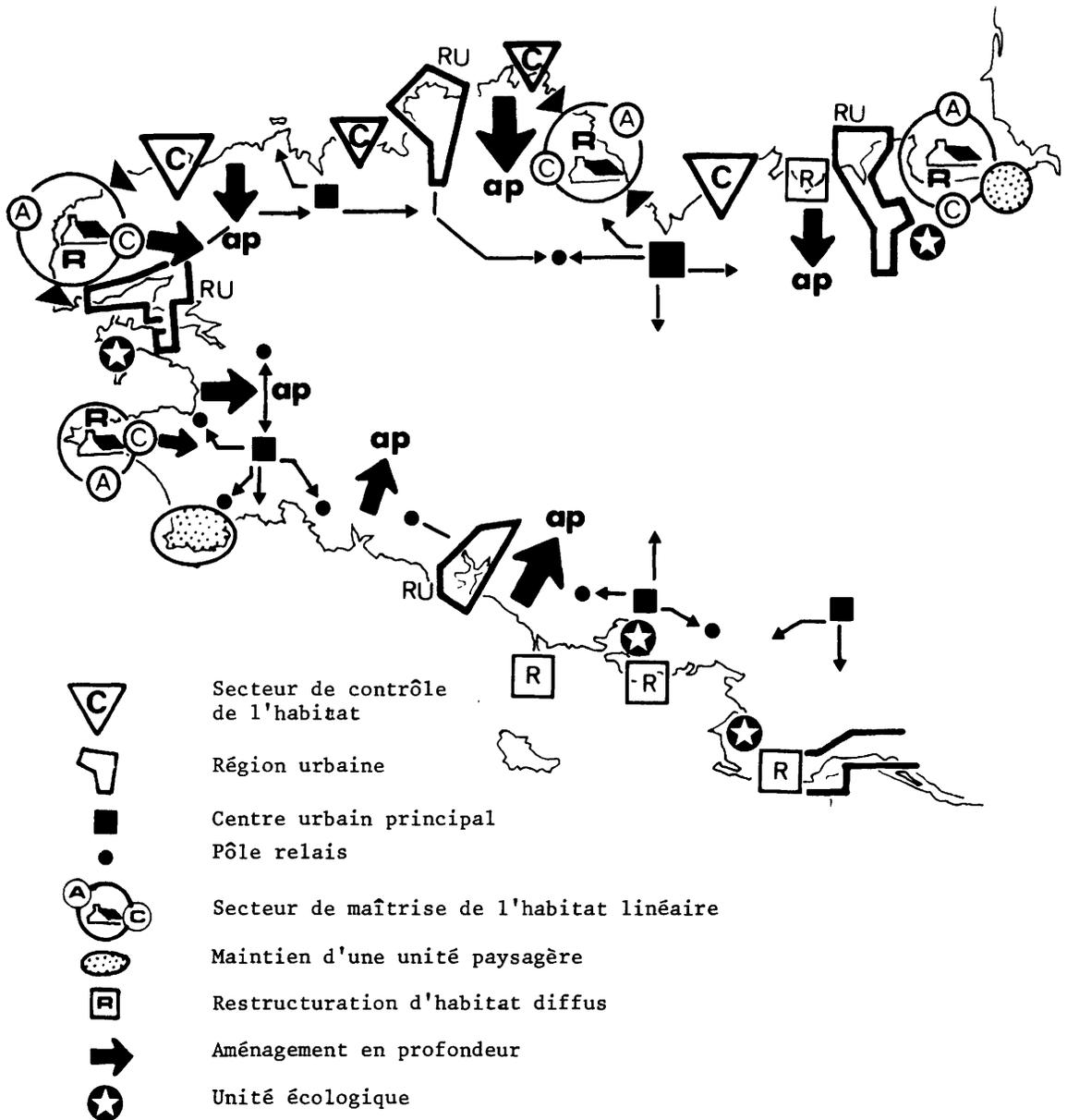
- . au règlement national d'urbanisme (R.N.U.) valable en toutes circonstances et complété par l'"Instruction Chirac" du 4 août 1976 (J.O. du 6 août 1976) relative à une réglementation particulière pour les zones littorales.
- . au règlement des Plans d'Occupation des Sols communaux, lorsque ceux-ci sont publiés.
- . aux directives nationales d'aménagement du territoire proposées dans le Schéma d'aménagement du Littoral.

L'ensemble de ces mesures réglementaires ont pour objectifs de contrôler l'habitat diffus en bord de mer et notamment dans le cadre des directives suivantes :

- . le Schéma du Littoral Breton approuvé implique dans sa mise en oeuvre l'obligation d'élaborer des P.O.S. pour toutes les communes du périmètre littoral. Ces plans dès leur publication sont opposables au tiers. Ils permettent notamment :
 - de rendre inconstructibles les zones naturelles.
 - de protéger les secteurs à vocation agricole (remembrement).
 - d'éviter un morcellement du parcellaire foncier.
 - de contrôler l'ouverture de carrières.
 - de localiser les implantations d'activités économiques en les sélectionnant au niveau des autorisations de création ou d'extension.
 - d'inciter une politique de l'habitat groupé en favorisant soit le regroupement autour de l'habitat actuel soit la promotion de nouvelles unités d'habitat groupé adaptées aux sites et paysages.
- . le Schéma tente de donner les moyens juridiques, administratifs et financiers pour mettre en oeuvre une politique de maîtrise foncière qui se différencie selon que la collectivité publique veut contrôler des espaces productifs, des espaces naturels ou des terrains à construire.

Cette réglementation n'est pas aussi efficace que pourrait le laisser supposer l'arsenal juridique dont on dispose. Le peu de plans locaux publiés ou approuvés, les difficultés et les lenteurs rencontrées dans leur élaboration trop technocratique et la non applicabilité des sanctions relatives aux infractions, sont autant de freins à la mise en oeuvre d'une réglementation à la fois stricte mais adaptée aux réalités locales.

UNE ARMATURE URBAINE EQUILIBREE TRADUIT UNE POLITIQUE DE QUALITE DE L'HABITAT



4 -La réglementation de l'espace marin doit permettre non seulement de contrôler l'exploitation des ressources ou la cueillette, mais encore de gérer les stocks dans leur régénération et leur appropriation.

Une série de mesures réglementaires ont été proposées par le Schéma du Littoral Breton, notamment :

- . l'élaboration des S.A.U.M.
- . l'établissement des plans de pêche côtière et d'exploitation des agrégats marins.
- . la reconnaissance juridique et fiscale de l'établissement conchylicole.

Cette réglementation est nouvelle et en est au stade expérimental. Pour être efficace et ne pas être sujette aux mécanismes de dérogation, elle devra s'intégrer dans une planification de la gestion de la mer.

En dehors de l'ensemble permanent de cette réglementation, l'absence de planification et de résultats scientifiques assez significatifs a entraîné la proposition d'un certain nombre de mesures de préservation ou d'utilisations temporaires des milieux du Littoral Breton, notamment :

- . l'inscription de réserves foncières terrestres sur la frange littorale en vue de la gestion de l'espace marin (marais, sites aquacoles, ...).
- . les secteurs de conservation du milieu en son état en vue d'une exploitation ultérieure de son potentiel.
- . la réglementation relative à l'extraction des agrégats marins. Dans ce cadre, il est proposé que les autorisations d'extraire ne soient délivrées qu'à titre temporaire, permettant notamment de suspendre l'exploitation si les instituts de recherche chargés de suivre les conséquences de cette exploitation sur l'environnement, constataient des nuisances graves.
- . les directives de réglementation de protection des sites côtiers contenues dans l'Instruction CHIRAC d'août 1976.

L'application de ces mesures dépend beaucoup de la volonté et de l'autorité des représentants locaux de l'Etat, à savoir les Préfets. A ce jour, encore beaucoup trop d'hésitations dues au contexte économique et politique rendent inapplicables un grand nombre de ces règles.

5. COORDINATION, CONTROLE ET FINANCEMENT

L'aménagement du Littoral, comme tout aménagement global planifié et réglementé ne peut être efficace qu'à un certain nombre de conditions nécessaires notamment :

- . la coordination dans la prise de décisions et l'engagement des actions de la part de l'ensemble des responsables intervenant, et l'harmonisation

des mesures à édicter pour le Littoral Européen.

- . l'obtention de moyens financiers permettant, suivant une programmation dégageant les priorités, de mettre réellement en application les principes d'aménagement proposés.
- . le contrôle par la population, par les différents pouvoirs gouvernementaux ou locaux et par les Instituts Scientifiques spécialisés, de la mise en oeuvre d'une politique d'aménagement intégré du Littoral.

1 -La coordination s'exerce au double niveau de la politique nationale ou régionale d'aménagement du Territoire et de la politique d'harmonisation européenne et internationale des interventions notamment dans la lutte anti-pollution.

L'aménagement du Littoral Breton, dans le cadre d'une politique concertée du Littoral Français, implique :

- . le maintien de l'outil de décision représenté par le Comité de Direction des Etudes du Schéma rassemblant le Préfet, les Elus et les Administrations. Il devrait permettre en particulier d'assurer le lien entre les collectivités locales et la région.
- . la présence d'une "cellule technique" s'appuyant sur l'équipe d'études permettant à la fois de coordonner les décisions et d'assister les responsables dans la mise en oeuvre.
- . la création de Commissions régionales spécialisées et d'organismes intercommunaux permettant de disposer d'instances de décision et de contrôle efficaces et dotées d'outils juridiques, techniques et administratifs appropriés.

L'ensemble de ces propositions ne sont pas encore prises pour la mise en oeuvre du Schéma du Littoral Breton, ce qui suscite de vives inquiétudes à ce sujet.

L'harmonisation des politiques nationales et régionales relève de l'action de la DATAR dont on ne mesure pas toujours l'importance de ses moyens d'intervention. En effet, les actions d'incitation, les moyens financiers, les observatoires de contrôle de l'aménagement, qui peuvent être décidés et mis en place, au niveau national par le Groupe Interministériel dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire, se heurtent souvent dans leur mise en oeuvre locale à la division, la rivalité, l'incompréhension ou l'incompétence des diverses administrations régionales chargées individuellement de mettre en application les décisions qui sont en tout ou partie de leur domaine d'intervention. Par exemple, la manière et la rapidité avec laquelle sont étudiés les plans d'urbanisme communaux (P.O.S.), peuvent annihiler les effets des directives nationales d'aménagement.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire, sur le Littoral Breton, que des conventions européennes ou internationales soient signées notamment sur l'exploitation et la gestion des ressources naturelles de la mer, la lutte anti-pollution et éventuellement sur l'étalement des saisons touristiques (Tourisme hivernal). En effet, à partir du moment où l'exploitation des fonds marins (pêche, mariculture, hydrocarbure, agrégats, ...) peut être mise en oeuvre par des groupes professionnels de différente nationalité ou par des accords internationaux entre divers états, il apparaît nécessaire que les mesures de protection, de lutte anti-pollution ainsi que les modes d'exploitation, relèvent de conventions concertées. Il en est de même du contrôle dans l'espace et dans le temps de l'accueil sur les littoraux européens des populations de nationalités différentes pendant leur temps de loisir qu'il s'agit de mieux répartir en fonction des données climatiques du lieu d'accueil et des conditions socio-économiques de production du pays d'origine.

2 - Les ressources financières du niveau européen au niveau local sont nombreuses, néanmoins le Schéma d'aménagement du Littoral Breton a attiré l'attention sur les priorités suivantes :

- . l'augmentation des ressources propres des collectivités locales avec réforme de la fiscalité communale (le projet est toujours en discussion ...)
- . la dotation en crédits suffisants du Conservatoire du Littoral pour mener une rapide et rigoureuse politique foncière pour la maîtrise des milieux naturels.
- . la meilleure répartition des ressources financières de la Région en fonction des priorités de développement économique et de protection à prendre en compte sur le Littoral.
- . la majoration de la fiscalité directement liée au développement touristique.
- . l'intervention de financements spéciaux européens pour la menée d'actions spécifiques, notamment dans la politique de tarification des transports.

La crise économique actuelle et l'enjeu politique qui est engagé sur le changement des institutions, ainsi que sur la régionalisation ne permettent pas de donner un point de vue définitif sur les perspectives que l'on peut attendre. Elles dépendront essentiellement de :

- . le contrôle du pouvoir politique sur le pouvoir économique .
- . la volonté d'une réelle planification et l'abandon d'une politique au coup par coup.
- . la réforme des communes et de l'autonomie des collectivités locales.
- . la mise en oeuvre d'une nouvelle politique fiscale.

- . les choix qui seront faits en matière d'énergie, de transports publics, de protection des milieux naturels et de politique foncière.
- 3 -Le contrôle de la mise en place du Schéma Breton devrait s'exercer par :
 - . la création d'observatoires (économiques, fonciers, etc ...).
 - . la coordination des actions d'analyse et de recherche des organismes scientifiques.
 - . la participation des professionnels dans des commissions de contrôle d'application des directives et de la réglementation.
 - . le contrôle par la population et ses élus de la mise en oeuvre du Schéma au niveau local

Si les mentalités dans ces domaines ont évolué vers un exercice réel de ces contrôles, les moyens de les effectuer efficacement ne semblent pas encore être donnés.

LISTE DE REFERENCE DE TEXTES OFFICIELS

- . La Loi d'orientation Foncière du 30.12.1967, a permis à la fois de définir des directives d'aménagement et d'urbanisme, d'instituer différentes sortes de protections juridiques et de mettre en oeuvre des moyens d'action fonciers. Elle a été modifiée par la Loi N° 76 1285 du 31.12.1976 portant réforme de l'urbanisme.
- . La Loi N° 75 602 du 10.7.1975 a créé sous l'appellation "Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres" un établissement public de l'Etat chargé de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, du respect des sites et de l'équilibre écologique.
- . La politique d'aménagement du Littoral Français s'est trouvée définie au travers des principes et directives d'aménagement rendus publics après les Conseils Interministériels d'Aménagement du Territoire (C.I.A.T.) du 5.11.1973 et du 12.12.1974.
- . L'instruction ministérielle du 4.8.1976 confirme la politique française dans la protection et aménagement du littoral et des rivages des grands lacs.
- . Les Groupements de commune :
 - Les syndicats de commune à vocations multiples ou spécialisées et les Districts sont régis par la Loi du 22.4.1850 et par l'ordonnance 59.29 du 5.1.1959 modifiée par la Loi du 31.12.1970.
 - La Communauté urbaine qui doit réunir plus de 50.000 habitants dans une agglomération de communes limitrophes est régie par la Loi du 31.12.1966.
- . Les Associations foncières urbaines (A.F.U.) sont des associations syndicales régies par la Loi du 21.6.1865 et les articles L 322.1 à 322.11 du Code de l'urbanisme et de l'habitat. Leur mode d'intervention est régi par les décrets du 26.2.1974.
- . Le Décret 70/1016 du 28.12.1970 relatif au P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) permet au propriétaire de demander l'acquisition par l'Etat de terrains réservés pour cause d'utilité publique.
- . La Loi N° 76 629 du 10.7.1976 relative à la protection de la nature prend en compte les protections particulières des zones littorales.
- . L'article 2 de la Loi du 10.7.1976 prévoit qu'une étude d'impact doit accompagner les travaux importants d'aménagement. Les modalités de mise en oeuvre de la procédure sont précisées dans le décret du 13.9.1977.
- . La Circulaire de juillet 1973 définit les modes de nomination et d'intervention des experts en Ecologie auprès de Messieurs les Préfets de Région.
- . La Circulaire du 14.5.1974 est relative à la propreté des plages.
- . La protection des bords de mer est contenue dans les textes suivants :
 - Loi N° 63.1178 du 28.11.1963 et décret N° 66.417 du 17.6.1966 relatifs au domaine public maritime.
 - La circulaire du 3.1.1973 met un frein à la cession des terrains créés par endigage.
 - La circulaire 74.129 du 30.7.1974 est relative à l'incorporation au domaine Public Maritime des lais et relais de la mer.

- La circulaire N° 73.29 du 22.2.1973 permet le désenclavement et la mise en valeur des plages.
Les chemins d'accès seront intégrés à la voirie communale en fonction des décrets 64.262 du 14.3.1962 et du décret 69.629 du 18.10.1969.
- Les circulaires du 1.6.1972 et du 16.7.1973 réglementent la concession des plages naturelles.
La Loi du 18.11.1963 ainsi que les décrets et circulaires des 5.2.1971 et 26.5.1971 précisent les modalités de concession des terrains pour la création de plages artificielles.
- . Le décret N° 67.158 du 12.4.1967 institue les parcs naturels régionaux.
- . La création des bases littorales de loisirs et de nature est une procédure permettant le plus grand accès du public à l'espace littoral afin qu'il puisse participer aux activités de loisirs, santé et tourisme. Elle est définie dans la circulaire du 25.3.1974.
- . Les bases de plein air et de loisir sont définies dans la circulaire du 21.4.1975.
- . L'aménagement des terrains de camping est défini par les décrets N° 59.275 du 27.2.1959 et celui N° 68.134 du 9.2.1968.
- . L'arrêté du 22.6.1976 est relatif au classement des terrains de camping.
- . L'arrêté du 28.6.1976 réglemente les aires naturelles de camping.
- . La concession du port de plaisance est régie par le décret du 1.9.1971.
Les circulaires N° 74.20 du 14.1.1974 et N° 75.130 du 1.9.1975 précisent l'orientation de la subvention accordée par l'Etat au financement des ports de plaisance et définissent la politique en matière d'infrastructures nautiques de plaisance.
- . L'exploitation des agrégats est soumise aux termes du décret du 20.9.1971 définissant les conditions d'ouverture ainsi que les volumes et conditions d'extraction.
- . Les bois et forêts sont soumis au Code Forrestier notamment dans ses articles 98, 99, 100, 101, 102.
- . La protection des eaux potables et des établissements ostréicoles est régie par le décret Loi du 30.10.1935.
- . La lutte contre les pollutions atmosphériques et odeurs est définie dans la Loi N° 61.842 du 2.8.1961 et dans le décret N° 63.963 du 17.9.1963.
- . La circulaire du 18.11.1974 réglemente les conditions d'implantation des terrains de camping dans les zones protégées.
- . Gites ruraux, chambres d'hotes, relais équestres et camping à la ferme sont définis par la circulaire du 25.2.1972.
- . Les villages de vacances sont réglementés par le décret N° 68.476 du 25.5.1968 modifié par ceux du 12.6.1969 et 18.11.1975.
- . La Loi du 28.11.1963 permet de réserver des terrains privés en limite du domaine maritime en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique.

- . La Loi N° 76.1285 du 31.12.1976 portant réforme de l'Urbanisme par son article 52 crée une servitude de passage de 3 mètres de long du littoral. Le décret d'application N° 77.753 crée cette servitude le 7.7.1977.
- . La Loi du 11.4.1975 porte amélioration du remembrement rural qui doit désormais favoriser un aménagement foncier homogène.
- . Le C.I.A.T. du 26.10.1972 avait pris acte de l'élaboration de Schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer (S.A.U.M.) permettant de montrer les interactions des différents usages entre la partie maritime et la partie terrestre du littoral et de définir les différents partis possibles d'utilisation.

A N N E X E 2

E T U D E D E C A S : L I T T O R A L D E
L A P O U I L L E

Effectuée par le

Centro Studi ed applicazioni in tecnologie avanzate
Bari.

	<u>Page</u>
Introduction	
. Les Pouilles et la Méditerranée	- 93
. Présentation des Pouilles	- 93
. Le littoral des Pouilles	- 99
I Le cadre institutionnel	- 99
II Les lignes directrices d'une politique d'aménagement et de gestion	
A. L'organisation de l'espace	- 103
1. Politique défensive	- 103
2. Planification positive	- 105
3. Découpage naturel	- 108
4. Aménagement en profondeur	- 109
B. Mesures de protection et de conservation	- 111
III Trois étapes essentielles de la mise en oeuvre	- 117
A. La connaissance	- 117
B. L'information	- 118
C. Le contrôle	- 118
IV Coopération internationale	- 121

INTRODUCTION

Les Pouilles et la Méditerranée

Etendue vers le coeur de la Méditerranée, la région des Pouilles est, en Italie, celle qui maintient les plus solides et les plus intenses liens économiques et commerciaux avec les autres régions riveraines de cette mer. La fréquence et la facilité des échanges, consolidés par des vicissitudes historiques séculaires, ont créé lentement, dans l'économie de la région, une importante composante maritime et mercantile, qui est devenue plus dynamique encore ces derniers temps. En effet, aux activités commerciales traditionnelles - utilisant les ports de ses côtes comme points de départ et d'abordage de routes très anciennes, puis de lignes de navigation modernes - on a ajouté le flux considérable du tourisme (qui, cependant, a subi récemment un léger fléchissement). A l'époque actuelle, les liens économiques sont très intenses, soit avec la péninsule balkanique (Yougoslavie), soit avec la Grèce et quelques Etats du Moyen-Orient (Egypte, Lybie), et trouvent un point de repère significatif dans les manifestations annuelles de la fiera del Levante ; il est raisonnable de penser que l'importance politique et économique croissante, acquise récemment par les Etats du Moyen-Orient déterminera une augmentation ultérieure de la quantité des échanges, qui sont déjà considérables. Ces quelques observations montrent la spécificité du "cas des Pouilles" et, par conséquent, l'opportunité du choix de la Pouille comme "cas" représentatif de la Méditerranée.

Présentation de la Région des Pouilles

- Aspects géographiques

La région des Pouilles couvre environ 19.000 km² entre la Mer Adriatique et, en partie, la Mer Ionienne ; par la surface elle représente la septième des régions italiennes.

Il est possible de distinguer au moins quatre zones géographiques fondamentales ; du Nord au Sud, ce sont :

- le Gargano, promontoire montagneux qui s'avance dans la Mer Adriatique ;
- le Tavoliere, absolument plat ;
- les Murge, peu élevées ;
- le Salento ou Penisola Salentina, à l'extrémité Sud-Est, comprise entre la Mer Adriatique et la Mer Ionienne.

L'altitude la plus importante est atteinte dans la partie des Appenins du Tavoliere par le mont Cornacchia (1151m).

La nature du sol est typiquement karstique (à l'exception du Tavoliere) et on relève la présence de nombreuses fractures, aussi dans les zones côtières. Par conséquent, l'eau n'est présente dans le sous-sol qu'à des profondeurs considérables et n'est donc pas facilement utilisable par l'homme : cela explique le manque absolu d'eau pour des buts domestiques - ce qui a mené à la construction de l'Acquedetto Pugliese, dont les branchements arrivent jusqu'au Gargano et à l'extrémité du Salento.

Le climat est caractérisé par une faible pluviosité, due aussi aux reliefs qui sont peu importants, et par une sécheresse typique du climat méditerranéen ; le Tavoliere se différencie des autres zones par ses caractéristiques climato-logiques continentales. La neige tombe rarement et couvre surtout les reliefs.

Seulement 4% de la superficie totale est couverte par des bois : cela est dû à la disparition des zones boisées, remplacées soit par les cultures, soit par le pâturage.

"Le maquis méditerranéen" est très répandu, avec des hauteurs et des densités différentes ; on trouve en abondance "le pâturage sur substrat rocheux" presque dépourvu de recouvrement végétal.

REGIONE PUGLIA

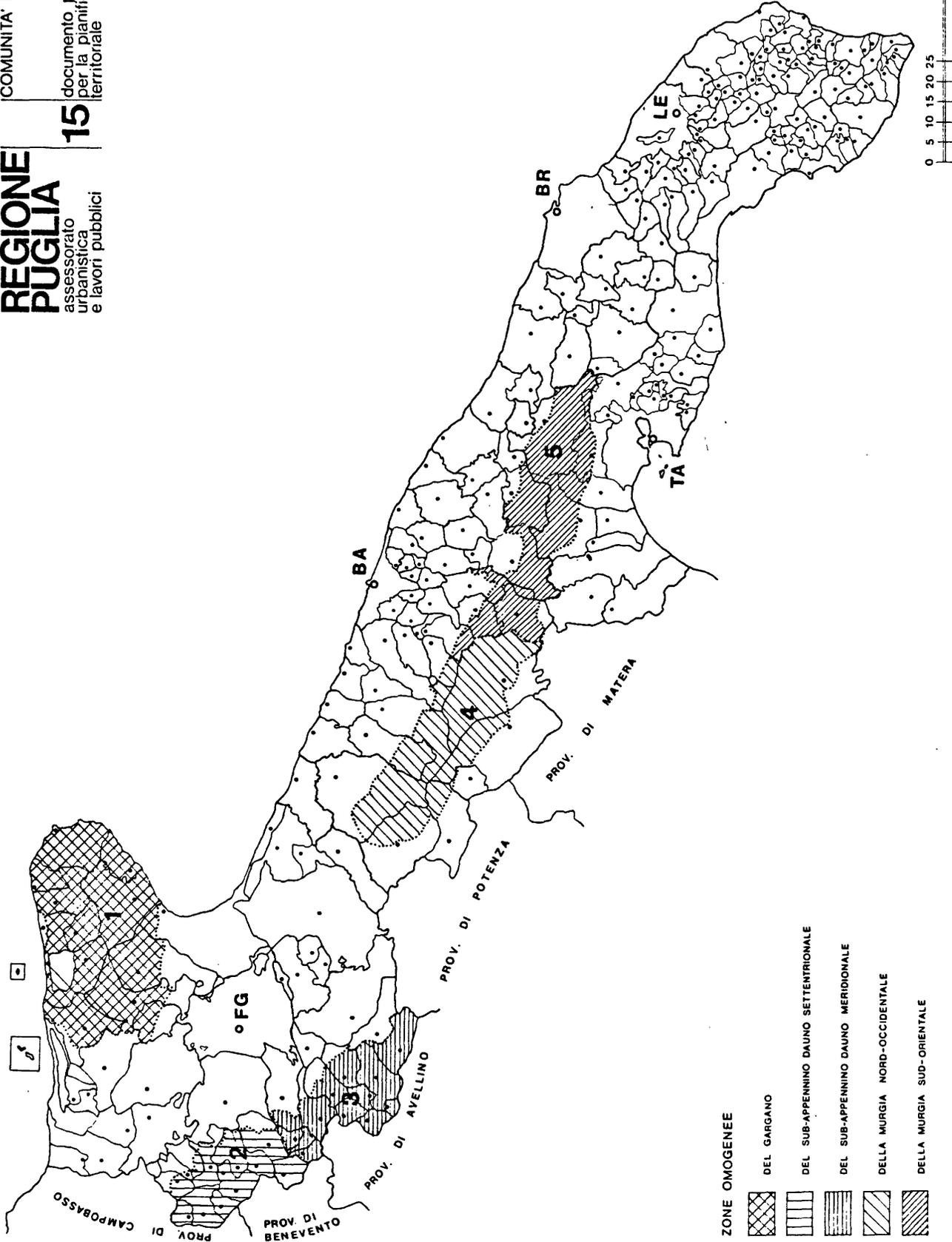
assessorato urbanistico e lavori pubblici

15

documento programmatico per la pianificazione territoriale

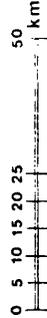
MARZO 1975

COMUNITA' MONTANE



ZONE OMOGENEE

- 1 DEL GARGANO
- 2 DEL SUB-APPENNINO DAUNO SETTENTRIONALE
- 3 DEL SUB-APPENNINO DAUNO MERIDIONALE
- 4 DELLA MURGIA NORD-OCCIDENTALE
- 5 DELLA MURGIA SUD-ORIENTALE



Caractères socio-économiques

A l'époque du dernier Recensement Général, en 1971, la population résidente s'élevait à 3.582.787 unités. Une très forte émigration, qui se poursuit encore à l'heure actuelle est une caractéristique démographique essentielle de la région. Le solde migratoire négatif de la décennie 1961-1971 a atteint 365.439 unités.

Cependant, du fait que la population résidente avait augmenté de + 10,1% pendant les vingt années 1951 - 1971, la densité est encore très élevée surtout dans les provinces de Bari et Lecce.

Le groupement en gros centres agricoles caractérise la répartition géographique de la population paysanne.

Le taux de natalité est assez élevé (19,8 nés vivants sur 1000 habitants contre 15,7 pour l'Italie), tandis que le taux de mortalité est inférieur à la moyenne italienne correspondante (7,8 morts par 1000 habitants contre 9,5 pour l'Italie).

En 1971, la population active était égale à 1.165.142 unités, (soit 32,5% de la population résidente et 45% de la population résidente de 14 ans). Celle qui cherchait son premier emploi était de 85.694 unités (soit 2,4% du total). L'emploi par secteurs d'activités économiques ressort du tableau 1.

Il faut remarquer que 815.707 personnes (70% des résidents déclarés "actifs") étaient de sexe masculin, le taux d'activité masculin étant de 46%.

En ce qui concerne l'agriculture, la superficie agricole utilisée est de 1.577.000 ha, soit 82% de la superficie totale.

1037 ha font l'objet de travaux d'amélioration. La culture de l'olivier et de la vigne occupent environ 90% de la superficie consacrée aux cultures perennes (644.000 ha), le reste étant occupé par les agrumes.

Secteur	N. actifs	% de la population active	% de la population active
Agriculture	429.890	36,9%	19,2%
Industries extractives, de manufacture et de construction	365.763	31,4%	43,8%
Energie électrique, Gaz et Eau	7.494	0,6%	
Commerce	115.077	9,9%	
Transport et communications	50.501	4,3%	
Crédit et assurances	9.222	0,8%	31,7%
Services	115.161	9,9%	
Administration publique	72.034	6,2%	
TOTAL	1.165.142	100,0%	100,0%

Tableau 1 : Répartition de la population active par secteurs d'activités (1971)

Les céréales couvrent la plus grande partie de la superficie consacrée aux cultures annuelles (761.460 ha), et les cultures maraichères occupant environ 5% de cette superficie.

Il existe 369.812 exploitations agricoles, dont 80% sont exploitées en faire-valoir direct. Parmi celles-ci, 63% ont une superficie inférieure à 2 ha et seulement 3,5% ont une superficie supérieure à 20 ha.

En 1974, la production brute agricole commercialisable a été de 934.014 millions de lires (valeur aux prix courants) ; le produit brut a été de 808.392 millions, soit environ 9% de la production italienne. La région des Pouilles représente en effet, en surface, la plus importante plaine fertile de l'Italie, après la plaine du Pô.

Le tableau 2 indique la composition en pourcentage du produit brut au coût des facteurs :

	Pouilles	Italie
Agriculture	21,7%	10,0%
Industrie	31,5%	39,0%
Tertiaire	32,1%	38,6%
Administration Publique	14,7%	12,1%

Tableau 2 : Structure du produit brut au coût des facteurs (1974)

Le revenu par habitant, en 1974, était de 28% inférieur au revenu national.

L'agriculture fournit une contribution de 21% au revenu total, et l'industrie de 32%.

La valeur de la consommation privée dans les Pouilles était en 1974 de 798.000 lires par habitant, contre 1.142.000 lires pour l'Italie.

Le tourisme joue un rôle très important dans l'économie des Pouilles. La disponibilité, qui était de 27.600 lits et 570 complexes touristiques en 1974, a actuellement pratiquement doublé, grâce aussi au développement de nombreuses structures d'accueil en dehors des hôtels et des campings.

. Le littoral des Pouilles

Les côtes des Pouilles s'étendent sur 784 km, et - comme beaucoup de zones côtières méditerranéennes - présentent un stade très avancé de dégradation physique et de l'environnement.

Parmi les multiples causes d'une telle situation, on peut en relever trois :

- premièrement, une politique industrielle, qui a créé ou développé des installations et des infrastructures ne répondant pas toujours aux conditions locales ;
- deuxièmement, une urbanisation désordonnée - qui se concrétise souvent par la "résidence secondaire" pour les vacances ;
- enfin, un développement incontrôlé d'installations touristiques, le long de la côte.

Ces deux derniers facteurs ont constitué les éléments les plus importants du processus de modification de l'environnement côtier. De longs tronçons du littoral - dont on a "découvert" ou "valorisé" la vocation touristique - ont subi un changement radical de destination, avec la création d'installations pour le moins discutables. Surtout, la multiplication des complexes touristiques s'est produite pratiquement sans mécanisme de programmation.

Les développements suivants permettront de mieux comprendre les conditions dans lesquelles s'est produite cette évolution.

Le plan de cette étude consacrée au littoral des Pouilles comprendra trois parties :

- I Une analyse du cadre institutionnel dans laquelle s'intègre l'évolution du littoral ;
- II La présentation des lignes directrices qui devraient permettre une politique d'aménagement et de gestion du littoral ;
- III Le rappel de quelques aspects essentiels qui commandent la mise en oeuvre de cette politique.

Cet examen conduira finalement à évoquer la coordination internationale, spécialement dans le cadre limité que constitue la mer Adriatique.

I. LE CADRE INSTITUTIONNEL

L'expérience de la programmation économique et territoriale s'est développée, en Italie, dans les années 60. Elle s'est heurtée à de nombreuses difficultés, dues en partie à une certaine lenteur du cadre institutionnel et opératif à s'adapter à cette évolution.

C'est la raison pour laquelle on s'attache actuellement, tant au niveau national que régional, à mettre en place un cadre législatif et réglementaire indispensable pour rendre la programmation opératoire.

A. Au niveau national

En premier lieu, il est urgent de doter les administrations publiques d'instruments, moyens et pouvoirs, qui leur permettent d'assurer la compatibilité entre les installations et les activités productives et la sauvegarde de l'environnement.

En fait, la législation actuelle de l'Etat semble insuffisante dans le sens qu'elle n'envisage que certains aspects particuliers des problèmes posés par la protection de l'environnement.

Une loi-cadre semble donc nécessaire, qui permette l'adoption de mesures immédiates pour la protection de cet environnement et la lutte contre la pollution. Surtout, il est indispensable d'arriver à une vision globale du problème, qui tienne compte de toutes les mesures possibles pour le territoire, en impliquant toutes les décisions de politique industrielle, urbanistique et agricole à la fois. Cette approche globale du problème ne peut être réalisée qu'à travers une programmation territoriale, visant à la solution des problèmes qui concernent les rapports entre le pouvoir de l'Etat et celui des entreprises, les rapports entre les niveaux différents de gouvernement, ainsi que le développement de l'urbanisme.

La "marge de manoeuvre" de l'administration publique compétente en matière d'urbanisme est en outre généralement assez limitée tant pour les autorités communales que provinciales ou régionales : manque de disponibilités financières et techniques, pression d'intérêts qui ne coïncident pas toujours avec l'intérêt général, inefficacité de certaines structures bureaucratiques, superposition ou confusion des compétences des organismes de contrôle, etc ...

En fait, bien des transformations dommageables au littoral ont eu pour origine des mesures administratives prises par la concession aux activités privées du domaine maritime de l'Etat. De telles opérations sont d'autant plus regrettables qu'elles revêtent souvent un caractère purement spéculatif.

C'est ainsi que le processus de concentration et d'intensification de la demande d'utilisation touristique a provoqué une diminution très forte de l'accessibilité aux zones côtières.

Dans l'état actuel des choses, le Ministère pour les biens cultureux et l'environnement - créé par décret-loi N° 657 du 14 décembre 1974, converti en loi le 23 janvier 1975 - ne permet pas une action suffisamment efficace pour la protection de l'environnement. La formulation de l'article 2 du décret codifie et renforce la séparation des compétences - ce qui, autrefois, a

contribué à la réalisation d'une politique efficace de protection de l'environnement ⁽¹⁾. La situation était dans un certain sens préférable lorsqu'un Ministère sans portefeuille était l'émanation de la Présidence du Conseil, car il disposait au moins d'un certain pouvoir de coordination, même s'il était dépourvu de moyens opératoires ⁽²⁾.

En ce qui concerne les côtes, leur gestion dépend, d'une part de la compétence des autorités urbanistiques communales, provinciales et régionales ; d'autre part, du Ministère de la Marine Marchande et de ses organismes périphériques (Capitaineries de port), responsables surtout de l'administration du domaine maritime de l'Etat.

B. Au niveau régional

L'activité législative de la région s'intègre dans le contexte plus vaste décrit au point précédent. Celle-ci a pour objet particulier la protection urbanistique des côtes.

La Région des Pouilles a promulgué la loi du 3 septembre 1974 N° 35, contenant des "mesures de protection des côtes dans l'attente du plan d'urbanisme territorial". Des normes particulières en matière de protection des côtes sont contenues aussi dans le projet de loi urbaniste régional (art. 49), annexé au Document relatif à la mise en route de la planification territoriale des Pouilles, rédigé par l'Assessorato Regionale all'Urbanistica e ai Lavori Pubblici, en mars 1975.

Dans l'analyse suivante, on se rapporte à ces normes - qui sont en partie en vigueur, et en partie en cours d'élaboration - ainsi qu'aux prévisions de développement contenues dans le document régional relatif à la programmation. On peut malheureusement craindre qu'il ne s'agisse d'orientations et de principes dont la portée sera limitée - au moins en ce qui concerne l'aménagement urbaniste, le patrimoine côtier a déjà subi des transformations et des dégradations qui sont, le plus souvent, irréversibles.

(1) Quatorze Ministères - au niveau central - et plus de trente organismes, communaux, provinciaux et régionaux - au niveau local - réclament des compétences et des pouvoirs spécifiques pour prendre les mesures en matière de protection de l'environnement.

(2) Voir, à ce propos, Actes législatifs et travaux parlementaires (Etat : Sénat de la République), dans *Entreprise, Environnement et Administration Publique*, 1975, I, p. 271-280.

Le "décalage" qui existe entre l'énoncé des normes et des programmes et, d'autre part, la situation effective à l'heure actuelle est une situation de fait dont l'exposé qui suit vise à rechercher quelques causes.

Même l'activité des Régions postule un point de repère unitaire pour être efficace dans une matière si délicate que le littoral. En fait, une carence importante de la politique nationale de l'environnement est due à l'absence d'une coordination qui soit en mesure, en ce qui concerne les attributions de tâches et des disponibilités financières, de coordonner toutes les activités de l'administration publique en la matière.

D'une manière générale, le schéma théorique, fondé sur le recouplement des plans sectoriels avec la planification urbanistique générale, ne reflète pas la réalité de la pratique administrative italienne. Même et surtout pour les zones côtières il faut bien constater que les projets d'urbanisme ont une faible incidence globale sur les mécanismes réels de transformations du territoire. Les effets de l'absence de coordination avec les planifications sectorielles s'ajoutent à l'inexistence, à l'imperfection ou à la non-application de la planification urbanistique générale.

Certaines réalisations des administrations elles-mêmes, effectuées sans tenir compte de l'exigence d'évaluer l'impact sur l'environnement, contribuent également à des transformations du littoral peu souhaitables du point de vue de l'environnement. On peut citer à cet égard certaines localisations industrielles effectuées dans des zones agricoles côtières à haute rentabilité et, de plus, intéressantes du point de vue du paysage ⁽¹⁾.

Le manque de ressources financières adéquates est un obstacle supplémentaire à la réalisation d'un plan d'aménagement côtier, tel qu'il est prévu dans le document régional relatif à la programmation. Cependant, si les disponibilités financières actuelles des collectivités locales sont, insuffisantes, la Région a prévu - par ses lois - l'affectation de fonds pour la réalisation de mesures qui concernent directement la protection du territoire côtier. Nous nous rapportons notamment :

- a) à la gestion et au dragage des bouches des lagunes de Lesina et Varano (loi 7.2.1974 N° 12);
- b) à l'installation d'équipements pour l'incinération des déchets urbains (loi 18.8.1973 N° 21 ; 27.12.1976 N° 29);
- c) à l'institution de parcs naturels équipés (loi 7.6.1975, N° 50);
- d) à la création de réserves naturelles (loi 21.3.1977 N° 8).

(1) Voir, à ce propos, S. Amorosino, Protection et administration urbaniste des côtes : compétences et problèmes, Foro Amministrativo II, 1975, p. 310.

II. LES LIGNES DIRECTRICES D'UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

A. L'organisation de l'espace

Un aménagement rationnel du territoire suppose une politique défensive - telle qu'elle est prévue par le principe N° 5 du Conseil de l'Europe- ainsi qu'une planification positive avec des choix de localisation des activités, particulièrement des activités productives, qui tiennent compte des conditions de l'environnement et les exigences de priorité, nationales et régionales (v. les principes N° 2 et 3 de l'O.C.D.E.).

Or, comme indiqué précédemment, l'industrialisation et l'urbanisation se sont effectuées dans le passé, sur les côtes des Pouilles, d'une façon très désordonnée.

1. Politique défensive

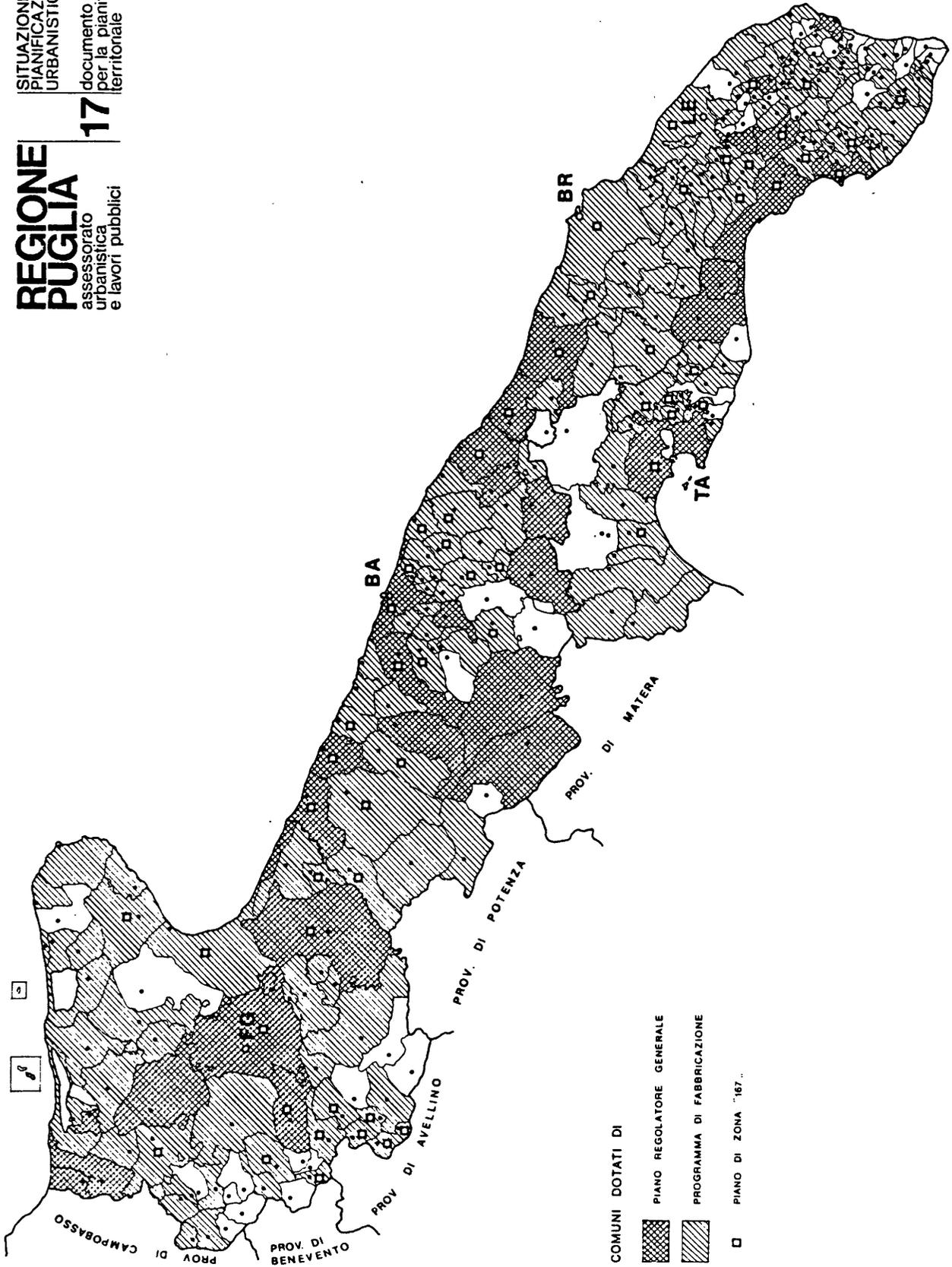
A propos du premier aspect du problème, la loi régionale 3.9.1974 N° 35, qui vise notamment à remédier à ces problèmes, est conforme aux indications du principe N° 5 du Conseil de l'Europe. Elle prévoit en effet :

- a) la création d'une "servitus non aedificandi" dans le territoire des Communes (qui n'ont pas de plans d'aménagement généraux ou de programmes d'urbanisation ⁽¹⁾ approuvés) à partir du point plus élevé de la côte ou à partir de la limite sur une bande de 300 m. (sauf la possibilité de dérogation au sujet de la réalisation d'installations publiques pour l'accès à la mer ; voir, par la suite, le point relatif au libre accès du public aux côtes) ;
- b) la subordination de l'octroi d'autorisations pour construire en dérogation des prescriptions visées au point a), pour les Communes qui ont des plans d'aménagement ou des programmes d'urbanisation approuvés et jusqu'à l'approbation du plan d'urbanisme territorial régional - à l'autorisation des plans de lotissement ou d'exécution par la Région même.

(1) Programma di fabbricazione.

REGIONE PUGLIA
assessorato urbanistica e lavori pubblici

SITUAZIONE DELLA PIANIFICAZIONE URBANISTICA COMUNALE
17 documento programmatico per la pianificazione territoriale
MAYO 1975



D'une manière analogue, le projet de loi régionale de l'urbanisme prévoit (article 49) :

- a) la création d'une "servitus non aedificandi" sur une bande de terrain au bord de la mer, définie de façon appropriée ;
- b) la subordination de l'octroi d'autorisations - sur une deuxième bande côtière - à des conditions particulières, imposées dans l'intérêt public.

Il s'agit de mesures propres à contribuer à une protection efficace des zones côtières, dont l'application est cependant encore peu effective, comme en témoignent de récentes constructions dans la zone "non aedificandi".

2. Planification positive

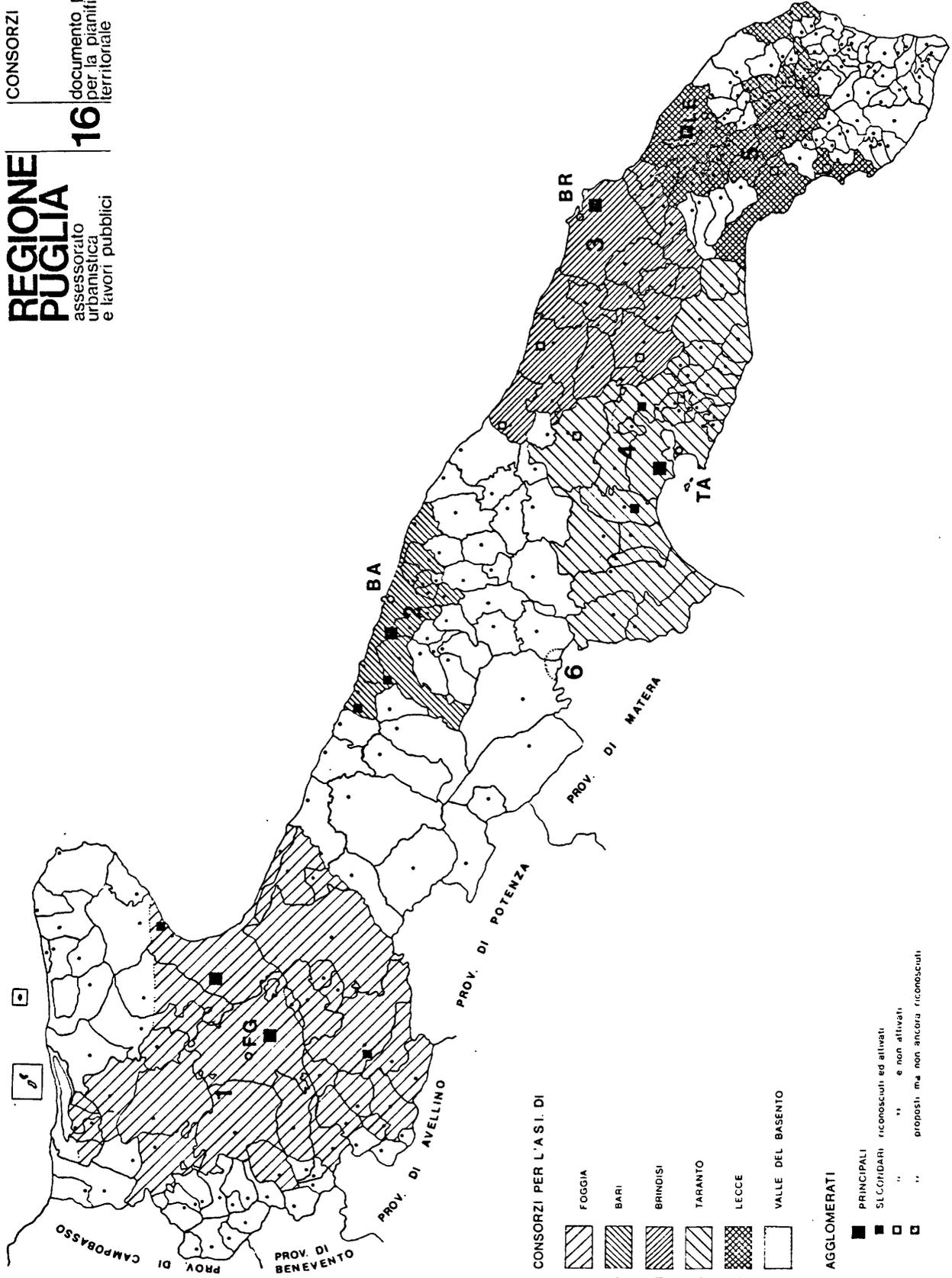
Quant à la nécessité d'une planification positive - sur laquelle de nombreux principes insistent - les initiatives de localisation industrielle et touristique dans la Pouille posent des problèmes délicats.

Celles-ci concernent, en effet, des secteurs dont le développement est d'une ampleur très difficile à prévoir, car il dépend de décisions extra-régionales et est donc susceptible d'être influencé par d'autres facteurs ou des exigences prioritaires.

Toute cette problématique est amplement développée dans le Document régional de la programmation pour un rééquilibrage du territoire.

- a) En ce qui concerne le secteur industriel, le document considère comme nécessaire :
 - de limiter l'intensification des agglomérations ASI (Aree di Sviluppo Industriale)⁽¹⁾ déjà commencées, d'isoler et de prévoir l'assainissement atmosphérique des concentrations industrielles, par la réalisation de zones vertes en bordure,
 - la révision des choix de localisation des agglomérations ASI pas encore commencées, en mettant en réserve celles qui peuvent nuire à l'environnement ou endommager d'autres ressources ou gêner d'autres exploitations territoriales d'utilité publique, et en les remplaçant - éventuellement - par des localisations plus convenables afin de garantir l'équilibre de l'environnement ;
 - d'établir des localisations préférentielles, le long d'axes de développement intérieurs.

(1) Zones de développement industriel.

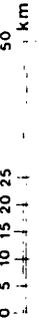


CONSORZI PER L'A.S.I. DI

- 1 FOGGIA
- 2 BARI
- 3 BRINDISI
- 4 TARANTO
- 5 LECCE
- 6 VALLE DEL BASENTO

AGGLOMERATI

- PRINCIPALI
- SLCORDARI riconosciuti ed attivati
- " e non attivati
- " proposti ma non ancora riconosciuti



- b) En ce qui concerne les choix de localisations touristiques, des indications sont fournies par des études relatives aux périmètres touristiques des Pouilles, réalisées pour la Cassa per il Mezzogiorno⁽¹⁾. Le projet de loi régionale de l'urbanisme prévoit une politique de limitation des installations touristiques sur les côtes - sur la base de la capacité du milieu côtier (art. 23) - et l'interdiction absolue de nouvelles réalisations d'embarcadères touristiques (art. 26). La réalisation du principe du libre accès du public dans les parties donnant sur la mer représente un des objectifs fondamentaux de la politique régionale en la matière. Dans ce but, le projet de loi régionale de l'urbanisme prévoit :
- (a) l'acquisition prioritaire- le long du littoral - "chemins côtiers", dont l'aménagement sera du ressort des Communes ;
 - (b) l'imposition aux propriétés privées, situées au bord de la mer, de servitudes de passage. Les passages publics pour piétons devront aller jusqu'au bord de l'eau et être peu espacés (250 m au maximum). De même, d'autres mesures, prévues par le même projet de loi urbanistique répondent aux fins d'une politique d'aménagement de l'espace tenant compte de l'environnement :
- (a) l'aménagement des ports déjà en activité, en vue du tourisme nautique mineur ;

(1) Cassa per il Mezzogiorno

- Etude pour un plan de développement touristique du périmètre de Metaponto, rédigée par l'équipe professionnelle Mecca-Lacava. Relation explicative des cartes d'utilisation touristique.
- Etude pour un plan de développement touristique du périmètre N° 23 "Trulli e Grotte, rédigée par l'équipe professionnelle M. FABBERI, C. MASI, L. MURATORE, L. SACCO, P. ULIVIER.

Recherche et études

Relation sur les cartes d'utilisation touristique.

- Etude pour un plan de développement touristique du Gargano et des Iles Tremiti, rédigée par l'Institut de relèvements statistiques et de recherche économique du Prof. Fausto PITIGLIANI, "Réalité socio-économique et du paysage". Schéma de plan 1969. Relation sur les cartes d'utilisation touristique (arch. Sara ROSSI), Rome, 1969.
- Etude pour un plan de développement touristique du Salento, rédigée par l'Institut de relèvements statistiques et de recherche économique du Prof. Fausto PITIGLIANI. Réalité socio-économique et du paysage. Schéma de plan, Rome, 1969

- (b) l'affectation conséquente des bâtiments contigus pour le tourisme, sur la base des plans détaillés ou de lotissement conventionnel. Les transformations ne doivent pas endommager l'environnement traditionnel ;
- (c) l'interdiction de grands embarcadères et des complexes résidentiels et touristiques annexés ;
- (d) l'acquisition de terrains par la Région et les Communes.

3. Découpage régional

Le Document régional de programmation contient une proposition de découpage en Zones sub-régionales déterminées sur la base de l'évaluation des problèmes émergents, de leur complémentarité, de la possibilité de trouver des réponses aux problèmes en termes d'aménagement territorial.

Les zones sub-régionales déterminées sont :

- (1) Gargano et Lacs
- (2) Capitanate et Sub-Appennino Dauno
- (3) Alta Murgia et Villes paysannes et maritimes
- (4) Conurbation de Bari
- (5) Terre de Bari et Zone des Trulli
- (6) Zone de Tarente
- (7) Zone de Brindisi
- (8) Salento

Comme il résulte des cartes ci-jointes, la zone sub-régionale appelée "Capitanata et Sub-Appennino Dauno" est la seule qui ne soit pas intéressée à la problématique relative à la protection de l'environnement des zones côtières.

Les problèmes qui caractérisent chaque zone sont synthétisés, comme suit dans le même Document :

ZONE SUB-REGIONALE A.1

Gargano et Iles Tremiti, parcs marins de repeuplement des poissons, protection de l'environnement et des côtes, rationalisation des localisations et des utilisations territoriales touristiques, renforcement pour la pêche et le tourisme des ports moins importants déjà existant.

Lacs de Lesina et Varano : assainissement de la qualité de l'eau (salinité), pisciculture, protection, stations d'épuration urbaines et industrielles et protection contre la pollution atmosphérique et marine.

ZONE SUB-REGIONALE A.3

Rationalisation urbaine et des installations côtières, Stations d'épuration, protection de l'environnement, arrêt des constructions dans les zones libres du littoral, renforcement des ports pour le commerce, la pêche, les chantiers moins importants, le tourisme.

ZONE SUB-REGIONALE A.4

Limitations des agglomérations ASI Bari-Modugno, Bitonot-Giovinazzo et Molfetta, par transfert des "poids" industriels sur les lignes directrices intérieures ; désencombrement urbain des constructions et intégration fonctionnelle des équipements civils et sociaux, notamment des ouvrages nécessaires pour l'épuration des eaux de mer, le renforcement des ports moins importants, (commerce, pêche, chantiers, tourisme), protection de l'environnement des côtes.

ZONE SUB-REGIONALE A.5

Arrêt des installations sur le littoral et protection des côtes, limitations des agglomérations ASI de Fasano et Ostuni et transfert des industries vers des zones intérieures. Parcs marins de repeuplement de poissons.

ZONE SUB-REGIONALE A.6

Rationalisation portuaire et urbaine de Tarente, assainissement urbain et industriel, limitations des agglomérations ASI de Tarente et Massafra et transfert de "poids" industriels vers les zones plus à l'intérieur.

ZONE SUB-REGIONALE A.7

Brindisi : rationalisation de l'utilisation du port, rationalisation de l'urbanisme, épuration de l'environnement et de la mer.

Parcs marins de repeuplement de poissons.

ZONE SUB-REGIONALE A.6

Reboisement et forêts le long des côtes. Renforcement des ports de Gallipoli et Otranto. Protection et équipement touristique côtier. Parcs marins de repeuplement de poissons.

Dans chaque zone, l'intégration territoriale des localisations devra tenir compte du principe de l'aménagement différencié en profondeur - lorsqu'il est possible - afin d'éviter un encombrement ultérieur de la ligne de côte. L'objectif de l'aménagement différencié en profondeur est synthétisé comme suit dans le Document régional de la programmation :

- a) révision de la politique touristique - actuellement orientée uniquement vers l'utilisation des ressources balnéaires - à effectuer en améliorant la réceptivité de l'arrière pays (en fait, les hôtels se trouvent presque tous le long de la côte), et, surtout, en développant les installations complémentaires - culturelles et récréatives - qui pourraient fournir des alternatives efficaces pour un séjour qui, à l'heure actuelle, n'est orienté que vers le type balnéaire;

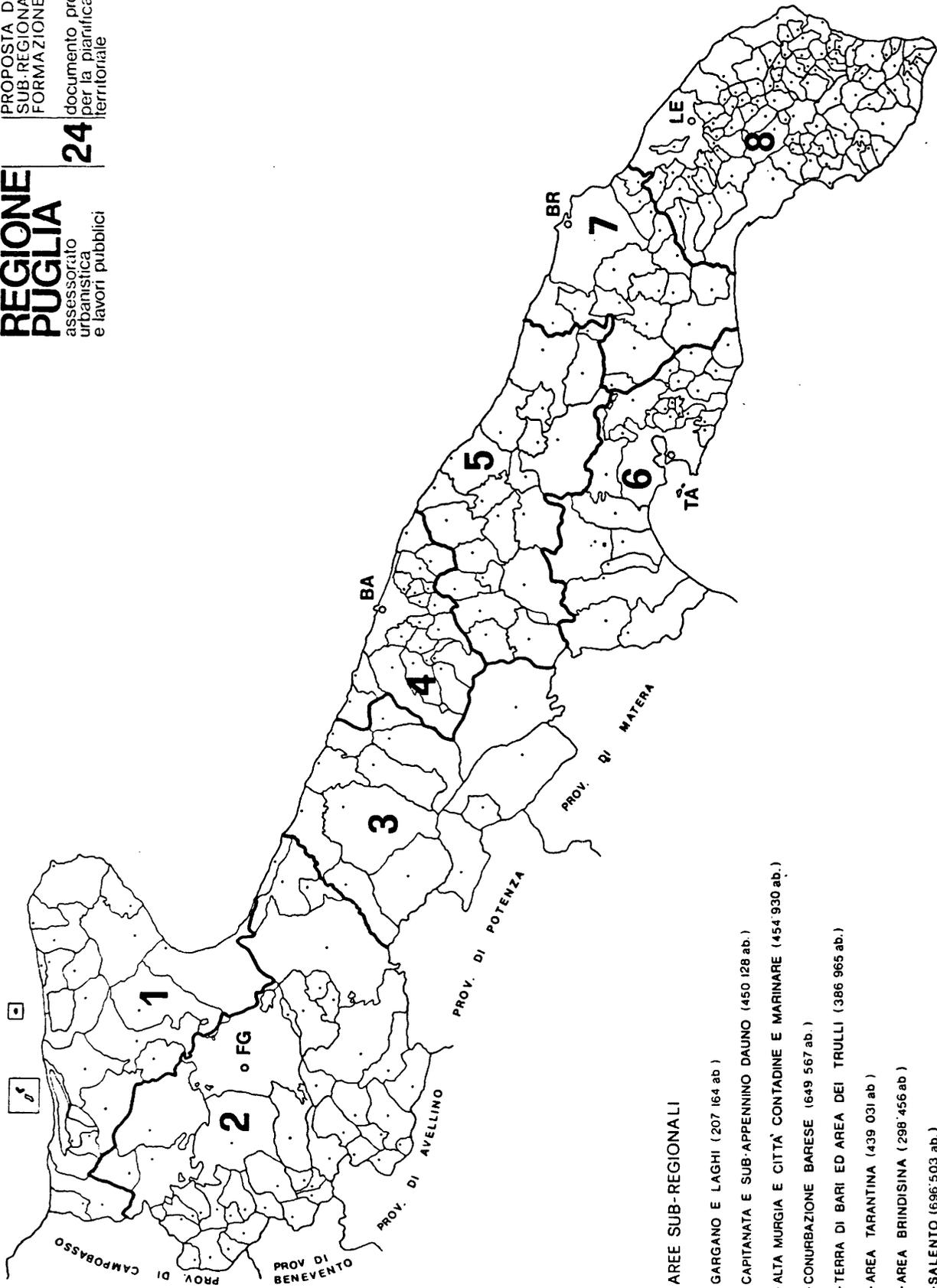
REGIONE PUGLIA

assessorato urbanistica e lavori pubblici

PROPOSTA DI AREE SUB-REGIONALI PER LA FORMAZIONE DEI P.T.C.

24

documento programmatico per la pianificazione territoriale



AREE SUB-REGIONALI

- 1 - GARGANO E LAGHI (207 164 ab)
- 2 - CAPITANATA E SUB-APPENNINO DAUNO (450 128 ab.)
- 3 - ALTA MURGIA E CITTÀ CONTADINE E MARINARE (454 930 ab.)
- 4 - CONURBAZIONE BARESE (649 567 ab.)
- 5 - TERRA DI BARI ED AREA DEI TRULLI (386 965 ab.)
- 6 - AREA TARANTINA (439 031 ab)
- 7 - AREA BRINDISINA (298 456 ab)
- 8 - SALENTO (696 503 ab.)

- b) localisations industrielles préférentielles, le long d'axes de développement vers l'intérieur.
 - c) réseaux routiers généralement perpendiculaires à la ligne de côte ;
 - d) zones de verdure s'étendant parallèlement à la côte, utiles aussi pour la protection du sol et pour les échanges naturels entre la terre et la mer.
- Le Document régional de programmation contient des lignes d'actions très pertinentes en terme d'aménagement du territoire et surtout pour l'aménagement du littoral.

Son application est conditionnée par deux facteurs :

- la mise en place de structures intercommunales d'étude et de décision ("comprendori")
- le développement de l'aptitude des autorités locales à gérer et contrôler l'application du plan. On constate en effet un manque de personnel qualifié et un manque d'information en général.

B. Mesures de protection et de conservation

En ce qui concerne une politique de protection des zones côtières, le Document de programmation et de planification territoriale prévoit la réalisation d'un certain nombre de mesures, et, en particulier, la limitation de l'accès du public en fonction de l'aptitude de chaque zone du littoral, la création de parcs marins de repeuplement de poissons, la création de réserves naturelles et l'oasis de faune.

La limitation de l'impact du public pourrait être favorisée par l'adoption - au niveau national - d'une politique d'échelonnement des vacances.

En ce qui concerne la création de parcs marins, elle comportera d'après le document régional de la programmation :

- a) un régime de contrôle "tournant" - pour des vastes étendues d'eau et pour des laps de temps convenables - concernant les zones marines les plus indiquées (Iles Tremiti, Gargano, côtes du Salento) ;
- b) une protection rigoureuse anti-pollution.
- c) une interdiction de pêche et - par conséquent - le transfert temporaire des activités relatives vers d'autres zones ;
- d) les limitations de passage pour les bateaux motorisés, surtout de plaisance ;
- e) des mesures de contrôle et des sanctions.

De même, on tiendra compte des possibilités de la pisciculture dans les eaux intérieures, qui, à l'heure actuelle, sont limitées par des facteurs de dégradation de l'environnement (degré de salinité des Lacs de Lesina et Varano) ou par des formes privées de gestion (Lacs Alimini).

REGIONE PUGLIA

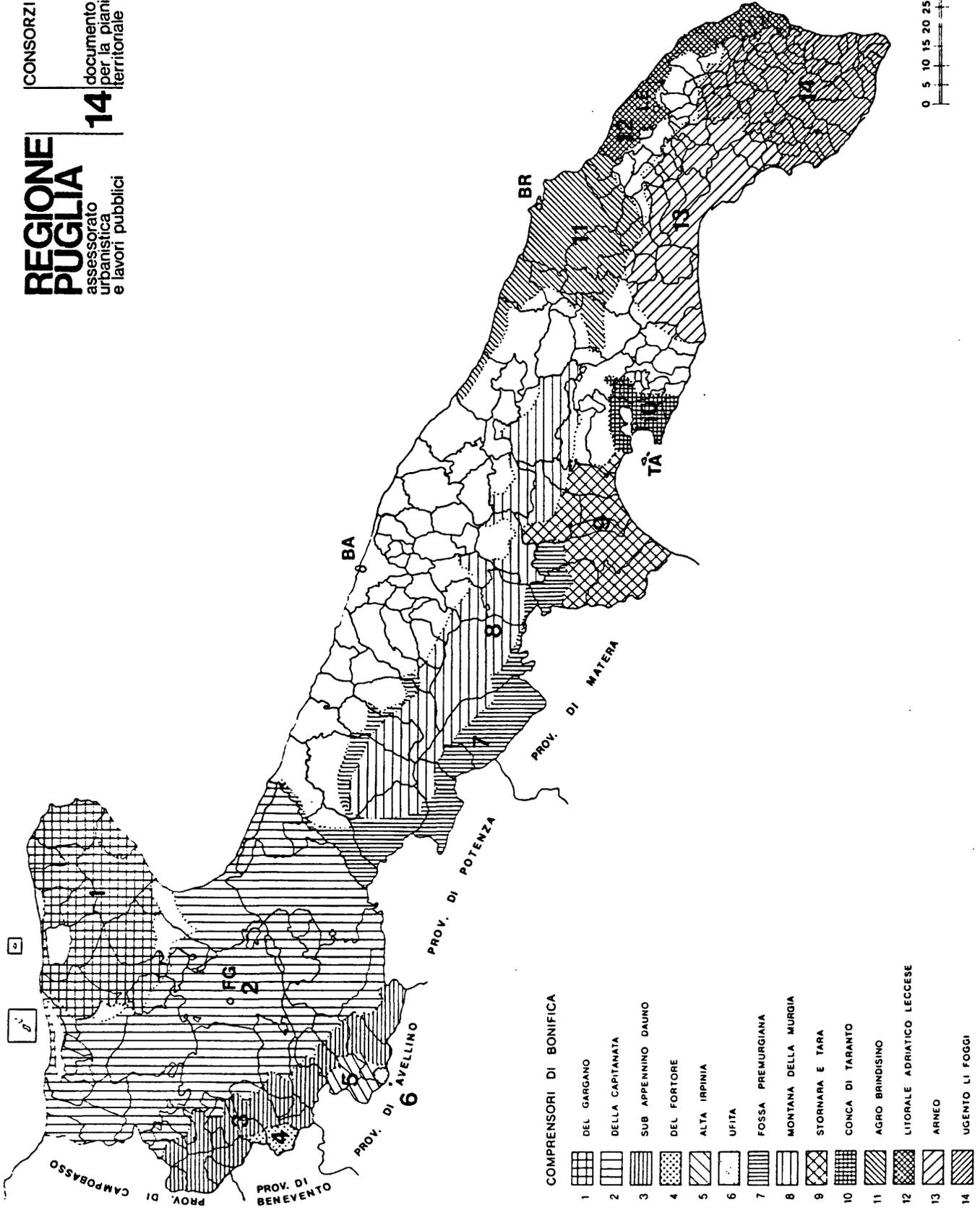
assessorato urbanistica e lavori pubblici

14

documento programmatico per la pianificazione territoriale

marzo 1975

CONSORZI DI BONIFICA



COMPENSORI DI BONIFICA

- | | |
|----|----------------------------|
| 1 | DEL GARGANO |
| 2 | DELLA CAPITANATA |
| 3 | SUB APPENNINO DAUNO |
| 4 | DEL FORTORE |
| 5 | ALTA IRPINIA |
| 6 | UFITA |
| 7 | FOSSA PREMURGIANA |
| 8 | MONTANA DELLA MURGIA |
| 9 | STORNARA E TARA |
| 10 | CONCA DI TARANTO |
| 11 | AGRO BRINDISINO |
| 12 | LITORALE ADRIATICO LECCESE |
| 13 | ARNED |
| 14 | UGENTO LI FOGGI |

Des zones protégées seront créées en mer le long des bandes côtières de "valeur naturelle", de telle sorte que la protection soit étendue à des systèmes écologiques unitaires terre-mer.

En ce qui concerne la création de parcs naturels équipés et de réserves naturelles, la Région des Pouilles a déjà promulgué des lois, respectivement la loi N° 50 du 7 juin 1975 et la loi N° 8 du 21 mars 1977. Aux termes de la loi N° 50, les parcs naturels devront faciliter l'assainissement du territoire (en ce sens, ils répondent aussi aux buts d'une politique de conservation) et augmenter les possibilités de distraction et de tourisme sportif. En outre, ils devront devenir le moyen le plus indiqué pour "l'enseignement des Sciences Naturelles et pour l'éducation, surtout des jeunes, au respect de la nature" (art. 3).

La création des réserves naturelles est prévue par la loi régionale N° 8 de 1977, surtout en vue de la conservation de l'environnement naturel, de la gestion correcte des territoires intéressés, de la jouissance publique des biens domaniaux. Aux termes de la même loi, un programme de mesures urgentes est en cours d'élaboration - de la part du Conseil Régional - pour la détermination concrète des zones à protéger, pour la mise en oeuvre des mesures nécessaires de sauvegarde, pour l'harmonisation des différentes actions des administrations concernées.

A l'intérieur de ces zones, la gestion du territoire devra être tout à fait compatible avec les objectifs du parc et de la réserve. Aux termes de la loi, il est - donc - expressément interdit, - à l'intérieur de ces derniers :

- a) de chasser, y compris les oiseaux ;
- b) d'ouvrir des carrières et des mines et de les exploiter ; d'extraire des minerais ;
- c) d'exercer des activités publicitaires ;
- d) d'introduire des animaux ou des végétaux étrangers à l'environnement ;
- e) de tourmenter, capturer, blesser et tuer les animaux ;
- f) de couper, emporter ou endommager les plantes et cueillir les fleurs ;
- g) de laisser des ordures (art. 5).

En plus, on envisage des plans d'utilisation, qui devront être mis à jour, par le département responsable, tous les cinq ans, afin de contrôler l'état et l'évolution des valeurs de l'environnement et de proposer, le cas échéant, la mise en oeuvre des moyens les plus appropriés pour la reconstruction de l'environnement.

En novembre 1975 et en mars 1976, la Région a créé des oasis de protection et d'abri pour la faune migratoire et non-migratoire, sur proposition des Comités provinciaux de la chasse de Bari, Foggia et Lecce, d'après l'article 67 du Texte Unique des Lois concernant la chasse ; notamment, elles sont :

- a) la Bouche du Fortore (Lesina, Foggia)
- b) Frassanito (Otranto, Lecce).

Un autre "refuge de faune" a été créé à Manfredonia sur l'initiative de l'Association Italienne pour le WWF : il s'agit de 500 hectares de marais et d'autres terrains cultivés ; sur la base d'un accord avec les propriétaires, on protège les oies sauvages survivantes qui hivernent en Italie (de 2000 à 3500 exemplaires environ).

Il faut ajouter qu'au niveau national, le Groupe de travail pour la conservation de la nature de la Società Botanica Italiana a recensé, en 1971, les biotopes les plus importants et dignes d'être conservés, pour leur végétation.

En ce qui concerne le littoral des Pouilles, le Groupe a recensé les biotopes suivants :

- a) Isola Grande di Porto Cesareo
- b) Isola di S. Domino
- c) Duna Costiera della Palude del Conte
- d) Duna di Campomarino
- e) Duna di Lesina
- f) Isola Varano
- g) Lago di Salinella
- h) Boschetto di Tricase
- i) Macchia di Arneo
- j) Capo di S. Maria di Leuca

en proposant, pour les protéger, la création de réserves naturelles intégrales.

Les lois régionales concernant la création de parcs naturels et de réserves naturelles prévoient, en tant que mesures particulières de conservation, que les terrains concernés soient soumis à des limitations hydrographiques, géologiques et du paysage.

Il est prévu aussi l'acquisition de ces terrains par la Région pour une action plus efficace.

Toujours dans le cadre d'une politique de protection de l'environnement côtier, le Document régional de la programmation comprend un certain nombre de mesures contre l'érosion du sol et, notamment :

- a) la création de "parcs de dunes" (en particulier à Porto Cesareo et à Gallipoli, le long de la côte du Salente) pour conserver et mettre en valeur l'équilibre naturel de grands tronçons de notre littoral ;
- b) l'interdiction expresse de tout type de carrière, de mine ou de tourbière, sur une bande opportune de terrain près de la mer ;
- c) la réglementation du prélèvement de sable ou de gravier marin dans la même zone.

REGIONE PUGLIA

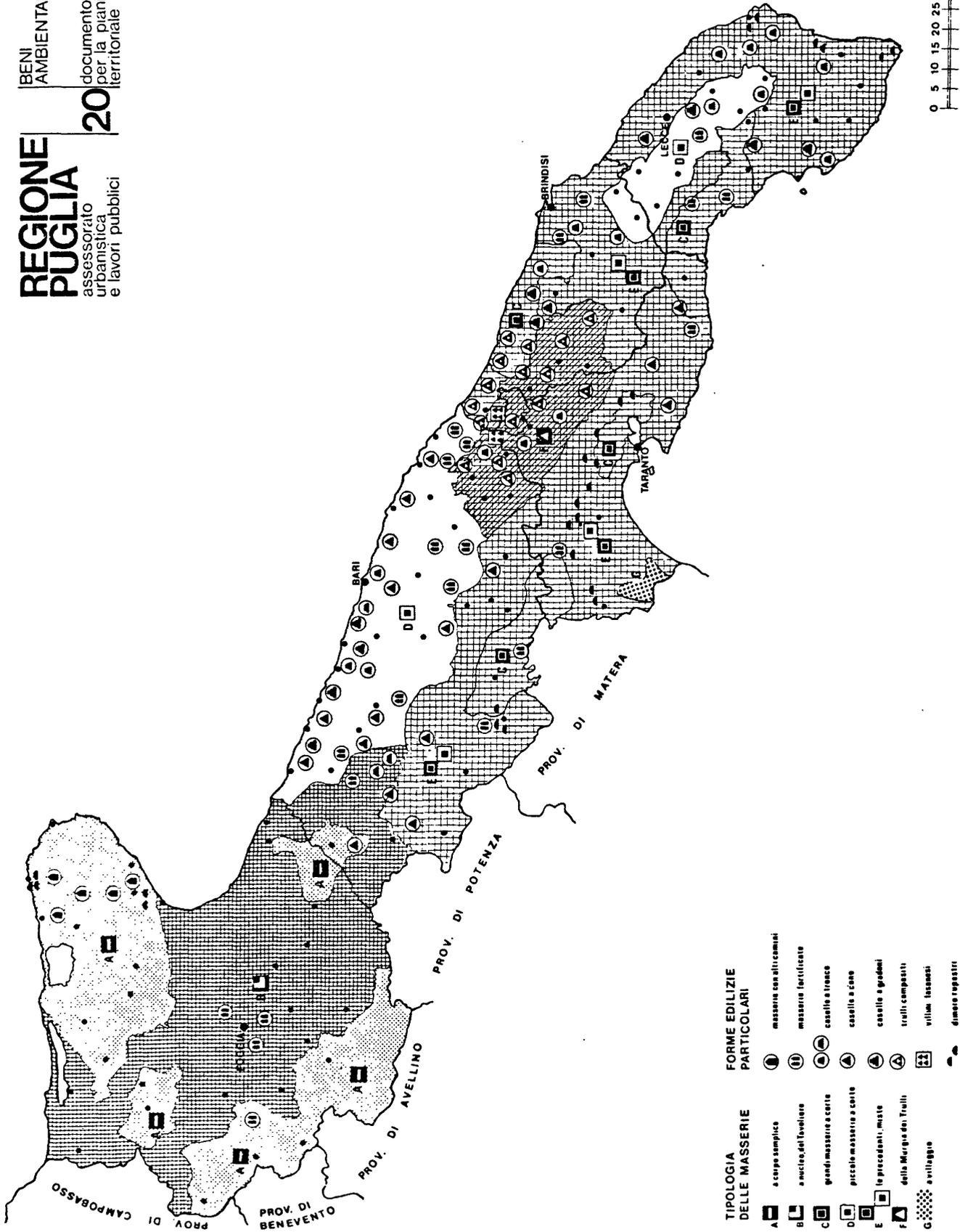
assessorato urbanistica e lavori pubblici

BENI AMBIENTALI RURALI

20

documento programmatico per la pianificazione territoriale

1977



TIPOLOGIA DELLE MASSERIE

- A a corpo semplice
- B a nucleo del Tavoliere
- C grandi masserie a corte
- D piccolo masseria a corte
- E le precedenti, mure della Murgia dei Trulli
- F a villaggio
- G dimore ropestre

FORME EDILIZIE PARTICOLARI

- masserie con alti camini
- ⊙ masserie fortificate
- ⊙ caselle a trincea
- ⊙ caselle a cuneo
- ⊙ caselle a gradini
- ⊙ trulli, campassi
- ⊙ villoni, locasani
- ⊙ dimore ropestre

Le document régional de la programmation prévoit également :

- 1) le développement et la modernisation des réseaux d'approvisionnement d'eau et d'égouts, conformément aux niveaux de pénurie ;
- 2) la construction de stations d'épuration pour les complexes industriels de plus grandes dimensions (à la charge des entreprises), pour les villes importantes, pour les consortium intercommunaux, surtout côtiers, dans le triple but de : réaliser une épuration convenable de l'environnement, de réutiliser les eaux épurées pour l'irrigation, de recycler les déchets solides.

En outre, il est prévu aussi la possibilité de réutiliser les déchets solides.

En plus, la politique régionale contrôlera :

- a) la pollution des nappes aquifères ;
- b) le prélèvement d'eau des nappes côtières ;
- c) le rejet en mer de toute substance nocive ;
- d) l'assainissement des eaux côtières et du littoral des contaminations qui se sont déjà produites.

Enfin, en ce qui concerne la protection de l'environnement marin contre la pollution accidentelle des plages et des eaux côtières des Pouilles par les hydrocarbures, un "Plan de secours contre les pollutions accidentelles de la mer provoqués par les hydrocarbures" trouve son application au niveau national.

Ce plan a été rédigé par le Ministère de la Marine Marchande, en juillet 1972, d'accord avec d'autres administrations de l'Etat. Il prévoit :

- a) une Commission centrale auprès du Ministère ;
- b) une Commission locale, auprès de toutes les Capitaineries du port ;
- c) des stations locales d'intervention, pourvues de bateaux, équipés pour lutter contre la pollution.

III. TROIS ETAPES ESSENTIELLES DE LA MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre d'une politique d'aménagement intégré du littoral dans une région comme celle des Pouilles, dépend et dépendra surtout pour l'avenir de plusieurs conditions essentielles. Celles-ci devront être réalisées, par étapes, pour permettre l'amélioration du contexte actuel. Il s'agit de

- la connaissance,
- l'information,
- le contrôle.

A. La connaissance

En ce qui concerne les Pouilles, le Programme régional de planification territoriale suggère l'opportunité d'une étude plus spécifique, visant à l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire côtier. Cette étude devra être réalisée sur l'initiative de la Région même, et représentera le soutien scientifique du projet de loi de l'urbanisme pour tout ce qui concerne la gestion du littoral. Pour la réalisation d'une étude globale, des côtes des Pouilles, sont actuellement disponibles :

- a) la cartographie officielle de l'Etat, aux termes de la loi 2.2.1960, N° 68 ;
- b) l'Atlas des données territoriales primaires des côtes italiennes, publié par l'ENEL (Ente Nazionale per l'Energia Elettrica) ;
- c) la Carte de l'utilisation du sol de l'Italie, publiée par le CNR (Consiglio Nazionale delle Ricerche) ;
- d) des études particulières pour des "plans du paysage" - unies aux plans des zones touristiques - rédigés par la Cassa per il Mezzogiorno à partir de 1969. Il s'agit d'études approfondies, par rapport non seulement aux facteurs physiques, naturels, environnementaux et culturels mais aussi à tous les composants d'installations et d'infrastructures agricoles, industriels, sociaux et économiques.

Ces études ont été réalisées dans l'optique relative aux problèmes touristiques et l'analyse des zones côtières a été effectuée surtout visuellement (relèvements).

Ces études concernent - quant aux Pouilles - quatre zones :

1. Gargano, Lacs de Lesina et Varano, Iles Tremite ;
2. Périmètre des Trulli et des Grottes ;
3. Côtes du Salente méridional ;
4. Côte "ionienne-Métapontine".

Une brève analyse des problèmes de la côte se trouve aussi dans le Plan d'aménagement du territoire de la province de Brindisi, rédigé en 1975 par l'Administration Provinciale. Il donne une contribution cartographique très utile pour la réalisation d'une étude globale des zones côtières.

Un autre moyen indispensable pour une connaissance adéquate des problèmes relatifs à la gestion intégrée du littoral est la rédaction d'un inventaire systématique des dispositions juridiques, susceptibles d'application. A ce propos, il faut rappeler que l'ISGEA (Institut d'Etudes Juridiques, Economiques et de l'Environnement) a récemment publié - au niveau national - un Code de l'Environnement, qui constitue le premier recueil complet du matériel normatif, soit de l'Etat soit régional, soit en matière "d'environnement". La caractéristique fondamentale de ce travail est donnée par la nouvelle conception d'"environnement" qui en est l'inspiration : non plus seulement la problématique sectorielle des faits de pollution, mais une vision intégrale et à plusieurs dimensions du contexte naturel dans lequel l'activité humaine se déroule.

Le caractère particulier de cette oeuvre et ses buts ont mené à la nécessité d'utiliser, en plus d'une réglementation nouvelle spécifique - par exemple régionale-, la réglementation ancienne, dans une perspective différente.

Cela vaut surtout pour les parties destinées à la gestion du territoire et des ressources naturelles. Dans ce cas, la "nouveau" du code consiste dans la relecture des normes anciennes, en vue d'un texte général sur l'utilisation rationnelle des ressources de la terre et sur la mise en valeur des éléments historiques et culturels de l'environnement.

B. L'information

L'information et la sensibilisation de l'opinion publique aux thèmes de l'environnement en général sont souhaitées dans le document régional relatif au Programme de planification territoriale, surtout en vue d'une participation démocratique des citoyens aux choix qui intéressent le territoire (non seulement côtier). Jusqu'à maintenant, on peut affirmer que les mesures programmées et appliquées n'ont pas répondu aux exigences précises de la base : les populations ont plutôt subi des choix de localisation conformes à un modèle de développement décidé au sommet.

Dans ce contexte, une grande importance est donnée aux dispositions de l'article 5 du projet de loi urbanistique de la Région des Pouilles aux termes duquel les plans d'urbanisme régionaux doivent être préparés avec la collaboration des administrations locales, des organisations du travail, des associations culturelles et de la Commission technique - administrative de la Région, sur la base d'un document de programmation adopté par le Conseil régional.

C. Le contrôle

La loi régionale N° 42 du 21.5.1975 prévoit, pour une action efficace de contrôle de l'environnement :

- a) l'institution d'un Centre régional pour le contrôle de l'environnement dans le but de recueillir, élaborer et évaluer les données relatives à la contamination

des milieux de vie et de travail ;

b) la réalisation d'un plan pour la création et la gestion d'un réseau de stations de relèvement, contrôle, analyse et transmission des données, dans le double but de la mise à jour périodique de l'état des pollutions et de l'évaluation de situations particulières de l'environnement. Ce plan prévoit, notamment, l'enregistrement de la pollution des eaux côtières et des plages.

Les "bureaux techniques de base" du réseau régional sont constitués par des Laboratoires provinciaux d'hygiène et prophylaxie, dont on prévoit le développement, par l'affectation de contributions aux provinces pour l'acquisition d'équipements techniques-scientifiques. Toutefois, jusqu'à présent, l'activité de contrôle du Centre ne se déroule pas systématiquement, mais seulement sur la demande des intéressés (pour le tourisme balnéaire et la mytiliculture).

Des contrôle rigoureux - par rapport à l'absence de facteurs polluants et au respect des valeurs de l'environnement - sont prévus dans le plan régional de la programmation, en ce qui concerne les initiatives relatives aux installations industrielles, l'agrandissement et la transformation de celles qui sont déjà en activité.

D'un point de vue plus proprement urbanistique, des problèmes particuliers se présentent en vue de la réalisation d'un contrôle systématique des ouvrages publics faits sur le domaine maritime de l'Etat.

La législation spéciale en vigueur dans le secteur (loi du 6.5. 1940 N° 500, pour Naples, art. 32 ; D.L. 23.12.1947 N° 1967, pour Savona, art. 3 ; loi 3.11.1961 N° 1246 ; loi 14.11.1962 N° 1265, pour Palermo, art. 2) prévoit l'adoption de "plans d'aménagement portuaire". Jusqu'à l'émanation de la loi du 6 août 1967 N° 765, les compétences de l'Etat par rapport à ces Plans ne concernaient que la réalisation appropriée des ouvrages publics et n'impliquaient pas un contrôle urbanistique : autrement dit, toute liaison entre la planification communale et l'activité sur le domaine n'existait pas ; cette dernière ressortait de la compétence exclusive de l'autorité maritime. Le deuxième alinéa de l'art. 10 de cette loi a introduit un procédé ayant la nature d'un véritable acte de contrôle ; celui-ci permet de vérifier la compatibilité et la conformité des ouvrages publics à construire sur le domaine maritime de l'Etat (à l'exception des ouvrages nécessaires à la défense nationale), par rapport aux dispositions du plan d'urbanisme général et du règlement du bâtiment en vigueur dans le territoire communal concerné (contrôle effectué par l'administration des Travaux Publics en accord avec la Municipalité). Cependant, les cas qui se sont vérifiés ces dernières années révèlent une tendance à réduire, dans la réalité, l'application effective de ces exigences.

Aux termes de l'art. 1 du décret du Président de la République 14.2.1972 N° 8 - dans le contexte du transfert aux régions des fonctions administratives, en matière d'urbanisme - ce pouvoir de contrôle ressort de la compétence de l'autorité urbaniste régionale, mais il n'est pas encore exercé. C'est dire que le contrôle systématique sur les ouvrages publics réalisés dans le domaine maritime de l'Etat n'existe pas encore.

N.B. Pour un examen global de la jurisprudence en la matière, voir la Rassegna di Giurisprudenza sulla Urbanistica, par Renzo POGGI, Milano, 1970, mise à jour en 1973 avec les Appendices successifs N° 1 et N° 2.

IV. COOPERATION INTERNATIONALE

Les efforts entrepris au niveau national et régional, pour parvenir à créer les conditions d'une politique d'aménagement et de gestion du littoral ne sauraient aboutir, spécialement dans une région comme les Pouilles, sans un effort de coordination internationale.

En raison de sa position géographique au coeur de la Méditerranée, mais surtout en raison de la structure particulièrement fermée de la mer Adriatique, la région des Pouilles est largement tributaire, pour son littoral, de tout ce qui peut se faire sans les régions littorales des autres pays riverains. Elle est également particulièrement vulnérable aux risques de pollution émanant des navires.

- a) Un accord international très important relatif à l'environnement méditerranéen est la "Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution" adoptée le 13 février 1976 par la Conférence des Plénipotentiaires de la Région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée, réunie à Barcelone du 2 au 16 février 1976; Cette convention vise à assumer une défense complète de l'environnement marin de la mer Méditerranée contre les formes principales de pollution. Le point de départ de cette Convention est que "malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée (Avant propos, 5ème alinéa)". Dans cette perspective, la Convention - qui s'applique aux eaux marines de la mer Méditerranéen proprement dite, aux golfes et aux zones maritimes qu'elle comprend - prévoit des dispositions et des engagements en vue de combattre les différentes formes de pollution de la mer (dûes aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, à l'exploration et l'exploitation des fonds marins, à la pollution tellurique) des dispositions pour la coopération en cas de situation critique, et pour l'établissement d'une coopération scientifique et technologique.
- b) L'intérêt commun de la protection de la santé des populations et à un développement réglé des activités industrielles et des ressources pousse l'Italie et la Yougoslavie à rendre toujours plus strictes la coopération et la coordination des interventions, même en ce qui concerne les implications sur le milieu territorial.

Dans ce cadre, les Pouilles sont intéressées à l'Accord de coopération signé le 14 février 1979 par l'Italie et la Yougoslavie. Il prévoit une activité commune des Etats pour :

- une enquête scientifique sur la situation générale de la mer Adriatique ; un recensement des décharges urbaines et industrielles ;
- le contrôle des fleuves et des cours d'eau qui débouchent dans la mer Adriatique :
- la préparation d'un réseau important de contrôle et de surveillance au large des côtes, afin d'établir - ensuite - les limites de la qualité des eaux.

L'activité de coordination doit être confiée à une Commission, qui "examine tous les problèmes concernant la pollution des eaux de la mer Adriatique et des zones côtières ; propose et recommande aux gouvernements les recherches, qu'elle considère comme nécessaires ; émet son avis sur les programmes bilatéraux, en les coordonnant ; propose aux gouvernements contractants les mesures nécessaires pour lutter contre les causes des pollutions déjà existantes et pour en prévenir de nouvelles ; soumet aux gouvernements contractants les projets des règlements internationaux, aptes à assurer la propreté des eaux dans la mer Adriatique" (Article 3).

En outre, la Commission peut se mettre en contact avec les Organisations internationales intéressées par la protection des eaux et avec tous les organes nationaux, qui s'occupent - au niveau bilatéral - de la navigation, de la pêche et de l'aménagement, en général, des eaux communes. Toutefois, les propositions de la Commission, n'obligent pas les gouvernements.

L'Accord se réfère expressément à deux conventions déjà en vigueur entre les deux Etats : l'une du 1.3.1966, concernant l'aide technique ; l'autre du 12.12.1966, concernant la coopération scientifique. Aux termes de ces deux conventions, une Commission mixte italo-yougoslave se réunit périodiquement afin d'établir le programme de coopération. Cette Commission a traité - dans la session du 30.1.1973 (à Belgrade) - les problèmes de l'écologie de la mer Adriatique, en comparant les expériences différentes et en souhaitant une coordination plus stricte entre les instituts et les laboratoires d'études scientifiques, italiens et yougoslaves.

L'Accord de Belgrade constitue le premier pas - nécessaire et indispensable - entre l'Italie et la Yougoslavie, afin de protéger la mer Adriatique et les zones côtières des pollutions. Une telle coopération est prévue aussi par le Traité de Osimo - du 10.11.1975 - concernant le règlement de la frontière et d'autres problèmes collatéraux. D'après l'article 8 de ce traité, les deux parties contractantes coopéreront - même avec la participation des organes locaux intéressés - en matière de protection de la mer Adriatique des pollutions et dans le domaine des problèmes écologiques.

Les différentes Conventions ont déjà permis d'harmoniser certains aspects des politiques anti-pollution. Cependant, les autorités italiennes ont récemment imposé aux opérateurs pétroliers - qui sont forcément des concessionnaires italiens - la construction à terre des installations nécessaires en vue du traitement des eaux de l'est.

On pourrait donc souhaiter une coordination plus étroite appuyée de moyens techniques tels que :

- a) égalisation des sanctions imposées par l'Italie et la Yougoslavie aux pollueurs;
- b) homogénéisation de la législation anti-pollution ;
- c) coopération entre les différents organes de police maritime - italiens et yougoslaves - afin de découvrir les transgresseurs et de réprimer les pollutions.

Enfin, il serait peut-être nécessaire d'arriver à un accord aussi avec l'Albanie et la Grèce pour un progrès ultérieur dans la protection de la Mer Adriatique et de la Mer Ionienne.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- (1) G. AMENDOLA
La normativa ambientale nei paesi della Comunità Europea.
Acque - Inquinamento atmosferico, Milano 1975.
- (2) AMMINISTRAZIONE PROVINCIALE DI BRINDISI
Piano di assetto territoriale della Provincia di Brindisi,
voll. 1 e 3, Fasano 1975.
- (3) A. AMOROSINO
Tutela ed amministrazione urbanistica delle coste : competenza e problemi,
in Foro Amministrativo, 1975, II, pag. 317 e ss.
- (4) ATTI DEL CONVEGNO NAZIONALE
Limiti della normativa italiana sulla tutela dell'ambiente,
Fiuggi Terme, 31 maggio - 2 giugno 1974, Roma 1974.
- (5) ATTIVITA DELLE COMUNITA EUROPEE, normativa internazionale e legislazione straniera :
 - Fondamento e posizioni giuridiche degli stati costieri nei confronti dell'inquinamento marino : problema dell'esistenza o meno di norme internazionali generali nella materia.
 - Inquinamento del mare e normativa internazionale,
à cura di C. CURTI GIALDINO³, in Impresa, ambiente e pubblica amministrazione, 1975, pag. 71 e ss.
- (6) P. BARILE
Parchi e riserve : la legge cornice, in Rivista trimestrale di diritto pubblico, 1974, pag. 1376 e ss.
- (7) CAMERA DEI DEPUTATI - SEGRETARIATO GENERALE
 - Comitato parlamentare di studio sul problema delle acque in Italia. Atti del convegno parlamentare italo-franco-monegasco sull'inquinamento del Mar Tirreno, Roma, 10-11 aprile 1972.
 - Atti della conferenza interparlamentare dei paesi costieri sulla lotta all'inquinamento del Mar Mediterraneo, Roma, 29 marzo - 3 aprile 1974.
 - Comitato parlamentare di studio sul problema delle acque in Italia. Atti del convegno parlamentare italo-jugoslavo sull'inquinamento del Mare Adriatico, Roma, 22-24 ottobre 1972.
 - Comitato parlamentare di studio sul problema delle acque in Italia. Esame delle conseguenze dello scarico nel Mar Tirreno dei residui derivanti dalla produzione di biossido di titanio, Roma 1972.
- (8) S. M. CARBONE
Controlli sull'inquinamento marino e diritto internazionale, in Politica del diritto, IV (1973), pag. 563 e ss.
- (9) M. CARPENTIER
L'action de la Communauté en matière d'environnement,
in Revue du Marché Commun, 15 (1972), pag. 381 e ss.

- (10) CASSA PER IL MEZZOGIORNO
- Studio per un piano di sviluppo turistico del comprensorio di Metaponto, redatto dal gruppo professionale Mecca-Lacava. Relazione illustrativa delle carte di utilizzazione turistica.
 - Studio per un piano di sviluppo turistico del comprensorio n. 23 "Trulli e Grotte", redatto dal gruppo professionale M. FABBRI, L. MASI, L. MURATORE, L. SACCO, P. ULIVIERI. Indagini e studi. Relazione alle carte di utilizzazione turistica.
 - Studio per un piano di sviluppo turistico del Gargano e delle Isole Tremiti, redatto dall'Istituto di rilevazioni statistiche e di ricerca economica del prof. Fausto PITIGLIANI. Realtà socio-economica e paesistica. Schema di piano, Roma 1969. Relazione alle carte di utilizzazione turistica (arch. Sara ROSSI), Roma 1969.
 - Studio per un piano di sviluppo turistico del Salento, redatto dall'Istituto di rilevazioni statistiche e di ricerca economica del prof. Fausto PITIGLIANI. Realtà socio-economica e paesistica. Schema di piano, Roma 1969.
- (11) M. CICALA
La tutela dell'ambiente nel diritto amministrativo, penale e civile, Torino 1976.
- (12) G. CITARELLA
La conferenza delle Nazioni Unite sull'ambiente umano, in Comunità internazionale, 1972/4, pag. 546 e ss.
- (13) C. CURTI GIALDINO
La cooperazione italo-jugoslava per la protezione ambientale dell'Adriatico, in Rivista di diritto internazionale, 1975, pag. 590 e ss.
- (14) D. DE HOYOS
The United Nations Environment Program : the Mediterranean Conferences, in Harvard International Law Journal, 17 (1976), pag. 639 e ss.
- (15) I. DI LORENZO
Diritto urbanistico, Torino 1973.
- (16) L. FABIANI
Gli approdi turistici nella problematica giuridica, Milano 1972.
- (17) P. FERONE
La conferenza delle Nazioni Unite sull'ambiente, in Rivista di diritto internazionale, 1972, pag. 701 e ss.
- (18) Gruppo di lavoro per la conservazione della natura della Società Botanica Italiana
Censimento dei biotopi di rilevante interesse vegetazionale meritevoli di conservazione in Italia.
Regione Puglia (estratto), Camerino 1971.
- (19) IL COMPLEMENTO DELL'ORDINAMENTO REGIONALE.
Relazione conclusiva della Commissione per il completamento dell'ordinamento regionale, Bologna 1977.

(20) ITALIA NOSTRA

Associazione nazionale per la tutela del patrimonio storico-artistico e naturale della nazione.

Atti del XII Convegno Nazionale Nuove strutture per l'amministrazione dei beni culturali, Roma 31 gennaio-2 febbraio 1969.

A. CEDERNA, I. INSOLERA, F. PRATESI

La difesa del territorio. Testi per "Italia Nostra", Milano 1976.

Documenti di Italia Nostra

Vol. 10 : Parchi nazionali e riserve naturali : contributo alla definizione e nomenclatura.

Vol. 11 : Sentenze in materia di tutela del paesaggio.

Quaderni di Italia Nostra

1. Studio per un progetto di legge-quadro sui parchi nazionali, Roma 1966.

3. Elenco dei decreti di vincolo delle "bellezze d'insieme" dal 1939 al 1966, Roma 1966.

4. Studio per una legge-quadro per i parchi nazionali e le riserve naturali, Roma 1969.

5. Secondo elenco dei decreti di vincolo delle "bellezze d'insieme" dal 1 ottobre 1966 al 30 giugno 1970, Roma 1970.

6. Paludi, lagune e stagni costieri in Italia. Nuove prospettive ed indirizzi per la loro conservazione, Roma 1970.

7. Riserve e parchi naturali nel mare, Roma 1971.

8. le coste italiane. Nuovi problemi : gli approdi turistici, Roma 1971.

11. Terzo elenco dei decreti di vincolo delle "bellezze d'insieme" dal 1 luglio 1970 al 31 dicembre 1973, Roma 1974.
Repertorio delle leggi statali e regionali per la conservazione e la tutela del paesaggio, a cura di M. SALSANO, Roma 1964.

(21) L. MANCARELLA - A. SPAGNOLO

Le leggi della Regione Puglia nella prima legislatura (1972-1975) con commento ai servizi sociali, Lecce 1976.

(22) L. PALADIN

Parchi nazionali e parchi regionali secondo due recenti iniziative parlamentari. in "Le Regioni", 1973, p. 608 ss.

(23) M. PALLOTINO

Le nuove funzioni della pianificazione urbanistica attuativa e il regime giuridico dei suoli edificabili.

in "Impresa, ambiente e Pubblica Amministrazione, I, luglio-ottobre 1976, pag. 491.

(24) F. A. QUERCI

Voce Demanio marittimo, Enciclopedia del Diritto.

(25) REGIONE EMILIA-ROMAGNA. Dipartimento servizi del territorio-Italia Nostra. Consiglio regionale.

Cave e assetto del territorio. Atti del convegno promosso dall'Associazione Italia Nostra e dalla Regione Emilia-Romagna, Bologna, 17 maggio 1975.

- (26) REGIONE PUGLIA. Assessorato all'Urbanistica e LL.PP., Settore Urbanistico Regionale.
Documento programmatico per l'avvio della pianificazione territoriale in Puglia, vol. I, testo ; vol. II, elaborati grafici, Bari, 1975.
- (27) E. e L. RIZZATI
Inquinamento. Abitato, acqua, aria, suolo, Milano 1974.
- (28) A. M. ROBERTSON
European Institutions, London 1972.
- (29) S. ROMEO
La conferenza delle Nazioni Unite sull'Ambiente, in "Rivista trimestrale di Diritto Pubblico, XXIII (1973), pp. 506-515.
- (30) G. SANTANELLO, F. LAZZARO
Gli emendamenti alla convenzione internazionale per la prevenzione dall'inquinamento delle acque marine da idrocarburi in Impresa, Ambiente e P.A., 1975, I, pag. 202.
- (31) P. SCHMIDT DI FRIEDBERG
Uomo, ambiente e nuovo modello di sviluppo in Impresa, Ambiente e P.A., Luglio-ottobre 1974, I pag. 277.
- (32) D. SERRANI
La disciplina normativa dei parchi nazionali, Milano 1971.
- (33) D. SERRANI
Sviluppi e tendenze del dibattito sui parchi nazionali, in Rivista trimestrale di Diritto Pubblico, 1973, p. 1890 e ss.
- (34) V. STARACE
Recenti sviluppi della cooperazione internazionale in materia di protezione dell'ambiente, in Com. intern., 1974, num. 1-2.
- (35) P. G. TORRANI
I poteri delle Regioni in materia di parchi
in Rivista trimestrale di Diritto Pubblico, 1973, p. 1923 ss.
- (36) J. TOUSCOZ
L'action des Communautés Européennes en matière d'environnement, in Revue trimestrielle de droit européen, 9/1 (1973) pp. 29-45.
- (37) Tutela pubblica dell'ambiente. Atti del Convegno di Milano, 22-23 novembre 1974, Quaderni della rivista "Impresa, ambiente e Pubblica Amministrazione, Milano 1976.
- (38) D. VIGNES
Les Communautés européennes et le droit de la mer in Revue du Marché Commun - 1973, p. 73 ss.
- (39) G. RUFFOLO
Intervista sulla Programmazione
ed. Laterza, Bari, 1976.

CARTES

A) CARTES MARINES

(Les numéros se réfèrent au catalogue de l'Institut Hydrographique de la Marine Militaire).

1. Cartes générales

- n. 435 - Mare Adriatico, Ionio e
Tirreno Meridionale 1:1.000.000 (1964)
n. 160 - Mare Ionio 1: 750.000 (1963)

2. Cartes à échelle moyenne

- n. 920 - Da Punta Alice a Canale d'Otranto 1: 250.000 (1962)
n. 921 - Da Torre Canne a Vieste 1: 250.000 (1961)
n. 922 - Da Vieste a Porto San Giorgio 1: 250.000 (1961)

3. Cartes côtières

- n. 27 - Da Foce del Sinni a Torre dell'Ovo 1: 100.000 (1959)
n. 28 - Da Torre dell'Ovo a Torre dell'Orso 1: 100.000 (1958-62)
n. 29 - Da Torre dell'Orso a Brindisi 1: 100.000 (1958-62)
n. 30 - Da Brindisi a Bari 1: 100.000 (1961)
n. 31 - Da Bari a Manfredonia 1: 100.000 (1960)
n. 32 - Da Manfredonia al Lago di Lesina-
Isole Tremiti e Pianosa 1: 100.000 (1958)
n. 33 - Dal Lago di Lesina a Ortona e
Isole Tremiti 1: 100.000 (1957)

4. Littoraux et ports

- n. 148 - Taranto e Mar Grande 1: 15.000 (1973)
n. 149 - Porto e rada di Gallipoli,
ancoraggio di S. Maria di Leuca 1: 10.000 (1962)
n. 189 - Otranto 1: 5.000 (1961)
n. 192 - Litorale di Brindisi 1: 25.000 (1961)
n. 191 - Porto di Brindisi 1: 6.000 (1961-73)
n. 196 - Porti minori della Puglia (Monopoli,
Mola di Bari, Molfetta, Bisceglie,
Trani) 1: 5.000 (1960)
n. 195 - Litorale di Bari 1: 25.000 (1960)
n. 193 - Porto di Bari 1: 5.000 (1960)
n. 198 - Porto di Barletta 1: 5.000 (1950-58)
n. 199 - Porti del Gargano
(Manfredonia, Vieste) 1: 5.000 - 1: 7.500 (1960)
n. 204 - Isole Tremiti e Pianosa 1:15.000 - 1: 5.000 (1960)

5. Ports mineurs

- n. 1.1.3147 - Portolano del Mediterraneo, Mar Nero e mari adiacenti -
vol. 1/C - Mare Adriatico - Coste d'Italia (1972) :
Porto di Tricase, ancoraggio di Castro, Porto Badisco,
Porti di San Foca, Savelletri, Torre a Mare, Santo Spirito,
Giovinazzo.

B) CARTES TOPOGRAPHIQUES

(Les numéros se réfèrent au catalogue de l'Institut Géographique Militaire).

1. Carte topographique de l'Italie à l'échelle de 1:100.000 (1)

Fogli 155 (1957), 156 (1957), 157 (1957), 164 (1963), 165 (1957),
176 (1962), 177 (1958), 178 (1956), 190 (1956), 191 (1956),
201 (1956), 202 (1956), 203 (1956), 204 (1956), 213 (1956),
214 (1956), 215 (1956), 223 (1956).

2. Carte topographique de l'Italie à l'échelle de 1:25.000 (2)

Foglio 155 : I. SE. (1957), I. SO. (1957), IV. NE. (1957)
156 : I. NE. (1957), I. NO. (1957), I. SO. (1957),
IV. NE. (1957), IV. NO. (1957), IV. SE. (1957),
IV. SO. (1957).
157 : III. NE. (1957), III. SE. (1957), III. SO. (1957),
IV. NE. (1957), IV. NO. (1957), IV. SE. (1957).
164 : I. NE. (1957), I. SE. (1957), II. NE. (1957).
165 : II. SO. (1957), III. NO. (1957), III. SE. (1957),
III. SO. (1957), IV. NO. (1957).
176 : I. NE. (1957), I. NO. (1957).
177 : II. NE. (1949), II. NO. (1949), IV. SE. (1949),
IV. SO. (1949).
178 : III. SE. (1948), III. SO. (1948).
190 : I. NO. (1948), I. SE. (1948).
191 : II. SE. (1948), II. SO. (1948), III. NE. (1948),
III. NO. (1948).
201 : II. NE. (1949), II. SE. (1949).
202 : II. NO. (1947), II. SE. (1947), II. SO. (1947),
III. NE. (1947), III. NO. (1947), IV. SE. (1947),
IV. SO. (1947).
203 : I. NE. (1948).
204 : II. NO. (1948), II. SE. (1948), II. SO. (1948),
III. NE. (1948), IV. NO. (1947), IV. SE. (1947),
IV. SO. (1948).
213 : I. NE. (1947), I. NO. (1948), I. SE. (1947),
IV. NE. (1948), IV. NO. (1948).
214 : I. NE. (1948), I. SE. (1948), II. SE. (1948),
III. NO. (1947), III. SO. (1947).
215 : III. NO. (1947), III. SO. (1947), IV. SO. (1948).
223 : I. NE. (1947), I. SE. (1947), I. SO. (1948),
II. NE. (1947), II. NO. (1948), IV. NO. (1947),
IV. SE. (1948).

(1) - L'Institut publie en outre une édition spéciale avec l'indication des limites administratives.

(2) - Edition en trois couleurs.

C) ATLAS DES DONNEES TERRITORIALES PRIMAIRES DES COTES ITALIENNES

ENEL - Ente Nazionale per l'energia elettrica

Atlante delle caratteristiche territoriali primarie delle coste italiane, 1973.

- Volume 13 - Basilicate et Pouilles - Côtes qui font partie du territoire des Communes de Ginosà, Castellaneta, Palagiano, Massafra, Taranto, Leporano, Pulsano, Lizzano, Torricella, Maruggio, Manduria (province de Taranto) ;
- Volume 14 - Pouilles - Côtes qui font partie du territoire des communes de Nardo', Galatone, Sannicola, Gallipoli, Taviano, Racale, Alliste, Ugento, Salve, Morciano di Leuca, Patù, Castrignano del Capo, Gagliano del Capo, Alessano, Corsano, Tiggiano, Tricase, Andrano, Diso, Santa Cesarea Terme (province de Lecce) ;
- Volume 15 - Pouilles - Côtes qui font partie du territoire des communes de Otranto, Melendugno, Vernole, Lecce (province de Lecce), Torchiarolo, San Pietro Vernotico, Brindisi, Carovigno, Ostuni, Fasano (province de Brindisi) ;
- Volume 16 - Pouilles - Côtes qui font partie du territoire des communes de Monopoli, Polignano a Mare, Mola di Bari, Bari, Giovinazzo, Molfetta, Bisceglie, Trani, Barletta, Margherita di Savoia (province de Bari) ;
- Volume 17 - Pouilles - Côtes qui font partie du territoire des communes de Manfredonia, Monte Sant'Angelo, Mattinata, Vieste, Peschici, Vico del Gargano, Rodi Garganico, Ischitella, Cagnano Varano, Sannicandro Garganico, Lesina, Serracapriola, Chicuti (province de Foggia).

L'Atlas se rapporte :

- a) à la distance des courbes bathymétriques du bord de l'eau ;
- b) au profil du sol à 3 kilomètres et à 0,5 kilomètre du bord de l'eau ;
- c) à l'extension des centres habités et à l'utilisation du sol ;
- d) aux moyens urbanistes des Communes ;
- e) au degré de sismicité ;
- f) à la densité de la population et à ses variations pour-cent, d'après les recensements depuis 1861 jusqu'à 1971 ;
- g) à de fondamentaux indices du développement agricole, industriel et touristique.

D) CARTE DE L'UTILISATION DU SOL DE L'ITALIE

C.N.R. - Consiglio Nazionale delle Ricerche - Centro Studi di Geografia
Economica

Direzione Generale del Catasto e dei Servizi Tecnici Erariali

T.C.I. - Touring Club Italiano

Carta della utilizzazione del suolo d'Italia - 1:200.000

Fogli 15, 17, 18, Milano 1959.

La Carte donne une description d'ensemble de la distribution des cultures et des espèces de végétation spontanée sur tout le territoire national, c'est-à-dire, une véritable représentation cartographique de l'état de l'agriculture italienne. Elle permet des comparaisons utiles entre les différentes régions et - encore - entre les différentes zones à l'intérieur de chaque région. On peut ainsi suivre les transformations agricoles les plus importantes.

La carte est complétée par des Relations, qui expliquent les données géographiques, climatologiques, et du milieu ; les données relatives à la distribution des cultures, à la végétation spontanée, à l'élevage du bétail. Ces rapports constituent le premier commentaire et la première recherche scientifique effectuée sur un document cartographique.

Pour les Pouilles : C. COLAMONICO, Memoria illustrativa della carta della utilizzazione del suolo della Puglia (fogli 15, 17 e 18, della Carta della utilizza zione del suolo d'Italia), Consiglio Nazionale delle Ricerche, Roma 1959.

Communautés européennes — Commission

EUR 6105 — L'aménagement intégré du littoral dans la Communauté européenne

Conférence des Régions Périphériques Maritimes, Rennes (France)

et

Centro studi ed applicazioni di tecnologia avanzate, Bari

Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes

1980 — 131 p. — 21,0 × 29,7 cm

Série : Environnement et qualité de la vie

FR

ISBN 92-825-1486-2 (2^e édition)

ISBN 92-825-0517-0 (1^{re} édition)

N° de catalogue : CD-NO-79-004-FR-C

BFR 360	DKR 62	DM 23	FF 50,60
LIT 9 450	HFL 24,60	UKL 6	USD 11

Les travaux concernant l'aménagement intégré du littoral européen menés par la Commission des CE dans le cadre du programme d'action du 22 novembre 1973, ainsi que les travaux dans le même domaine menés par différentes organisations internationales avaient défini les problèmes spécifiques des régions côtières et souligné l'urgence de la mise en œuvre de solutions au niveau international.

Ces travaux ont conduit à la formulation de principes de base pour l'aménagement intégré des zones côtières. Ces principes s'efforcent de concilier les impératifs du développement économique avec la protection nécessaire du littoral.

Dans la présente étude, les problèmes d'applicabilité et de mise en œuvre de ces principes sont examinés sur deux régions : la Bretagne et la Pouille respectivement représentatives des problèmes du littoral nord-européen et du littoral méditerranéen.

Sur la base de cette analyse, l'étude identifie une série d'actions à mener dans le cadre de la Communauté européenne.

